Quatre-vingt-onzième année. — N° 96. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 24 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063-13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.900	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PARTICIPATIONS FINANCIERES DE L'ETAT DANS LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Le rapport sur les **participations financières de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte,** présenté au nom du Conseil économique, a fait l'objet d'une brochure spéciale, mise en vente sous le **n° 1130,** au prix de **250** F, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 59-557 du 22 avril 1959 fixant, pour la période allant du 1er décembre 1958 au 30 novembre 1959, la répartition des croix de la Légion d'honneur sans traitement (p. 4166).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination du président de la commission du service national (p. 4167).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-558 du 20 avril 1959 portant application aux départements algériens de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz et de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (p. 4167).

(2 f.)

Décret n° 59-559 du 23 avril 1959 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles (p. 4168).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations, titularisation et mise en position de mission (administrateurs et services métropolitains annexes) (p. 4169).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés portant réintégration, admission à la retraite et conférant l'honorariat (archives de France) (p. 4169).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 avril 1959 modifiant la date du concours ouvert pour le recrutement de greffiers en Algérie (p. 4169).

Arrêtés portant mise en congé et admissions à la retraite (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 4169).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 11 et 23 avril 1959 portant nomination de consuls de France à Cardiff, Malte et Mayence (p. 4169).

Arrêtés portant nominations, réintégrations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 4169).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 avril 1959 portant titularisation de chefs de cabinet de préfet (p. 4191).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-560 du 20 avril 1959 modifiant le décret du 1er juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et des personnels civils placés à la suite de ces forces (p. 4170).

Décrets du 20 avril 1959 portant promotions et nominations (armée de terre, réserve) (p. 4170).

Arrêté du 10 avril 1959 fixant le nombre des congés sans solde et des admissions à la retraite proportionnelle susceptibles d'être attribués en 1959 aux officiers et assimilés de l'armée de l'air (p. 4489).

Décision portant nomination (armée de l'air, réserve) (p. 4489).

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement de personnel navigant d'active organisé au titre du quatrième trimestre 1958 (p. 4489).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-561 du 23 avril 1959 portant répartition du crédit global applicable aux « pouvoirs publics » (p. 4491).

Décret n° 59-562 du 23 avril 1959 portant prorogation des dispositions du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958 concédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon (p. 4492).

Arrêté du 18 avril 1959 portant ouverture de crédits (p. 4492).

Arrêté du 20 avril 1959 relatif à des règles techniques d'amortissement par le sort de divers emprunts amortissables soit par rachat en Bourse, soit par tirage (p. 4492).

Arrêté portant nomination des membres du comité des plans régionaux prévu par le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 (rectificatif) (p. 4493).

Tableaux d'avancement et *arrêté* portant reclassement et titularisation (expertise économique d'Etat et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 4493).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 avril 1959 portant mutation d'un inspecteur d'académie (p. 4493).

Arrêtés relatifs à des délégations de signature (p. 4493).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 4494).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 11 avril 1959 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux (p. 4494).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 15 avril 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4517).

Arrêté du 15 avril 1959 portant retrait d'agrément de l'explosif couche amélioré N 61 (p. 4518).

Arrêté du 16 avril 1959 portant octroi de permis d'exploitation de mines de fer et substances connexes dits « Permis de Llech » et « Permis de la Coume » (p. 4518).

Arrêté du 16 avril 1959 autorisant la chambre de commerce de Roanne à accorder sa garantie à un emprunt à contracter par une société anonyme de crédit immobilier (p. 4518).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 4518).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant mutation et admissions à la retraite (services agricoles et services vétérinaires) (p. 4494).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 16 et 17 avril 1959 approuvant des modifications aux statuts et le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 4519).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 7 avril 1959 portant modification de l'arrêté du 4 janvier 1956 fixant le régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du ministère de la construction (p. 4519).

Arrêtés relatifs à des habitations à loyer modéré (p. 4519).

Arrêté portant promotion (services extérieurs) (rectificatif) (p. 4519).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 4519).

Arrêtés portant titularisations (services extérieurs) (p. 4519).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-563 du 20 avril 1959 modifiant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées, à des titres divers, au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 4520).

Arrêté du 18 avril 1959 fixant les conditions de reclassement applicables aux fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, des receveurs et chefs de centre et des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 4520).

Emplois réservés: Nominations (p. 4522).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission et de la conférence des présidents (p. 4522).

Sénat. — Ordre du jour (p. 4522).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de réserve du commissariat de la marine (p. 4523).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance d'Espagne (p. 4523).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 4523).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de médecin inspecteur divisionnaire de la santé à l'administration centrale (p. 4523).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise) (rectificatif) (p. 4523).

Situation de la Banque de France (p. 4524).

Annonces (p. 4525).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 58-557 du 22 avril 1959 fixant, pour la période allant du 1er décembre 1958 au 30 novembre 1959, la répartition des croix de la Légion d'honneur sans traitement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 55-286 du 9 mars 1955 fixant, pour une période de trois années, les contingents de décorations sans traitement accordés aux administrations publiques;

Vu la loi n° 58-142 du 14 février 1958 fixant, pour une période de trois années, les contingents de croix de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le contingent de croix de la Légion d'honneur sans traitement fixé par l'article 2 de la loi du 9 mars 1955, pour la période allant du 1er décembre 1956 au 30 novembre 1957, est réduit, pour la période allant du 1er décembre 1958 au 30 novembre 1959, de 11 croix de commandeur, 84 croix d'officier, 240 croix de chevalier et se trouve ainsi ramené à 98 croix de commandeur, 752 croix d'officier et 2.161 croix de chevalier.

Art. 2. — 8 croix de commandeur, 39 croix d'officier et 88 croix de chevalier sont réservées au choix direct du Président de la République, Président de la Communauté.

En outre, 4 croix de commandeur, 26 croix d'officier et 52 croix de chevalier seront proposées par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 3. — Sont soumises au Président de la République, par le Premier ministre, les propositions établies par les ministres, conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION	CONTINGENTS		
	Commandeurs	Officiers.	Chevaliers.
Premier ministre, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministres d'Etat	11	62	191
Ministre délégué auprès du Premier ministre : contingent particulier	2	8	39
Ministre d'Etat (affaires culturelles) : contingent particulier	4	31	111
Justice	6	56	145
Affaires étrangères	10	59	130
Intérieur	5	49	154
Armées	3	27	90
Finances et affaires économiques	6	56	144
Education nationale	8	69	216
Travaux publics et transports	7	58	145
Industrie et commerce	6	40	119
Agriculture	4	36	122
Travail	3	34	116
Santé publique	5	41	120
Construction	1	12	42
Anciens combattants	2	28	62
Postes, télégraphes et téléphones	2	14	53
Information	1	7	22

Art. 4. — Sur les contingents alloués par l'article 3 au Premier ministre et aux ministres des finances et des affaires économiques, des travaux publics et des transports, il sera réservé :

1° Par le Premier ministre :

12 croix d'officier et 40 croix de chevalier, qui seront destinées aux personnels relevant de l'administration générale des services de la France d'outre-mer ;

2° Par le ministre des finances et des affaires économiques :

2 croix de commandeur, 17 croix d'officier et 41 croix de chevalier, qui seront décernées aux personnes dont les services ou activités ressortissent au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ;

3° Par le ministre des travaux publics et des transports :

2 croix de commandeur, 17 croix d'officier et 34 croix de chevalier, qui seront destinées aux divers personnels de l'aviation civile et commerciale ;

1 croix de commandeur, 6 croix d'officier et 18 croix de chevalier, qui seront attribuées aux personnels relevant des services de la marine marchande.

Art. 5. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Commission du service national.

Par arrêté du 15 avril 1959, M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Genevey (Pierre-Victor) est désigné comme président de la commission du service national.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-558 du 20 avril 1959 portant application aux départements algériens de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz et de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz ;

Vu l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie ;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu la loi du 16 mars 1956 modifiée autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 4, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 portant reconduction et modification de ladite loi ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz et de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont étendues aux départements algériens dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — L'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce prévue à l'article 2 de chacune des deux ordonnances précitées est donnée dans les départements algériens par le délégué général du Gouvernement.

Art. 3. — Les décrets prévus aux articles 3, 7 et 10 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et aux articles 3, 6 et 9 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 sont pris sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de l'Algérie.

Art. 4. — Le budget algérien est substitué au budget de l'Etat en ce qui concerne l'attribution de la redevance prévue à l'article 3 (alinéa 2) de chacune des deux ordonnances susmentionnées.

Art. 5. — La référence à l'article 84 du code minier contenue dans l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et dans l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 est remplacée pour les départements algériens par celle de l'article 50 (premier alinéa) de la loi du 21 avril 1810, modifié et complété.

Art. 6. — L'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 est remplacé par celui de la commission consultative des hydrocarbures en Algérie.

Art. 7. — L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 est remplacé par celui du conseil de l'hygiène publique institué auprès du délégué général du Gouvernement en Algérie par l'arrêté du 18 avril 1958.

Art. 8. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 59-559 du 23 avril 1959 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux de caractère administratif;

Vu le décret n° 58-1148 du 1er décembre 1958 tendant à organiser l'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole,

Décrète:

Art. 1er. — Le fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles, institué par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 apporte un concours financier complémentaire aux réalisations sociales à caractère familial entreprises en Algérie dans le cadre du plan de développement économique et social et, en métropole, dans le cadre des programmes d'action sociale prévus à l'article 3 du décret n° 58-1148 du 1er décembre 1958.

Art. 2. — Le fonds d'action sociale visé à l'article 1er ci-dessus est géré par un conseil d'administration dont la composition est la suivante:

Un représentant du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes).

Trois représentants du ministre du travail.

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques.

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

Un représentant du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale.

Trois personnes qualifiées en raison de leur compétence particulière en matière sociale désignées, l'une par le Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes), l'autre par le ministre du travail, la troisième par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le fonctionnement du fonds est assuré sous l'autorité du conseil d'administration par un directeur qui représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Un agent comptable exerce ses fonctions dans les conditions définies par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

Art. 4. — Le directeur est nommé, après avis du conseil d'administration, par arrêté conjoint du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes) et du ministre du travail.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté fixe le montant de son cautionnement.

Art. 5. — Le personnel du fonds est constitué:

Par des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine;

Par des agents contractuels répartis en plusieurs catégories selon les fonctions qu'ils exercent.

Un arrêté du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes), du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les rémunérations applicables à chaque catégorie d'agents contractuels.

Art. 6. — Le ministre du travail contrôle la gestion du fonds par l'intermédiaire de la direction générale de la sécurité sociale et du service du contrôle général de la sécurité sociale.

Le contrôleur d'Etat près la caisse nationale de sécurité sociale assure le contrôle financier du fonds dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les délibérations du conseil d'administration du fonds, à l'exception de celles qui, en vertu du présent décret, doivent être soumises à approbation, deviennent exécutoires de plein droit, s'il n'y a pas opposition du Premier ministre dans les trente jours qui suivent la communication, à lui faite, des délibérations.

En cas d'urgence, le ministre du travail peut viser après accord du ministre des finances et des affaires économiques, une délibération pour exécution immédiate.

Art. 8. — Les organismes métropolitains qui supportent la charge du versement des prestations familiales dues aux travailleurs intéressés versent au fonds, au cours des premiers mois de chaque trimestre, le montant des subventions dont ils sont débiteurs au titre du trimestre précédent, en application de l'article 1er de l'ordonnance susvisée.

Toutefois, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent, par arrêté conjoint, fixer le montant d'une avance permanente, à verser périodiquement par les organismes débiteurs.

Art. 9. — Le conseil d'administration établit chaque année deux projets de réalisations sociales au profit des travailleurs intéressés et de leurs familles.

L'un de ces projets, applicable en Algérie, est dressé compte tenu du plan de développement économique et social; il est soumis à l'agrément du délégué général du Gouvernement en Algérie.

L'autre projet, relatif à la métropole, est dressé compte tenu des programmes d'action sociale visés à l'article 3 du décret du 1er décembre 1958 et doit tenir compte du programme d'action sanitaire et sociale des caisses métropolitaines d'allocations familiales; il est soumis à l'agrément du conseil interministériel d'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole.

Quand ils ont obtenu les agréments prévus aux alinéas précédents, les projets font l'objet d'une délibération du conseil d'administration, qui doit être approuvée par le Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes), le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques et, en ce qui concerne le programme métropolitain, par le ministre de la santé publique et de la population.

Le conseil désigne les organismes chargés des réalisations projetées, répartit entre eux les crédits et décide si ceux-ci seront attribués sous forme de subventions, d'avances et de prêts.

Ces organismes déposent annuellement un rapport sur leur action sociale en faveur des bénéficiaires désignés ci-dessus et fournissent un compte rendu financier.

Art. 10. — Les recettes du fonds comprennent:

1° Le montant des majorations dont sont débiteurs les organismes métropolitains;

2° Les avances de ces organismes prévues à l'article 7 ci-dessus;

3° Le montant des majorations d'allocations familiales versées par les organismes métropolitains pour le financement de la prestation d'action sociale instituée en vertu de la réglementation algérienne des allocations familiales;

4° Les recettes diverses.

Les dépenses du fonds comprennent:

1° Les subventions, prêts ou avances accordés en application de l'article 9 ci-dessus;

2° Les dépenses d'action sociale effectuées en Algérie et imputées sur les recettes prévues au troisième alinéa précédent;

3° Les frais de fonctionnement du fonds;

4° Les dépenses diverses.

Art. 11. — Les opérations financières et comptables du fonds sont effectuées dans les conditions fixées par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

Le budget du fonds et les modifications qui pourraient y être apportées en cours d'année sont approuvés par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 12. — Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 3 avril 1959, M. Deriaud (Paul-Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission dans la métropole du 17 janvier 1959 au 17 mars 1959 pour examiner avec les services du département diverses questions administratives.

Services métropolitains annexes.

Par arrêté du 26 mars 1959, les secrétaires administratifs dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les grades et échelons suivants:

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 1er échelon.

M. Marchand (Constant), pour compter du 1er janvier 1959.

Secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

M. Bontoux (Jean), pour compter du 1er janvier 1958.

MINISTERES D'ETAT

Archives de France.

Par arrêté du 20 mars 1959, M. François Himly, conservateur de 2e classe aux archives départementales du Bas-Rhin, placé en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique pour une durée de six mois, à compter du 1er octobre 1958, a été réintégré dans ses fonctions au 1er avril 1959.

Par arrêté du 20 mars 1959, M. Léon Burias, conservateur de 1re classe, directeur des services d'archives de la Charente, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 31 mars 1959. L'honorariat de son grade a été conféré à M. Burias.

Par arrêté du 20 mars 1959, M. Lucien Metzger, conservateur de 1re classe, directeur des services d'archives du département du Bas-Rhin, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 30 avril 1959.

L'honorariat de son grade a été conféré à M. Metzger.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Date du concours ouvert pour le recrutement de greffiers en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets n° 56-1207 et n° 56-1208 du 26 novembre 1956;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1958 et le décret n° 58-1451 du 31 décembre 1958;

Vu l'arrêté du 11 juin 1957 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement des greffiers des cours et tribunaux d'Algérie;

Vu l'arrêté du 2 mars 1959 relatif au concours ouvert en 1959;

Sur la proposition des chefs de la cour d'appel d'Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Par modification de l'arrêté susvisé du 2 mars 1959, les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux d'Algérie auront lieu les lundi 25 et mardi 26 mai 1959.

Art. 2. — Les épreuves facultatives complémentaires visées à l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 1959 auront lieu le mercredi 27 mai 1959.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI VÉRIÉ.

Greffiers et secrétaires de parquet.

Par arrêté du 16 avril 1959, un congé de longue durée d'une durée de six mois, à compter du 1er mars 1959, et sans retenue de traitement, est accordé à M. Fordant (Marcel), greffier secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Par arrêté du 16 avril 1959, M. Rousseau (Camille), secrétaire de parquet à la cour d'appel de Poitiers, classe principale, 5e échelon, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 16 avril 1959, M. Estève (Jean-Joseph), secrétaire de parquet de classe principale, 3e échelon, à la cour d'appel de Montpellier, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 avril 1959 portant nomination d'un consul de France à Cardiff.

Par décret en date du 11 avril 1959, M. Estrade (Georges), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé consul de France à Cardiff, en remplacement de M. Réginald de Warren.

Décret du 11 avril 1959 portant nomination d'un consul de France à Mayence.

Par décret en date du 11 avril 1959, M. Hartel (Alexis-Alexandre), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Stuttgart, est chargé du consulat de France à Mayence, en remplacement de M. Giovoni.

Décret du 23 avril 1959 portant nomination d'un consul de France à Malte.

Par décret en date du 23 avril 1959, M. Adam (Maurice), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 4e échelon, vice-consul chef de la chancellerie détachée à Tournai, est nommé consul de France à Malte, en remplacement de M. Philippe Simon.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 7 mars 1959, M. Morisset (Robert), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 18 mars 1959:

M. Ilerly (Jean), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, a été réintégré dans les cadres du département, à compter du 5 avril 1959, et nommé en mission à l'administration centrale.

M. Lorand (Amédée), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Pommerol (Lucien), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Lausanne.

Par arrêté du 21 mars 1959. M. Armengaud (Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 4e échelon, a été nommé consul suppléant au consulat général de France à Tunis.

Par arrêtés du 25 mars 1959:

M. Clement (François), chancelier de 1re classe, 1er échelon, a été nommé vice-consul archiviste au consulat général de France à Tunis.

M. Muller (Alfred), chiffreur de 1re classe, 1e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 31 mars 1959:

M. Cader (René), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Rabat.

M. Mai-Tam (Jean-Jacques), chancelier de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Colombo.

M. Sarda (Henri), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-560 du 20 avril 1959 modifiant le décret du 1er juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et des personnels civils placés à la suite de ces forces.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 1er juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et des personnels civils placés à la suite de ces forces;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 1er juin 1956 est modifié comme suit:

« Militaires à solde spéciale progressive chefs de famille..... 27.000 F par an.
« Militaires à solde spéciale progressive célibataires ..... 12.600 F —
« Militaires à solde spéciale..... 9.600 F — ».

Art. 2. — Le décret n° 58-211 du 26 février 1958 est abrogé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 20 avril 1959 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 20 avril 1959:

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel (S. E. M.).

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Garreau (Léon-Henri-Léopold). Vient de l'état-major du gouvernement militaire de Paris.

Au grade de chef de bataillon.

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Jaugeon (Louis-Victor). Vient du 153e régiment d'infanterie motorisé.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Le Porquier de Vaux (Jean-Baptiste-Louis-Marie). Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Rennes.

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

M. Caillens (Paul-Antoine-Raymond). Vient de l'état-major du commandement de l'artillerie de la 3e division d'infanterie.

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Caen.

M Jouffroy (Georges-Lucien-Justin). Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Caen.

Train.

Au grade de lieutenant-colonel.

1re RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Chartres.

M Monsang (Abdon). Vient du centre mobilisateur 22.

Transmissions.

Au grade de colonel.

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Dutailly (Jean-Marie-Abel). Vient du 18e régiment d'instruction des transmissions.

Au grade de lieutenant-colonel.

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Poitiers.

M. Tellier (Lucien-Léopold-Fernand). Vient de l'école d'application de l'infanterie.

Service du matériel.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant-colonel.

2e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

M. Jorrion (Gaston).

Au grade de commandant.

1re RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

M. Michaud (Roger-Hilaire-Alexandre).

Service de l'intendance.

Bureaux de l'intendance.

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

M. Mevel (Jean). Vient des troupes d'outre-mer.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Au grade de chef de bataillon.

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

M. Guillard (Pierre-Louis-Henri). Vient de l'annexe autonome de Paris du D. I. T. O. M.

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. Larochelle (Georges-François). Vient de la C. A. R. n° 7.

Sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

A. — Officiers en situation d'activité.

1re Région militaire

Ecole de gendarmerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Vetter (Claude-René-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Lemercier (Georges-Emile), groupe de subdivisions de Besançon.

4e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Prades (Pierre-Philippe), groupe de subdivisions de Montauban.

Ecole d'application de l'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM. Almane Hamid.
Bourghar Said.
Ziouche Aissa, corps d'armée d'Alger.

5e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Rabut (François-Joseph-Auguste), groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Spinelli (Michel-Jean), groupe de subdivisions de Nice.

9e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Cayre (Robert-Jean-Raymond), groupe de subdivisions de Perpignan.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Ali Chérif Boualam.

10e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

Affaires algériennes.

MM. Dubois (Hector-Joseph-André), subdivision autonome du Nord.
Geay (Claude-Maurice-Antonin Charles).
Japert (Jean-Claude-André), corps d'armée d'Alger.
Legros (Yann-Marie-Marcel), groupe de subdivisions de Poitiers.

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM. Glinec (Louis), groupe de subdivisions de Rennes.
Gravier (Gérard-Robert-Marcel), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Le Moigne (Jean-Claude-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Le Tutour (Julien-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
Lostie de Kerhor (Alain-Albert-René), subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM. Alles (Jean-François), corps d'armée d'Alger.
Hamaida ben Ahmed.

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM. Claude (Christian-Noël), subdivision autonome de la Seine.
du Caurroy (Christian-Michel-Robert), groupe de subdivisions de Versailles.
Enjalbal (André-Germain), groupe de subdivisions de Toulouse.
Fromont (Gérard-Ghislain-Julien), groupe de subdivisions du Mans.
Montineri (Pierre-Mathieu), groupe de subdivisions de Nice.
Weller (Jacques-Marie-Joseph-Michel), groupe de subdivisions de Versailles.

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM. Benmiloud Kadda.
Clemencin (Michel-Paul-Georges), état-major 5e région militaire.
Djemoui Mohamed.

B. — Officiers dans leurs foyers.

1re Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Fontanille (Philippe-Henri).

Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Andriot (Roger-Louis).
Arie (Henri-Georges).
Avalle (Gérard).
Balbaud (Jean-Marie).
Baldomar (Alain-Philippe).
Baudimont (Pierre-Jean).
Beckermann (Léon).
Belgrand (Guy).
Bernard (Yves-Marie-Henry).
Berthier (Paul-Marie-André).
Bertrand (Jean-Lucien-Paul).
Besson (Antoine-Bernard).
Blin (Claude-Henri).
Boucher (Pierre).
Bougon (Roland-André).
Bouillant (Jean-Marcel).
Bouscatie (Pierre-Félix).
Bredillot (André-Léon).
Buisson (Jean-Léon-Marie).
Cambournac (Gérard-Jacques-Germain).
Caralp (François-Jean-Paul).
Carmeille (Pierre-Marcel).
Catoni (Jean-Joseph-Dominique-Roger).
Certain (Paul-Roger-Henri).
Chaulan (Dominique-Paul).
Comptour (Bernard-René-Emile).
Cossard (Lucien-André-Marcel).
Coulombier (Jacques-Camille-Marie).
Coustillas (Pierre-Jean).
Cyprien (Lucien-Adolphe).
Darre (Gabriel-Charles).
Dauzie (Lucien).
Davigo (Yves-Marie-Henri).
Davin (Marcel-Sylvain).
De Poilloue de Saint-Mars (Bruno-Marie-René).
De Quengo de Tonquedec (Yves-Guillaume-Marie-Georges-Henri).
Deich (Michel).
Demarly (Jean-Pierre).
Dordoigne (André-Marie-Arsène).
Dreux (Roland-Julien).
Drouet (Marcel-Frédéric-Prosper).
Dubosc (Maurice-Paul).
Dumas (Alexandre-Fernand).
Dumas (Jean-Pierre-Noël).
Dumont (Michel-Marius-Emile).
Duprez (Pierre-Yves-André-Emmanuel).
Eychenne (Pierre).
Fabre (Alain-Raphaël-Ernest-Emile).
Fernandez-Morales (Antonio).
Feuilhet (Jacques-Armel-Joseph).
Gapey (Jean-Pierre).
Gero (Georges-Yves-Marie).
Gerin (Maurice-Gérard).
Germain (Jean-Marcel).
Gex (Michel-Georges-Louis).
Gigot (Francis).
Gillet (Roger-François-Alphonse).
Ginioux (Jean-Joseph).
Gravière (Jean-Bernard-Jacques).
Guiard (Guy-Léon-René).
Guillot (Michel-André).
Hamon (Claude-Pierre-Marcel).
Illiaire (Jean).
Holleaux (Jean-Marc-Maurice-Pascal).
Jaouen (Claude-Jean-Yves).
Jiquel (Claude-Jean-Pierre).

Joseph Bernard-René).
Jurion (Alain-Paul-François).
Lacarte (Yves-Pierre-Louis).
Lacordaire (Philippe-Charles-Louis).
Lagarde (Michel-Georges).
Lambert (Gabriel-Célestin-Eugène).
Laurence (Jean-Louis-Victor).
Laurent (Jean-Claude-Aimé).
Lavergne (Claude-Marie).
Le Dreau (Gérard-Charles).
Le Metayer (Pierre-Louis).
Leguiller (Charles-Eugène-André).
Lemoyne (Bertrand-André-Marie-Jean).
Leroi (Jean-Paul-André).
Levy (André).
Maillhat (Claude-Philippe).
Maitre (Jean-Louis-Robert).
Martin (Jacques-Marie).
Massard (Bernard-Marie-Gérard).
Maurice (André-Raymond-Marcel).
Morael (Jean-Marie-Robert).
Musard (Maurice).
Ody (Philippe-Paul-Alphonse).
Pascal-Moussellard (Michel-Edouard-Etienne).
Petit (Maurice-Emile).
Peytavin (Claude-Bernard-Rodolphe).
Picoche (Jean-Louis-René).
Piedallu (André-Lucien-Gaston).
Pierson (Robert-André).
Poulain (Jean-Marcel).
Procureur (Christian-François-Hugues).
Remy (Henri-Armand).
Renard (Roger-Louis-Auguste).
Ricard (Fernand-Henri-Marius).
Richer (Claude-Jean-Marcel).
Rivet (Roger).
Saint-Germes (Philippe-Auguste).
Savin (Jacques-Maurice-Marcel).
Scherrer (Claude-André).
Somerville (Robert-Alfred).
Stenneler (Jean-Paul-Gaston).
Stucker (Jean-Emmanuel).
Taupin (Michel-Robert-Nicolas).
Templier (Bernard-Marcel).
Thomas (André-Yves-Lucien).
Traubet (Michel-Raymond-Louis).
Troubac (Gérard-Maurice).
Urtizberea (Antonio-Maria).
Valtier (François-Jacques).
Vilnat (Gérard-Louis).
Virtel (Jean-François).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Bernard d'Albigny, dit de Chalus (Christian-Jacques).
Fuchs (Gilles-César-Raphaël).
Kerviel (Michel-Pierre-Louis).
Pages (Jean-Robert).
Roos (Pierre-Georges).
Tarnier (Jean-Pierre).
Teinturier (Bernard-Gabriel-Marie).
Wojtyna (Jean-Pierre).
Zimmermann (Bernard).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Bailhache (Jacques-Raymond-Hubert).
Boucher (Vincent-Gilbert-Marie).
Bruant (Yves-Marie-Raoul).
Collaert (Jacques-Fernand-Théophile).
De Chalendar (Alain-Marie).
Dutheil (Jacques).
Filliatre (André-Louis).
Flouest (Jacques-Georges-Louis).
Fosse (Jacques-André-Charles).
Galmard (Robert-Narcisse-Jean).
Garsavanoff (Daniel-Emile).
Gruson (Jean-Claude).
Jeannot (Edmond-Roger).
Lacroix (Claude-Jacques).
Lichtle (Pierre-Laurent-Emile).
Lochy (Jean-Pierre-Louis-Marcel).
Malot (Jean).
Martinez (Fernand-Valentin).
Moal (André-Marie).
Pewzner (Gérard-Maurice-Sabin).
Soulie (Jean-Claude-Henri).
Testard (Pierre-Henri-Damas).
Thomare (Bernard).
Vallet (Jean-Claude-Pierre).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Strebler (Gérard-Auguste-Louis).

Groupe de subdivisions de Chartres.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Baudin (Claude-Marcel).
Castelli (André-Vincent-Antoine).
Doubrère (Jean-Claude).
Pourlier (Pierre-Alphonse-Jean).
Roche (Pierre-Joseph).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Avit (Aimé-Gabriel).
Dumery (Jacques-Lucien-René).
Lemaitre-Basset (Paul-Jean-Marie).
Nizon (Claude-Jack).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
De Saint-Pol (Jacques-Marie-Charles).
Poisson (Guy-Pierre).
Vappereau (Philippe-Charles-Henri).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Blondel (Raymond-Charles).
Gravigny (Louis-André-Julien).

Subdivision autonome du Nord.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Bauduin (André).
Boulanger (Marcel-Georges-André).
Caby (André-Alphonse-Florent).
Charlet (Jean-Julien-Marie-Augustin).
Crapet (Francis-Jules-Louis).
Decleeck (Gilbert-Joseph).
Defontaine (Emile-Gustave-Jean).
Descamps (Fernand-Marie-Victor).
Dewavrin (Gérard-Edmond-Joseph).
Drugmanne (Robert-Daniel-Paul).
Dupuis (Gilbert-Raoul-André).
Everlet (Edmond-Ferdinand).
Fourlegnie (Bernard-Gérard).
Gontier (Michel-Emile-Albert).
Hollande (Jacques-Louis-Paul).
Huys (Jacques).
Joly (Robert-Alcide-Edmond).
Lemaitre (Henri-Gérard-Pierre-Marie).
Lossignol (Georges-Gilbert).
Mathieu (Jean-Claude-Charles).
Mazzia-Picciot (Roger-Joseph-Georges).
Montagne (Bernard-Louis-Joseph).
Painthiaux (Marc-Paul-Raymond).
Pennel (Gérard-Julien-Maurice).
Rivelois (Robret-Edmond-Arthur).
Rolin (Jean-Adolphe).
Toulemonde (Hubert-Georges-Marie-Joseph).
Vitrant (Raymond-Rémy).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Coget (Jean-Pierre).
Descamps (Jacques-Achille-Marie-Joseph).
Duprez (Louis-Dominique-Pierre-Marie).
Lagache (Maurice-Edmond-André).
Macq (Michel-Joseph-Alphonse-Robert).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Defrance (Jean-Charles-Robert-Marius).
Lowagie (Luc).
Marolle (Daniel-Raymond).
Vial (Jean).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Ancellin (Guy).
Dahiez (Jean-Claude-Michel).
El Charaffi (Jacques-Henri).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Alberio (Louis-Serge-Edouard).
Chevrier (Claude-Jean).
Deville (Jacques-Ernest-Achille).
Gassen (Patrick-Léopold-Jean-Marie-André-Charles).
Guillotte (Jean-Georges-Félix).
Hovan (Charles-Georges).
Houplain (Marc-Xavier).
Jannet (Robert-Fernand).
Lamoliere (Christian-Paul).
Lancon (Maurice-Eugène).
Osmont (Michel-Marcel-Henri).
Renauld (Paul-Lucien-Albert).
Sauvage (André-Fernand-Florentin).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Ferrie (Pierre-Louis).
Guerard (Philippe-Lucien-Paul).

Subdivision autonome de l'Aisne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Carentier (Georges-Jean-Marie-André).
Crochet (Gilles-Pol).
Desouche (Jean-Loup).
Dumet (Jean-Julien-Eugène).
Lefebvre (Jean-André-Amédée).
Monfourny (Victor-Marie-Charles-Joseph).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Freund (Serge-André).
Fruchart (Paul).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Caron (André-Gustave-Ernest).
Dericquebourg (Henri).
Grioche (Gabriel-Vincent-Jules-Alfred).
Legrand (Christian-Augustin-Edmond).
Meriaux (Roger-Aimé-Jean).
Mornave (Claude-François-Nicolas).
Toffart (Claude-Bernard).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Lamare (Jean-Jules-Edmond).
Tailliandier (Albert-Henri-Alexandre).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Audrain (Pierre-Henri-René-Simon).
Bocher (Fernand-Noël).
Briend (Théodore-Augustin-Marie).
Cahierre (Yves-Pierre).
Chotard (Robert-Jean-François).
Coyac (Paul-Alexis).
Dantec (Louis-Rolland).
Dousset (Louis-Marie-Joseph-Paul).
Ferec (Jean-Joseph-Marie).
Gueguen (Corentin-Elie-Joseph).
Guillou (Raymond-Emile).
Le Bair (Pierre).
Le Gall (Georges-Jean-Marie).
Le Goff (Claude-Eugène).
Le Hars (Hervé-Jean).
Le Provost (Raymond-Henri-Yves).
Le Roux (Jean-Charles-Antoine).
Lucas (Jean-Baptiste).
Maudire (Henri-Rémi).
Peltier (Jean-Claude-Marie).
Saux (Alain-Jean).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Le Coënt (Auguste-Marie.
Rouseau (Robert-Mathurin).

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Adam (Bernard-Maurice-Gabriel).
Alaves (Claude-Alexandre).
Aubin (Guy-Jean).
Ballot (Jean-Paul).
Chevalier (Fernand-Joseph).
Damman (Jean-Roger-Louis).
Denis (Roger-Lucien-Eugène-Jean).
Duval (Claude-Paul-Albert).
Huet (Jean-Rémy-Marie).
Lefort (Michel-Joseph-Louis.
Mace (Yves-Jean-Marie-Louis).
Mahieu (Marc-Jacques).
Theriaux (René-Alphonse).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Chebot (Lucien-Henri-Xavier).

Groupe de subdivisions du Mans.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Arbona (Jacques-Joseph-Edouard).
Moal (Jacques-Marie-Olivier).
Nourry (Joseph-Henri-Robert).
Sourty (Marc-Charles-Marie-Jean).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Balsa (Francis-Jean-Claude).
Boury (Joseph-Michel-Ludovic-Abel).
Brisard (Jean-Yves-Joseph).
Chauvet (Eugène-Alcide-Gérard).
Davodeau (Michel-Pierre-Marie).
Deleplancque (Richard-René-Joseph).
Fouche (Raymond-Jean-Marie).
Gadras (Eric-Georges).
Gamin (Pierre-Emile-Maurice).
Gourbeyre (Serge-Henri).
Guenault (Pierre-Henri-Kléber-Louis).
Hotin (Angelus-Antoine).
Labbe (Jacques-René-Henri).
Laine (Jean-Joseph-Louis-Henri).
Metivier (Henri-Clément).
Nerzic (Alphonse-Louis-René).
Paitier (Raymond-Marie).
Rolland (Claude-André).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Augereau (Bernard-Charles-Marie-Joseph).
Jean (Clair-Noël-Joseph).
Sansepée (Emile-Alfred-Marie).
Tertrais (Daniel-Vianney).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Haeberle (Roger-Martin).

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

M. Herbaud (Jacques-Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Aniotzbehere (Jean).
Bourdil (Roger-Jules).
Bouzats (Jean-Roger).
Chalard (Claude-Daniel).
Clemenceau (Georges-Jean).
Delas (René).
Descudet (Jean-Claude-Robert).
Faure (Bertrand-André-Edouard).
Fialon (Eugène-François-René).
Grelier (Yvan)
Hippolyte (Bernard-Jean).
Iriart (Jean-Pierre).
Monloubou (Jean-Marie-François).
Pitaud (James-Albert).
Roumegoux-Rouvelle (Jean-Marie-Paul).
Soulet (Jean-Pierre-Paul-Henri).
Villies (Claude-Paul-Marie).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Fauconnier (Michel-Paul-Marie).
Gilbert (Bernard-Henri-Célestin).

Groupe de subdivisions de Tours.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bernard (Jean-Louis-Anatole).
Gaignier (Pierre-Victor-Simon).
Gaudinat (Jacques-Marie).
Girard (Henri-Augustin).
Massicot (Camille-Albert-Louis).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Benazet (Pierre-Jacques).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bouniol (Gérard).
Chastenet (Jacques-Emmanuel-Gervais-Louis).
Dupeyrat (Raymond).
Gonnord (Jean-Luc-Basile).
Guillebot (Jean-Pierre).
Papot (Philippe-René).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Bezagu (Guy-André).

Groupe de subdivisions de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Devecis (Jacques-Roger-Léandre).
Dinard (Jean-Pierre-Elie).
Laforge (Jean-Célestin-Léon).
Malbet (Pierre).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Gontier (Bernard-Michel).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bouvier (Jean-Edouard-Stanislas-Marie).
Duriez (Patrick-Pierre-Léon-Marie-Joseph).
Fluixa (Paul-Robert).
Garcia (Joseph).
Geron (Michel-Charles-Jules).
Landez (Jacques-Marie-Emile).
Leuchtenberger (Hermann-Charles).
Schwartz (Roger-Paul).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

De Gero (Paul).
Goutard (Bruno-Charles-François).
Maiescot (Pierre-Augustin).
Toro (Yves-Raymond-Christian).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bezian (René-Louis-Eugène).
Choux (Claude-Jean-Emile).
Daure (Jacques-René).
Doi (Pierre).
Roques (Paul-Louis).
Tiennot (Robert-François).

Groupe de subdivisions de Pau.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Cappicot (Pierre-Henri).
Cru (Jean-Pierre-Gabriel-Paul).
Dumontier (Paul-Pierre).
Garet (Robert-Jean).
Hourcade (Michel-Jean).
Iriart (Dominique-André-Louis).
Pardo (Jean-Claude).

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Marty (Gérard-Jean-Hugues).
Nelidoff (Dimitri).
Pons (Michel-Gaston).
Rives (Claude-Paul-Christian).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Benoit (André-René).
Senegas (Jacques-Robert).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Chartier (Serge-Paul)
Piquemal (Louis-Jean-Marie).

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Baryga (René-Nicolas).
Castan (Paul-Célestin).
Entringer (Jacques-Lucien-Charles).
Favelin (Pierre-Maurice-Victor).
Germez (Jean-Marie-Joseph).
Hennard (Eugène).
Monpere (André-Emile).
Moret (François-Henri).
Risse (Jean-Louis).
Stock (Raymond-Martin).
Viel (Jacques-René-Georges).
Wilhelm (Armand-Albert-Emile).
Wilhelm (Marcel-Joseph-Antoine).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Flouder (Simon-Pierre-Onésime).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Badoux (Marcel-Amand).
Bensman (Guy-Louis-Georges).
Cesari (Jean-Michel-André).
Frisch (Gérard-Louis-Georges).
Germain (Daniel-Jean).
Gueudelot (Alain-Jean-Christian).
Husson (Roger-Charles-Joseph).
Maheu (Bernard-Eugène).
Rabiej (Leck).
Sicot (Jacques-Robert-André).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Celerier (Claude-Lucien-Georges-Richard-Henri).
Marin (Louis-Jules).
Parisot (Jean-Marie-Edouard-Edmond).
Vatrey (Robert-Marc).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Arnaud (Maurice-Noël).
Babelon (Jean-Lucien-Charles).
Bussy (Claude-Pierre-Alexandre-Emile).
Chapelet (Jean-Jacques).
Dumont (Jean).
Georgin (Pierre-Hugues-Camille).
Huot (Jean-Michel).
Lavoix (Jean-Paul).
Lepine (Jean-Joseph-Marie).
Vitet (Robert-Roger).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Bontemps (Francis-Jacques).
Valiere (Michel-Henri-Ernest).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Burget (Xavier-Léon).
Churiet (Hugues-Augustin-Marie-Lucien).
Delouvrier (Xavier-Charles-Noël-Marie).
Gerst (Jean-Jacques).
Helming (Maurice-Xavier).
Hermges (Roland-Charles).
Jacquin-Porretaz (Michel-Georges).
Jehl (Rémy-Marie-Joseph).
Jérôme (Raymond).
Kandel (Hubert-Marie-Lucien).
Kettler (Robert-André).
Ptachek (Claude-Bernard).
Rinderknecht (Jean-Robert-Lucien).
Ringenbach (Yves-Ernest-Eugène).
Schaller (Robert).
Schneider (Marc-Edouard).
Simet (Claude).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Botticher (Alfred).
Lienhart (André-Charles-Léon-Ernest).
Moullec (Noël-Henri).
Stahl (Philippe-Hubert).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Jouin (Alain-Gabriel-Louis).
Puget (René-Edmond).
Tribouillard (Henri-François-Emile).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Didey (Michel-Jacques).

Groupe de subdivisions de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Tamisier (René-Paul).
Vallet (Marie-Jean-Joseph).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Houllier (André-Charles-Jean).
Joyeux (Jacques-Jean).
Pradier (Jean-André).

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Antoine (Pierre-Henri).
Bosc (Jean-Maurice).
Bouillin (Jean-Paul).
Chaon (Claude-Louis-Auguste).
Cuisance (Henri).
Dattler (Gilbert-René).
Gidel (Michel-René).
Goyet (Claude-Auguste-Marc).
Guy (Paul-Jean-Gabriel).
Martin (Germain-Robert).
Monnier (Maurice-André).
Monnin (Jean-Pierre-Louis).
Salomon (Jean-Joseph).
Secrétant (Georges-Marius-Léon).
Szewczyk (Borys).
Vejux (Jacques-Edmond).
Wack (Bernard-Eloi).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Brocot (Yves).

8e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Walter (Louis-Etienne-Joseph).

Groupe de subdivisions de Lyon

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Alphonse (Jean-Jacques).
Antikow (Paul-André).
Araud (Jean-Henri-Marie).
Arlandis (Joseph).
Baty (Julien-Jean-Henri-Louis).
Blaison (Michel-Louis).
Blanc (Robert-Paul).
Chabrier (Bernard-Marie-Louis).
Chenavier (Marcel-Joseph-Louis).
Chervet (Jacques-Stanislas-René).
Deschamps (Robert).
Girossier (Christian-Charles).
Jeanprêtre (Christian-Joannès).
Lauth (Jacques).
Miachon (Robert-Marcel).
Mogenier (Gabriel-André).
Neel (Bernard).
Nicorosi (Maxime-Jules-Marius).
Peschart d'Ambly (Michel-Gonzague).
Pion (Robert-Jean).
Zill (Paul-Eugène-Raymond).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Jeunet (Louis-Jean-Yves-Daniel).
Samy (Bernard-Jean-Pierre).
Vignat (Henri-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bersine (Cyrll).
Damour (Henri).
Giraud (Georges-Noël).
Laforet (Jean-Pierre).
Le Hugeur (Ferdinand-Jean).
Marotte (Pierre-Antoine).
Meriet (Louis-Félix).
Plantin (Jean-Julien).
Prechonnet (Jacques-Henri-André).
Valois (Gilbert-René).
Vernière (Maurice).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Chapel (Henri-Joseph).
Duelli (Louis-André).
Lapeyrère (Pierre-Jean-Marcel).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Challut (Marie-Louis-Alphonse).
Chappuis (Charles-Eugène-Joseph).
Charpy (Jean-Paul).
Clerc (René-Paul).
Dallemagne (Louis-Anthelme).
Degaches (Yves-Marie).
Gallet (Francis).
Hasse (André).
Maggiolo (Térenzio-Benvenuto).
Maitre (Adolphe-Alphonse).
Maitre (François-Louis).
Quirin (André-Marc).
Rinchet (Roger-Ernest).
Vesin (Guy-Louis).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Gidon (Pierre-Henri).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Barbe (Pierre-Léon).
Boltz (Jean-Henri).
Charrier (Francis-Arthur-Emile).
Chiodi (René-Hector).
Dalla-Valle (Jean-Baptiste).
Deschanel (Jean-Pierre).
Doris (Michel-Auguste-Léon).
Lavergne (Bernard-Louis-Edouard).
Paulat (Guy-Louis).
Rondet (Bernard).
Sourezes (Jean-Victor).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Dorlin (Jean-Claude).
Iachkine (André-Paul).

9e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Lintingre (Pierre-René-André).
Rapeau (Jean-Eugène).
Renard (Constant-Emile-Auguste).
Thunot (André).

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Aubert (Roland-Xavier-Augustin).
Aurran (Raymond-Marie-Raphaël-Prosper).
Dutot (Robert-Emile).
Gimet (René-Charles).
Jouanin (Claude-Gilbert).
Rouchet (Charles-Laurent).
Sagardoy (Pierre-Michel-Jean).
Sire (Jean-Pierre-Louis).
Vaccaro (André-Emile-Marie).
Zerbib (Elie-Roland-Makhlouf).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Billeaud (Claude-Martial-Théodule).
Debard (Paul-Hilaire).
Devergne (Jean-Michel-Henri-René).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Aliprendi (Henri-Sylve).
Berard (Robert).
Bousquet (Michel-Jean-Marie-Joseph-Césaire).
Cavalier (Jean-Emile).
Pic (Roger-Lucien).
Roure (Paul-Gaston-Michel).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Galzin (Gilbert-Maurice).
Meissel (Maurice-Elie-Marc).
Oliva-Alvaro (Emilio).

Groupe de subdivisions de Nice.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Abatut (André).
Boele (Gilbert-André-Jean).
Curti (Jean-Pierre).
Faure (André).
Mercandalli (Louis-Michel).
Schiano (Jacques-Michel).
Seymour-Germain (Marie-Joseph-Raymond).
Tran-Ba-Tho (Vincent).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Dor (Michel-Paul-Henri-Jacques-Marie).
Monmarte (François).
Peytral (Alain-Maurice).
Taurelle (Bernard-Raymond-Adrien-Raoul).

Sundivision autonome de la Corse.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Guerrini (Louis-Joseph).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Adrover (Etienne-Claude).
Bon (André-François-Charles).
Bussy (Jacques-Edouard).
Cesari (Jean-Baptiste).
Demont (Michel).
Derainne (Jacques-Pierre-Louis).
Gayere (Jean-Pierre).
L'Huillier (Jean-Claude-Thomas-Emile).
Male (Jean-Fernand).
Martrou (Tullio-Antoine).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Arnaud (Francis-Louis).
Jourdan (Etienne-Justin).
Meneault (Michel-Joseph).
Xueres (Jean-Claude-René).

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM
Ben-Kemoun (Lucien-Albert).
De Cara (Guy-Georges).
Magaldi (Roger-Dominique).
Martinez (Fabien).
Roques (Lucien-Joseph-André).
Satour (Christian-Pierre-Mars).
Tixier (Jean-Roger).
Veny (Michel-Jean).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Honnorat (Georges-Gustave).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Cariou (Claude-Corentin).
Laboureau (Gérard-Louis-Charles).
Noel (Pierre-Yves-Gaëtan).
Sagnes (Francis).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Bouhedja Mohamed Zine
Legris (Gilles-Noël-Edouard-Emile-Eugène).

Forces françaises en Allemagne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Drape (Robert-Joseph-Pierre).

Afrique occidentale française.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

M. Cottard (Bernard-Robert-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Eysseric (Jean).
Fily (Claude-Pierre-Marie).

Troupes de Madagascar.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

Couve (Hervé-Louis-Eugène-Maurice).

Arme blindée et cavalerie.

A. — Officiers en situation d'activité.

3e Région militaire

Ecole d'application de l'arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Blatche (André-Roland), E. M. 5e région militaire.

10e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Bernard (Christian-Jean), Afrique occidentale française.

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Jamin (Michel-Louis-Maurice), groupe de subdivisions de Versailles.
Perret (Robert-Marius-Ernest), E. M. 5e région militaire.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Ecobichon (Pierre-Yves-François-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.

B. — Officiers dans leurs foyers.

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Dommergues (Jean).

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Adam (Marcel-Maurice).
Arzelier (Jean-Emile-Charles).
Aubry de Maraumont (Jacques-Marie).
Brousse (François-Marie-Antoine).
Buron (Pierre-Louis-Fernand).
Cador (Pierre-Lucien).
Chevalier (Michel-Jean-Louis).
Clément (Jean-Paul-Edmond).
De Seze (Tony-Maurice-Marie-Henri).
De Zertucha (Pierre-Maxime).
Dupas (Claude-Edouard).
Durand (Jacques-Paul-Joseph).
Fiedler (Charles-Joseph).
Fondeur (René-Gaston).
Freyssingeas (Hubert-René).
Georges (Bernard-Roger)
Jaluzot (Jacques-Eugène).
Le Bris (Jacques-Louis-Yves).
Leridon (Bernard-Robert-Frédéric).
Mercier (Yves François-Jean).
Michaud (Hervé-Raymond-Paul).
Mortureux (Yves).
Pare (Pierre-Marie-René).
Poitevin (Serge).
Rimé (François-Mario-Raymond).
Rivaud (Jean-Jacques-Lucien-René).
Roubaudi (Beaudoin-Maurice-Philippe-Marie).
Roy (Patrick).
Suslenschi (François).
Trosset (François-Alfred).
Verhnol (Francis-Christian).
Watin (Jean-Claude-Louis)

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Des Courtils (Marie-Gabriel-Antoine-Philippe).
Du Bessey de Contenson (Louis-Melchior-Charles).
Du Pouget de Nadaillac (Bertrand-Marie-Jean-Henri).
Houssay (Claude-Frédéric-Jacques-Marie).
Laize (Marcel-Paul-Marie).
Naffrechoux (Yves-Frédéric).
Pestel (Michel-Marie-Charles-Georges).
Petit (Jean-Pierre-René-Simon).
Sartor (Jean-Victor).
Suard (Jean-François).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Cornille (Louis-Joseph).
Cuypers (Michel-Marie-Eléonor).
Dioudonnat (Jacques-Maurice).
Gourguechon (Jacques-Marie-Léon-Jean).
Marcelin (Jean-Pierre-Louis).
Queyssalier (Paul-Gabriel).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Royer (Paul-Albert).

Groupe de subdivisions de Chartres.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Couteau (Gérard-Marie-Gilbert).
Le Strat (Robert-Paul-Marie).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Goranflaux de La Giraudière (Max-Henri-Jacques-Marie).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Thomas (André-Georges).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Lepine (Marcel-Pierre-Marc).

2e Région militaire

Etat-major de région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Audoin (Jean-Louis).

Subdivision autonome du Nord.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Berteloot (Etienne-Robert).
Bouchard (Daniel-Edmond-Raymond).
Desbois (Jean-Eugène-Marie).
Descamps (Jean-Marc-Fernand).
Hennion (Michel-Marie-Pierre-Jean).
Poillion (André-Alain-Georges).
Pollet (Yves-Pierre-Marie-Joseph).
Rousselle (Georges-Roger-François).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Agache (Gérard-Joseph-Auguste).
Delcroix (Gérard-Marcel).
Leuridan (Jean-François).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

M. Line (Henri-Bernard-Etienne).

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Martin (Jean-Michel).
Zeyen (Maurice-Nicolas).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Garnier (Georges-Marie-Joseph).
Girot de Langlade (Hubert).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Dore (Gilbert-Joseph-Antoine).
Gayet (Claude).

Subdivision autonome de l'Aisne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

De Caffarelli (Henri-Charles-Marie).
Menou (Henri-Robert).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Malezieux (Hubert).
Thiery (Jean-Paul-Henri-Louis).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Vanheule (Pierre-Paul).

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Brunos (Jean-Jacques).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Letaconnoux (Maurice-François-Ernest).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Marion de Procé (Claude).

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Fournier (Jean-Philippe-Emmanuel-Louis).
Lagathu (Robert-Joseph-Alphonse).
Le Floch (Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions du Mans.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Bugeau (Jacques-Louis-Marie).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Legouais (Henri-Félicien-Francis-Marie).
Nerdeux (Daniel-Yves-Emile).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Branche (Maurice-Robert).
Cosson (Roger-Aimé).
Dubuis (Louis-Michel-Marie).
Erbin (Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Hug de Larauze (Philippe-Paul-Robert).

Groupe de subdivisions de Tours.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Grandière (Robert-Norbert-Maurice).
Guérin (Jean-Pierre-Henri).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Beaudouin (Jean-Antoine-Pierre).

Groupe de subdivisions de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

De Cardes (Bertrand-Auguste).
Lafont (Guy-Emile).

5e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Dupuy (Jean-Louis).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

De Boussac (Jean-Philippe-Marie).
Theron (Jean-Joseph-Camille).

Groupe de subdivisions de Pau.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Bouhot (Maurice).
Hourriez (Pierre-Joseph-Léon-Maurice).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Py (Christian-Jean-Marie).

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Schutz (Gilbert).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Nicolas (Pierre-Marie).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
De La Croptе de Chanterac (Michel-Marie-Georges).
Fessart (Didier-Henri).
Lecuivre (Michel).
Leroy (Michel-Auguste).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Burgy (Thiébaut-Jean).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Hatt (Jean-Pierre).
Muller (Jean-Claude).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Roucayrol (Roland-Edouard-Jean).

Groupe de subdivisions de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
De Durat (Gérard-François-Marie).
Drouart (Marcel-Valentin-Albert).
Pigoury (Guy-Georges).

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Deliot (Jean-Gilbert).
Morgan (Jean-Paul-Théodore).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Marguier (Georges-Aimé-Palmyre-Emile).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Jaupitre (François-Marie-Alerbt).
Plouin (Jean-Marie-Armand-Aimable).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Arlaud (Roger).
Levrat (Bruno).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Audollent (Jacques-Marie-Georges).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Maillard (André-Louis-Joseph).

9e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Baizeau (Michel-Jacques-Marie).
Choveton-Cailiat (Gérard-Vincent).
Saliba (Gérard-Edouard).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Mariani (Bernard-Pierre-Antoine).

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. du Lac (Marc-Marie).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Marques du Luc (Béranger-Alfred).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Jullien (Jean-Louis-Amédée-François).

Groupe de subdivisions de Nice.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Cousin (Bernard-Emile-Louis-Joseph).
Marret (Claude-Joseph-Louis-Antoine).
Stouff (Claude-Henri-Gilbert).
Tholange (Michel-Hubert-Jean-Marie).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM
Guyot-Sionnest (Claude-Robert-Marie).
Heron (Jean-Paul-Henri).
Nicq (André-Albert-Emile).
Saliba (Jacques-Roland).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Pelissier (Guy-Robert).

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Cambonie (Jean-Claude).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Lignier (André).
Toutain (Georges-Daniel).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Viel (Pol-André).

Forces françaises en Allemagne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Mouhot (André-Henri).

Groupe Antilles-Guyane

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Dain (Jean-Baptiste-Michel-Marie).

Artillerie.

A. — Officiers en situation d'activité.

5e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Sauvee (Michel-Alban), groupe de subdivisions de Rennes.

6e Région militaire

Ecole d'application de l'artillerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Piemontois (Jean-Charles-Henri), subdivision autonome de la Seine.

10e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Albert (André-Louis), groupe de subdivisions de Montpellier.

Affaires algériennes.

M. Couderc (Gilbert-Marcel-Aimé), corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Lambourg (Robert-Gaston), subdivision autonome du Nord.

Forces françaises en Allemagne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Etheimer (Charles-Louis-Jean-Paul), groupe de subdivisions de Strasbourg.

B. — Officiers dans leurs foyers.

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Adoutte (Roland-Naftali).
Belliot (Jean-Pierre-Raoul-Adolphe).
Bonnafe (Jean-Antoine-Désiré).
Bosset (Louis-Paul).
Bourdin (Jean-Claude-Marie-Bernard).
Bourret (Gérard-Jean-Léon).
Bugeval (André-François-Henri).
Cayla (Claude-Adrien-Marie).
Charrie (Pierre-Emmanuel-Marie-Régis).
Claude (Jean-Marie-Stéphane).
Cochard (Jean-Ernest-Victor).
Corradini (Arthur-Robert).
Dechaume (André-René).
Delalle (Jacques-Antoine).
Delfau (Jacques).
Didier (Daniel-Jules-Félix).
Dubois (André-Robert-Auguste-Jules).
Fleury (Roland-André).
Fonquernie (Henry-Pierre-Marie).
Gauin (Serge-Edouard).
Gobert (Jean-François-Albert).
Guerri (Jean-Claude).
Huet (Pierre-Etienne-Jean-François)
Iliadis (Basile).
Jardinier (Pierre-Charles-Jules).
Jodon (Christian-Paul-Henri).
Jourdan (Michel-Louis-Jean-Gabriel).
Jullian (Pierre-André-René).
Lafont-Rapnouil (Michel-André-Pierre).
Larisse (Jean-Georges).
Le Chenet (François-Henri-Robert).
Leconte (Victor-Gustave-Emmanuel).
Leduc (Emmanuel-Jean-Marie).
Lepretre (Pierre-René-Marcel).
Lombard (François-Jean-Marie).
Macquaire (Jean-Pierre-Charles).
Maigrot (Michel).
Naar (Cyril).
Ogez (Bernard).
Patin (Alain-Jules-Gabriel).
Pauly (Jean-Louis-Eugène-François-Marie).
Pecoul (Robert-Charles).
Pellegrino (Gabriel-Marie-Joseph).
Piperno (Alexis).
Poiret (Michel).
Poisson (Jacques-Camille).
Pouzet (Jean-Georges-Adrien-Henri).
Prufer (Jacques-André-Robert).
Raison (Michel-Georges-Louis).
Ravaille (Maurice-Joseph).
Richard (Jean-Joseph-Gilbert).
Sangin (Edward-Jean).
Saturnin (Claude-Bernard).
Seguret (Guy-Pierre).
Seuzaret (Georges).
Sinet (Max-Marc).
Spire (Didier).
Stephan (Edouard-Marcel).
Thomas (Yves-Marie).
Wattebled (Jacques-René-Henri).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Baudry (Jean-Claude).
Chaigne (Michel-Charles-Louis-Marie).
Ferry Wilczek (Alain-Yves-André-Marie).
Formet (Guy-Léon).
Guibert (Claude-Edouard-Jean).
Herblot (Gérard-Pierre).
Huber (Georges-Jean).
Jahan (Dominique-Marie-Louis-François).
Le Masson (Guy-Marie-Jean-Bernard).
Magnard (Louis-Jean-Jacques-Charles).
Rabat (Claude-Roger-Clément).
Veillat (Jean-Claude-Georges-Pierre).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bregeault (Jean-Charles-André).
Favier (Jean-Alain).
Finet (Pierre-Rodolphe-Luc).
François (Claude-Joseph-Alfred).
Mersier (Pierre-Léon-Charles).
Jenouvrier (Louis-Jean-Joseph).
Peraud (Jean-Pierre-Albert-Henri).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. d'Humières (Etienne-Claude-Roger).

Groupe de subdivisions de Chartres.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Aubert (Daniel-Jacques-Philippe).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Le Pennec (Claude).
Vieuille (Guy-François-André).

2e Région militaire

Subdivision autonome du Nord.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bruyelle (Pierre-Henri-Camille).
Desvignes (Jacques-Pierre-Louis-Marcel).
Harrois (Pierre-Edouard-Jules).
Kaczmarek (Jean).
Leclercq (Claude-Roger).
Lescuyer (Michel-Marie-Rémi).
Marescaux (Henri-Jean-Joseph).
Pellet (Jacques-Pierre).
Sauvage (Alain-Gustave-Michel).
Spile (François-Marie-Paul).
Wattel (Georges-Gérard-Maurice-Léon).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Cordeau (Michel-Jean-Lucien).
Dardenne (Jean-Eugène-Lucien).
Delaoustre (Henri-Léon).
Lagache (Louis-Henri-Joseph).
Marquette (Charles-Martial-Louis).
Mulliez (Francis-Paul).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bouglon (Jean-Emile-Henri).
Fliniaux (Daniel-Lucien).
Martin (Jean-Pierre-André-Marie).
Maurel (Jean-François-Yves).
Ribue (Robert-Louis).
Suchard (Jean-François-Didier-Albert).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Baudry (Jacques-Paul-Léon).
Bourdery (Alain-Paul-Jean).
Bourgeois (John-Robert-Gordon).
Cabot (Marc-Marie-Ambroise).
Ginestet (Jean-Armand).
Guerpin (Jacques-Marcel-Denis).
Melois (Jacques-Marcel-Pierre-Marie).
Picard (Jacques-Yves-Marie).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Giraudon (Jacques-Robert).

Subdivision autonome de l'Aisne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Blaise (Rodolphe-André).
Buchaillard (Michel).
Dassonville (Claude-Georges-Marcel).
Hermant (Guy-Albert).
Hoff (Michel-Albert-Pierre).
Raimbeaux (Jacques-Edouard-Zéphir).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Ferte (Rémi-Marie).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bala (Stanislas).
Barbier (Guy).
Domanski (Thadeust).
Gadbled (André-Léon).
Hermant (Marc-Eugène).
Pitau (Jean-Omer-Anatole).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Gertauda (Czeslaw).
Lorgnier, dit Lorgnier du Mesnil (Christophe).
Stanislawiak (Czeslaw).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Besselas (Lucien-Blaise).

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Lescaudey de Manneville (Jean-Charles-Marie).
Rappillard (Guy-Luc-Louis).

Groupe de subdivisions du Mans.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Bernard (Jean-Henri).
Cheux (Roland-Alexis-Daniel).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Auphan (Philippe-Jules-Gabriel). | Mercier (Clovis-Joseph-Marie).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Pierre (Jacques-François).

Groupe de subdivisions de Tours.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Fontaine (Michel-Gaston).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Bois (André-Marcel-Alfred). | Bonnin (Roger-Marie-François).

Groupe de subdivisions de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Condamin (Georges). | Hournau (Michel).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Lagorce (Claude).

5e Région militaire

Etat-major de région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Coulanges (Michel-Jean). | Lebouc (Bernard).
Dulceres (Robert-Louis-Joseph). | Leroy (François-René-Marie).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Crampagne (Jean-Antoine-Pierre). | Ourgaud (Georges-Claude-Roger).
Dagras (Michel-Henri-Charles-Marie-Antoine). | Segalas (Robert-Louis).

Groupe de subdivisions de Pau.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Baron (Jean-François-Bernard). | Saint-Macary (François-Marie-Adrien).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Clavenad (Charles-Henri).

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Arnaud (Francis-Pierre-Jean). | Chamayou (Jean-Joseph-Paul).
Tarroux (Max-André-Pierre).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Sigal (Robert-Jean).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Alcouffe (Henri-Auguste). | Genson (Jean-Denis).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Raynaud (Jean-Marie-Ernest).

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Gondolph (Jacques-Antoine). | Haman (Maurice-Lucien-Jean).
Lauer (Charles-Joseph).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Perrone (Charles-Albert).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Cuny (Jean-Marie-Emile). | Maire (Camille-Charles-Léon).
Durand (Jean). | Pierret (Robert-Marcel).
Hocquet (Bernard-Emile-Marcel). | Poutot (Gérard-Georges).
Larmaraud (Louis-Germain).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Jacque (Pierre).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Beilvert (Claude-Henri-Joseph). | Gilles (Raymond-Paul-Constant).
Dugois (Jean-Maurice). | Goudour (Jean-Antoine).
Lamotte (Jules-Jean-Henri).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Millet (Guy-Henri-Désiré). | Rouyez (Michel-Albert-Georges).
Vallet (Hubert-Claude).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Richard (Jean-René).
Sohler (Henri-François-Joseph).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Kleinknecht (Henri-Frédéric).
Zugmeyer (André-Ferdinand-Léon-Edmond).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Coulon (Robert-Jacques). | Richard (Michel-Marie-Eugène).
Pluyaut (Gaston-Gabriel). | Soltout (Michel-Gaston-Gabriel).
Wilmart (Alain-Stanislas).

Groupe de subdivisions de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Huguenot (Maurice-Pierre-Bernard).
Lemoine (Jean-Michel).

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Adge (Edmond-Jacques). | Harnisch (Michel-Lucien).
Droz-Vincent (André-Francis-Lucien). | Herbert (Claude-Jules-Henri).
Dussaucy (Paul-Charles-Victor). | Piquerez (Maurice-Albert-Marie).
Sage (Michel-Henri-Joseph).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Aviron-Violet (Pierre-Louis-Jean). | Faivre Duboz (Claude-Marie-Clément).
Bancel (Jacques-Aimé). | Julian (Maurice-Joseph).
Beclère (André-Alfred). | Krempf (Gérard-René).
Blanc (Bernard-Georges-Marie-Philippe). | Laurent (Michel-René-Bruno).
Chaboud (Marcel-Robert). | Meunier (Gérard-Pierre-Marie).
De Kerguiziau de Kervasdoue (Charles-Hervé-Marie-Joseph). | Rivarel (René-Jean).
Duchemin (Michel-Charles-Louis). | Schneider (Gérard-Vincent).
Thomas (René-Jean-Eugène-Victor).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Echegut (Edouard-Antonin-Henri).
Grand (Pierre).
Venobre (Henri-Louis).
Vincent (Claude-Jacques).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Ginet (Jean-Marius).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Croibier (Michel-Maurice).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Barry (Pierre-Jean).
Baudet (Yves-Pierre-Marie-Joseph).
Breilier (Alphonse-Joseph-Félix).
Couturier (Jean).
Hita de Nercy de Vestu (Henri-Wilfrid-Marie).
Robert (Paul-Jean).
Sala (André-Jacques-Jean).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

De Mailiard-Larmandie (Louis-Marie-Jean).
Josserand (Jean-François).
Roulet (Louis-Claude).

9e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Lecomte (Jean-Luc-Ernest).

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Belloir (Joseph-Emile).
Giraud (Adrien).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Aubry (Pierre-Louis-André).
Calvet (Guy-Maurice-Armand).
Planchon (Robert-Auguste).

Groupe de subdivisions de Nice.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

David (Guy-Marie-Henri).
Gajac (Claude-Théophile).
Galet (Marcel-Paul-Louis).
Guiglielmi (Laurent-Constant).
Morandy (Armand-Antoine).
Olivari (Guy-Julien-Elie).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Bruguiere (Paul-André-Vincent).
Cristini (Régie-Léon-Gabriel-Antoine).
Spadari (Louis-Aurel).

Subdivision autonome de la Corse.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Chanut (Pierre-Yves).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Ali (Georges-Louis).
Brut (Jean-Jacques).
Cazeaux (Jean-René-Marcel).
Cunin (Claude-Henri).
Molieres (Guy-André-Justin).
Rognon (Pierre).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Delye (Gérard-Marcel-Edmond).

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Combonie (Yvan-Armand).
Roussel (Claude).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Feat (François-Christian).
Lhuillier (Paul-Camille).
Reynaud (Michel-Antoine-André).
Thurin (René-Paul-Marcel).

Afrique occidentale française.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Declert (Claude-Charles-Louis-Marie).

Afrique équatoriale française.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Caravati (Pierre-Albert-Joseph).

Train.

A. — Officier en situation d'activité.

10e Région militaire

Affaires algériennes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Pinson (Louis-Georges), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

B. — Officiers dans leurs foyers.

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Boulat (André).
Catrou (Michel-Georges-Marie).
Curel (Robert-Henri-Jean).
Dumontant (Jean-Louis-René).
Eono (Pierre-Jean-François).
Gast (Michel-Serge-André).
Meutey (Pierre-François).
Mitrani (Pierre-Victor).
Nourry (Jean-Albert).
Paigne (Jacques-Edouard).
Roche (Jean-René-Emile).
Roubinet (Claude-Paul).
Serey (Roger-André).
Sutter (Bernard-Pierre-Jean-Marie).
Taillebois (Pierre-Emile).
Taurisson (Guy-Joseph).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Beveraggi (Daniel-Marc-Emile).
Cerceau (Didier-Henri-Louis).
De Zarauz-Ulgade (Yves-Jacques).
Guibert (Bertrand-Roger-Georges).
Le Horgne (Alain-Henri-Gabriel-Georges).
Manet (Guy-Jean-Marie).
Meier (Jacques-René-Nicolas).
Pardailhe-Galabrun (Philippe).
Pontevia (Jean-Marie-Georges).
Roclore (Jacques-Emile).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bortolotti (Enzo-Démétrio-Louis).
Colliot (Gérard-Michel-Marcel).
Duquenois (Jean-Pierre-Louis-Alexandre).
Duval (Claude-Gaston).
Escassut (Maurice-Henri-Louis).
Galliano (Paul-Léon-René).
Leproust (Claude-Louis-Jules).
Loisil (Philippe-Maxime).
Reznikoff (Jean-Bernard).
Van den Boom (Pierre-Jacques).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Lagneau (Michel-Marcel-Maurice).

2e Région militaire

Subdivision autonome du Nord.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Belpeer (Christian-Louis).
Fovelle (Pierre-Maurice-Armand).
Lesur (Jean-Gustave).
Machu (Robert-Julien).
Pavot (Bernard-Edmond).
Scoliege (Jean-Marie-Henri).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Bertram (Paul-Léon-Joseph).
Drubay (Guy).
Vandenberghe (Emile-Arthur).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Pacaud (Jacques-Guy).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Lemahieu (Sadi-Gilles-Boris-Hervé).
Rammault (Michel-Georges-Albert).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Briand (Jean-Jules-André).
Jehanno (Jean-Paul-Alfred).
Le Verre (François-Marie).

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Etienne (Robert-Maurice).
Gosselin (Pierre-Jean-Michel).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Leroy (Roland-Victor-Marie-Joachim).
Tourancheau (Roger-Edmond-Marie-Eugène).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Navarro (Gabriel-Edmond).

Groupe de subdivisions de Tours.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Bourg (Maurice).

Groupe de subdivisions de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Couillerot (Richard).
Polomeni (Jean-Benoît-Sauveur).

5e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Arlieda (Maurice-Jean).

Groupe de subdivisions de Pau.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Oudinet (Jean-Pierre).
Pambrun (Eugène-Jean).
Vignau (Claude-François).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Lacombe (Michel-Henri).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Labezin (Henri-Jean-Joseph).

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Bidinger (Lucien-Nicolas-Mathias).
Sokol (Théophile).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Tresse (Bernard-Nicolas-Marie-Louis).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Arnoux (Jack-Louis-Augustin).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Pinson (Jacques-André-Joseph).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Millet (René-Jean-Georges).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Follini (André-Fernand).
Froelich (Edouard-Georges).
Hoffmann (Victor-Michel).
Olland (Hubert-Etienne-Auguste).
Schaller (René-Marie-Gérard).
Seyler (Jean-Paul-Albert).
Vogel (Jean-Joseph-Bernard).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Brass (Ewald-Jules-Valentin).
Simmendinger (Gérard-Armand).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Demougeot (Paul-Henri-Louis).
Gervy (Claude-Marcel).

Groupe de subdivisions de Nevers.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Moin (Michel-Charles).

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Reiniche (Michel-Renaud).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Afresne (Lucien-Claude).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Rodde (Antoine-Gaston).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Lafon (Robert-Joseph).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Hincker (Bernard-Charles-Léopold).
Jacquemin (Hubert-Ernest).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Gaubert (Michel-Henri-Marie).

9e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Falca (Alder-Joseph-Nedo).

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Abril (Pierre-Louis-Ernest).
Ferrandes (Henri-Gabriel).
Lagorce (Bernard-Henri).
Timon-David (Gabriel-Antoine-Marie).

Groupe de subdivisions de Nice.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Pie (Alain-Jean-Luc-Robert).
Zimmermann (Jean-Louis).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Canto (André-Roland).
Gamond (Gérald-Gaston).
Marijon (Serge-Georges-François-Henri).
Palmade (Antoine-Jean-Pierre).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Chevillote (Alain-Jean-Marie-Régis).

Services.

Corps des intendances militaires

1re Région militaire

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Bosman (Patrick-Alexis-Forbes).

Génie.

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine à Paris.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Bizet (Philippe-Gaston).
Blas (Pierre-Léon-Robert).
Castenet (Claude-Jean).
Chardon (Pierre-Georges).
Dupeyron (Georges).
Galvaing (Jean-Pierre-Louis-Auguste).
Gernigon (Alain-André-Jean).
Guiard (Jean-Claude-Albert).
Henry (Michel).
Laucagne (Georges-Henri-André-Jean).
Lemaistre (Bernard-André-Marie-Gérard).
Lestienne (André-François-Pierre).
Masson (Pierre-Henry).
Michaud (Emile-Jean).
Paillet (Yves-André-Jacques).
Palinet (René-Etienne).
Penhouet (Robert-André-Pierre-Marie).
Racoillet (Claude-Théodore-Joseph).
Robert (Pierre-Joseph-Gaston).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Aubert (Jean-Claude-Charles-Albert).
Blondin (Michel-Elie-Marcel).
Descamps (Gérard-Jules-Henri).
Gazan (Charles-Joseph-René).
Haussoullier (Pierre-Gérard-Charles-Marie).
Huguenin (Eugène-Louis-Edouard).
Monnard (Roger-Pierre).
Mothe (Jacques-Bernard).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Henry (Jacques-Charles-Mary).
Negre (Lucien-Louis-Michel).
Pizzala (Roger-Louis-Jean).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Bothorel (Yves-Joseph).
Tanguy (Yves-Henri-Laurent).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Goin (Jacques-Claude-Auguste).

2e Région militaire

Subdivision autonome du Nord à Lille.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Causin (Michel-Emile).
Humbert (Michel-Robert).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Demouy (Jean-Claude-Louis).
Lefebvre (Serge-Pierre-Léon-Jean).
Tual (Ferdinand-Gabriel-Ernest-Jean).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime à Rouen.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. David (Jean-Claude-Marie).

Subdivision autonome de l'Aisne à Laon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Horn (Jacques-Yves).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais à Arras.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Marquis (Roger-Henri-Lucien).
Royer (Jacques-André-Marie).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Huet (Yves-Gustave-Joseph-Marie).

(Pour prendre rang du 16 avril 1959.)

M. Menguy (Jacques-Antoine).

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Grassin (Jean-Pierre-Marie).
Thomasset (François-Elie-Joseph-Marie).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Cabanes (Pierre-Joseph-René-Marie).
Delaunay (Guy-André-Marie).
Donnadieu (Jacques-Georges).
Guillot (Fernand-Joseph-René-Louis).
Perrichet (Maurice-René-Léonce-Emile).
Petit (François-Charles-Emile).
Romero (André-François).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Charoulet (Edouard-Raymond-Marie-Germain).
Villeneuve (Bernard-Elie).

Groupe de subdivisions de Tours.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Charpentier (Gérard-Robert-Marie-Joseph).
Gorce (Pierre-André).
Riobe (Claude-Jose-Henry).

5e Région militaire

Etat-major.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Boymond (René-John-Alphonse).
Fourriques (Jean-Paul-Léopold).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Bedos (Jean-Ernest).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Dupont (Pierre-Yves-Joseph).
Nicephor (André-Jean).
Pistole (Jean-Claude).

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Assie (Louis).
Popis (Claude-Emile-Raymond-René).
Ressouche (Georges-Gabriel-Antony).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
De Sambucy de Sorgue (Edouard-Auguste-Marie).
Therond (Robert-Michel).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Moretto (Gaston).

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle à Metz.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Couty (Gérard-Robert-Victor).
Delepoulle (Guy-Marie-Eugène).
Le Louarn (André-Hippolyte-Alexis).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Decourcelle (Joseph-Louis-Jean-Baptiste).
Marlier (Robert-Marcel-Henri).
Sarrouy (Jean-Henri-Laurent).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Frenot (Roland-François).
Marin (Michel-Eugène).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Maincourt (Jacques-Albert-Gérard).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Chicoulaa (Michel-Jacques-Félix).
Monneron (Maurice-Fernand-Théodore).
Salavy (Hubert-Jean).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Thivent (René-Jean-Joseph).

Groupe de subdivisions de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Charpentier (Claude-Armand-Jean).

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Crance (Georges-André-Emile).
Roquelet (Georges-Alphonse).

8e Région militaire

Etat-major.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Warluzel (Claude-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Fayat (Gaston-Jean-Joseph).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Moulin (Jacques-Pierre).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Didier (Jean).
Grolier (Jacques-Yves).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. David (Yves-Albert-Marie).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Rippe (Michel-Benoit).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Charvin (Jacques-Alphonse).
Constantin (Claude-Jean-Emile).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Lévêque (Gérard).

9e Région militaire

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Gassend (Claude-Romain-Joseph).
Rousset (Maurice).
Salavy (Lucien-Paul).
Valent (Pierre).

Subdivision autonome de la Corse à Bastia.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Taxil (Maurice-François-Marie).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

L'avori (Vincent-Paul).
Mercadal (Jean-Claude-Auguste).
Plault (Jean-Edouard-Gilbert).
Roquier (Bernard-Henri-Louis).
Serre (André-Louis).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Calleja (Louis-Pierre-Michel).

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

André (Yves-Albert).
Relave (Bruno-Marie-Léon-André).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Felce (Ange).
Polana (Serge-Lucien).
Rongeat (Gérard-Henri).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Goutay (Jean-Louis).
Lansoy (Gérard-Edmond-Elie).
Saul (Michel-Daniel-Victor-Arthur).
Verdier (Jean-André-Emile).

Commandement supérieur des forces armées de la zone de défense de l'Afrique équatoriale française (Cameroun).

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Lagarde (Pierre).

Transmissions (arme).

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.

Arvers (Georges-Emile-Gaston).
Baschet (Yves-André).
Beliaeff (Nicolas-Alexandre).
Boussel (Georges).
Chee (Alain-Elie).
De La Ville de Ferrolles des Dorides (Théobalde-Jacques-Marie-Joseph-Pierre).
Deroubaix (Francis-Achille-Jean).
Desjuzeur (Yves-Georges-Henri-Marie).
Doittau (Jean-Marie-Raymond).
Ducouet (Marc).
Etievant (Claude-Marie-Pierre-Charles).
Flayeux (François-André-Marie).
Fougeray (Marcel-Albert).
Froman (Bernard-Emmanuel-Paul).
Girault (Pierre-Georges-Yves).
Guilbaud (Yves-Louis).
Hennequin (Jacques-Michel).
Jacquelin (Jean-Claude).
Labbé (Jean-Gaston).
Le Duigou (Yves-Marcel-Marie).
Le Noach (Claude-Camille).
Lucas (Henri-Dominique-André-Lucien).
Maneville (Jean-Francis-Pierre).
Menjoz (Pierre).
Mery (Jean-Charles).
Millet (Christian-Maurice-Gérard).
Musette (Pierre-Maurice).
Parent (Marcel-Augustin).
Peigneux (Michel).
Pommereau (Jacques-Marcel-André).
Poyau (Guy-Marcel).
Prouzeau (Jacques-Théophile-Gaston).
Rogliano (Michel-André).
Roujou (Jacques-Gabriel-Marie Joseph).
Schneegans (Jacques).
Serville (André-Joseph-Léon).
Sirieix (Robert).
Taillandier (Guy-Jules-Adonis).
Wallart (Guy-Jules-Raoul).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.

Ayoul (Gérard-Marie-André).
Beauchamps (André-Lucien).
Garroux (Jean-Martin).
Marchal (Michel-Bernard).
Nicollier (Yves-Jean-Robert-Léon).
Petit (Dominique-Louis-Michel).
Schmitt (Henri-Jean).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Demarquette (Bernard-Georges).
Fabre (Maurice-Joseph-Marie).
Hublet (Serge-Emile-Adrien-Henri-Simon).
Javelle (Jean-Marie-Joseph).
Pusey (Guy-Maurice).
Sauvan (Jean-Pierre-Henri).

Groupe de subdivisions de Chartres.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Jaouen (Michel-René-Pierre).

2e Région militaire

Subdivision autonome du Nord.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Derville (Dominique-Ignace-Marie-Joseph).
Fremeaux (Jacques-Charles-Benoni).
Troller (Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

MM.
Boitel (Jacques-Louis-Edouard).
Vanmeenen (Raymond-Henri).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Lebeau (Didier-Francis-Edouard).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Ansart (Michel-Louis-Fernand-Désiré-Joseph).

Subdivision autonome de l'Aisne.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Vinchon (René-Pierre-Louis).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Lavazais (Jean-Edouard-Marie).
Notelle (Robert-Victor-Paul).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Kempf (Roger-Joseph-Louis).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Kerrien (Julien-Pierre-Marie).
Lerognon (Roger-Joël-Marie-Raymond).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Gauchotte (Jean-Marcel-Pierre).

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Thomas (Raymond-Corentin-Paul).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Bertrand (Georges-Marcel-Henri-Félix).
Tellier (Henri-Florentin-André).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Giraud (Claude-Henri-Marcel).
Lechemia (Claude-Paul-Théodore).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Auguste (Marc).

Groupe de subdivisions de Tours.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Lenclos (Jacques-Eugène-Maurice).

Groupe de subdivisions de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Desroches (Jacques-Paul-André).
Fleurat (Pierre-François).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Larousserie (Jean-François).

5e Région militaire

Etat-major de région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Bourguet (Jean-Pierre).
Lignereux (Roger-Jean-Louis).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Graule (Bernard-Césaire-Auguste).
Porte (Gilbert-Raymond-Auguste).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Rey (Pierre-Bernard-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Pau.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Irigoyen (Pierre-Germain-Auguste).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Mezencev (Boris-Nikita).

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Cathala (René-Marcel).

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Becker (Chrétien-Jacques).
Felz (Henri).
Martin (André-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Schoch (Guy-Louis).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
André (Pierre-Paul-Alfred).
Dinnat (Georges-Augustin-Marie).
Loumont (René-Paul).
Wiedmann (Raymond-Henri).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM
Buclet (Roger-Edmond).
Caille (Roger).
Caillet (Jean-Pierre-Bernard).
Thiebaut (Jacques-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Cognie (Jean-Georges).

8e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Godme (Michel-Maurice).

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Gouffioux (Robert).
Marchese (Jean-Jacques).
Roche (Maurice).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Neyraud (René).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM
Couffet (Joseph-Jean-Marie).
Donveau (Jean-Fernand-René).
Tardy (Jean-Maurice-Marie).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Aubry (Roger-François).

9e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M Meinani (René-Mehemet-Aly-Méjid).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Delhaye (Henri-Marcel-Yves).

Groupe de subdivisions de Nice

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Monsignori (Roger-Charles-Louis).
Raybaud (Michel-Jean).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Carlan (Pierre-Claude).
Duverge (René-Jean-Joseph-Marie).
Matte (Frédéric-Paul).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Baleras (Roger-André-Jean-Raoul).

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Le Berthe (Joseph-Gérard).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. Icard (Aimé-Eugène-Henri).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Terranova (Sauveur-Bruno).

Afrique équatoriale française.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Loubens (Gérard-Marie-Joseph-Félix).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

Officiers dans leurs foyers.

Cadre des adjoints administratifs

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

1re Région militaire

Direction du matériel.

Guillemet (Claude).
Picard (Roger-Marcel-René).

2e Région militaire

Direction du matériel.

M. Cherasse (Jean-André).

6e Région militaire

Direction du matériel

MM.
Koenig (André-Robert).
Loriette (Jean-Marie-Adrien).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

1re Région militaire

Direction du matériel

MM.
Camus (Jean-Louis-Eugène).
Tenenbaum (Henri).

Cadre des adjoints techniques

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

1re Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Baillot (Pierre).
Bannière-Robin (Jean-Pierre).
Bruneau (Claude-Marcel).
Brunel (André-Robert).
Constancis (Jean-Pierre-Philippe).
Daubercies (Guy-Emile-Ernest-Edmond).
De Seyssel (Guy-Anthelme-François).
Grosjean (Gaston-Henri-André-Bernard).
Gueny (Philippe-Marc-Robert).
Herlaut (Denis-Charles-Camille).
Joly (Alain-Robert-François).
Lemoine (Michel-Jean-Auguste).
Malassine (Guy-Léon).
Mercier (Jean-Louis-Charles).
Pape (Laurent-Joseph-Marie).
Rossignol (Jean-Louis-François).

2e Région militaire

MM.
Duvillier (Philippe-Louis-Jérôme).
Grosbuis (François).
Roose (Jean-Pierre-Henri).
Saint-Martin (Pierre-Auguste-Adrien).
Warlelle (Alphonse-César).

3e Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Berthome (Yves-Marie-Jean).
Hulot (Bernard-Yves-Albert).

4e Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Bastide (Jean-Léon).
Gaspard (Jean-Claude-Louis).
Labeille (Pierre-Auguste-Alexandre).

6e Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Birgert (Armand-Martin).
Braeunig (Albert-Jacques).
Gaillard (Jean-Claude-Marius).
Klinger (Paul-Emile-Georges).
Rohr (Jean-Ferdinand).

7e Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Jouvenceau (Michel-Jean).
Klotz (Jacques-Marie-Noël-Pierre).

8e Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Barny (Jean-Jacques).
Brizard (François-Eugène-Léon).
Voitot (Jacques-André).

9e Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Lagier (Pierre-Jean).
Nevière (Jean-Paul-Alfred).
Rizet (Jean-Alain).
Roux (André-Louis).

10e Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Alcayde (Gilbert-Roger).
Amice (Jean-Edouard-Jules-Marie).
Couve (Etienne-Marc).
Narley (Etienne-Auguste).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

1re Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Brinon (Pierre-Bernard-Maxime).
Coirier (Yves-Raymond-Paul).
Gaslinne (Jean-Rémy-Laurent).
Le Blevec (Alain-Marie-Alban).
Thibault (Max-Claude).

2e Région militaire

(Direction du matériel.)

M. Laporte (Robert-Henri-Florent).

7e Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Pouleau (Roger).
Richardot (Jean-Pierre-Victor).

8e Région militaire

(Direction du matériel.)

MM.
Bacis (Roger).
Perrot (Maurice-Claude-Paul).

10e Région militaire

(Direction du matériel.)

M. Dimnet (Joannès-Charles).

Service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

MM. les attachés de 2e classe à l'intendance:

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

Rauzy (Jean-Louis), 1re région.

(Pour prendre rang du 4 avril 1959.)

Joubert (Claude-Francis-Donatien), 1re région.
Lauc (Gérard-Jean-Ernest), 4e région.
Lanoir (Jean-Henri), 1re région.
Lepelletier (Guy-Roger-Ernest), 2e région.
Bernard (Jean-Dominique-Marie-Sophie), 1re région.
Malezieux-Dehon (Gérard-Henri-Laurent), 1re région.
Poggioli (Jean-Rosalinde-Robert), 9e région.
Leblay (Jean-Henri-Edouard), 1re région.

Au grade de lieutenant d'administration.

MM. les sous-lieutenants d'administration de réserve:

Bureaux de l'intendance.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

Baudon de Mony (Xavier-Paul-Camille), forces françaises en Allemagne.
Davasse (Henri), 8e région.
Galtier (Jacques-Raymond-Louis), 9e région.
Lazard (Guy-Lucien), 8e région.
Pizzo (André-Laurent), 9e région.

(Pour prendre rang du 4 avril 1959.)

Charrasse (Maurice-Joseph-Emile), 9e région.
Epin (Ysoré-Alfred), 6e région.
Crucis (Michel-Jules-Albert), 3e région.
Cebe (Henri-Jacques-Joseph), 1re région.
Boichot (Michel-Louis-Jean-Marie), 6e région.
Assie (Jean-Marie-Camille), 1re région.
Villions (Georges-Roland), 1re région.
Monteil (Georges-Gabriel-Paul), 9e région.
Bruneel (Georges-François-Marie), 8e région.
Chardon (Bernard-Roland), 6e région.
Stehlin (Raymond-Joseph), 6e région.
Duchesne (Philippe-Louis-Félix), 1re région.
Moracchini (Michel-Denis), 1re région.
Caffet (Jean-Bernard), 10e région.
Portel (Jean), 4e région.
Bossut (Marcel), 2e région.
Dubost (Georges-Jean-François), 8e région.
Picot (Gilbert-Claude-Georges-Joseph), 6e région.
Gorce (Jean-Gérard-Georges), 10e région.
Vanson (Henri-Georges-Robert), 2e région.
Latuente (Léonard), 10e région.
Delannoy (Jacques-Jules-Jean), Maroc.
Thirion (Georges), 6e région.
Challet (Jacques-Simon), 8e région.
Degrange-Touzin de Martignac (François-Marie-Eugène-Pierre), 1re région.
Gindicelli (Jean-Baptiste-Antoine), 1re région.
Solignac (Jean-Joseph-Ernest-Bernard), 4e région.
Punty (Maurice-Adrien), Maroc.
Igalens (Georges-Pierre-Jean), 5e région.
Ollivier (Jean-Jules-Marie), 3e région.
Gaultier (Daniel-Claude), Maroc.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

Paulhan (Pierre-Henri), 9e région.
Daude (Bernard-François), 9e région.

Subsistances militaires.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

Biendel (Aloyse-Robert), 6e région.
Colonna (Jean-Paul), 9e région.
Gehan (Jules-Paul-Denis), 1re région.
Neveu (Georges-Marcel), 1re région.
Ravet (Jacques-Michel-Joseph), 1re région.
Rotini (Pierre-Germain), 9e région.
Stainer (Pierre-Jacques-Léon-Emile), 1re région.
Viallard (André-Jean), 8e région.

(Pour prendre rang du 4 avril 1959.)

Courtade (Michel-Armand-Christian), 1re région.
Boisnard (Guy-Samuel-Elie-Marie), 1re région.
Pollie (André-Louis-Eugène), 10e région.
Baraut (Pierre-Louis-Philibert), 1re région.
Dayon (Gérard-Jean-Louis), 5e région.
Ninu (Guy-Jean-Maurice), 10e région.
Chanoit (Gérald-André), 1re région.
Perramant (Joseph-Paul-Marie), 3e région.
Pidoux (Jean-Claude-Félicien-Marcel), servant en situation d'activité à la 10e région.
Alessandri (Joseph), 9e région.
Barat (Marcel), 8e région.
Ramay (Christian-Charles-Marc), 8e région.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

Trebuchon (Firmin-Maurice-Laurent), 9e région.
Gaessler (René-Eugène), 1re région.
Laurent (Daniel-Georges-Henri), 2e région.

Habillement, campement.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

Gadenne (Joël-Oswald), 2e région.
Laur (Jean-Marie-Paul-Victor), 5e région.
Marin (Robert), 4e région.
Menahem (Gérard), 1re région.

(Pour prendre rang du 4 avril 1959.)

Pral (Gilbert-Pierre), 8e région.
De Villepoix (Charles-Marie-Georges), 6e région.
Matey (François-Laurent), 8e région.
Gourmoud (Henri-Jean-Valentin), 8e région.
Ego (Léon-Jules-Lambert), 2e région.
Thill (Georges-Clément-Baptiste), Maroc.
Maillait (Gabriel-Jules-Ernest), 6e région.
Massaro (Raymond-Joseph), 1re région.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

Morain (Claude-Henri), 1re région.

Service des fabrications d'armement.

Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

M. Decroix (Jean-Henri).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

A. — Officiers dans leurs foyers

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

MM.

Faulrard (Guy-Marcel-Robert).
Asfaux (André-Albert-Urbain).
Benquet (Michel-Jacques).
Bernard (Jacques-Maurice-Jean).
Bodinet (Jean-Marcel).
Chrétien (Michel-François).
Cousin (Jean-Maxime).
Cros (Jackie-Auguste).
De Noblet (Jocelyn-Daniel-Marie-Jean-Gérard).
Fougeray (Jean-Marc).
Guilhalmenc (Louis-Henri-Edouard).
Guillaume (Jean-Pierre-Marie).
Hartmann (Gerald-Auguste).
Hemon (Jean-Claude-Albert).
Houdoy (Patrick-Claude).
Le Potier (Guy-Claude).
Le Theule (Gilles).
Lefevre (Michel-Lucien-Louis).
Legrand (Jean-Auguste).
Lequeux (Jean-Claude).
Lolivier (Gérard-Paul-Henri-Louis).
Mallet (Gérard-Ernest-Eugène).
Marcetteau de Brem (Jean-Nicolas).
Mardon (Claude-Gilbert).
Mas (Jean-Claude-Joseph).
Mottez (Bernard-Marie-Joseph).
Moussy (André-Pierre).
Munka (Noël-Louis).
Nicolardot (Michel-Armand).
Ougen (Charles-Jean-François).
Pare (Jacques).
Partaix (Pierre-Joseph-Jean-Marie).
Pillet (Bernard-Maurice-Armand).
Regard (François-Jean-Henri).
Roy (Michel-Fernand-André).
Salmon (Hubert-Maurice).
Velluet (Michel-Auguste).
Vidalain (Claude-Jean).
Dufour (Michel-Thierry).
Mortureux (Claude-Robert).
Teyssedre (Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Versailles.

MM.

Cambournac (Claude-Philippe-Marie).
Decagny (Alain-René).
Grégoire (Guy-André).
Jourdan (Claude).
Saccalais (Bernard-Raymond-André).
Simon (Pierre-Auguste).
Vrillon (Serge-Paul-Louis).

Groupe de subdivisions de Chartres.

M. Bouthier (Maurice-André-Emile).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. Roy (Jean-Lucien).

2e Région militaire

Subdivision autonome du Nord (Lille).

MM.

Dupont (Daniel-Gonzague).
Leroy (Gérard-Raymond).
Van Hille (Antoine-Simon-Jean-Marie)
Vandemoortele (Pierre-Donat).
Tavernier (Guy-Marceau-Jules), en S. A.

Groupe de subdivisions d'Amiens.

MM.

Bustin (Jacques-Claude).
Landry (François-Maurice-Claude).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime (Rouen).

MM.

Bouland (Jean-Paul-Eugène).
Chesnel (Jacques-Bernard).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais (Arras).

M. Waringhem (Roger-Didier-Raymond).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Rennes.

MM.

Duval (André-Louis).
Guillemot (Hervé-Pierre-Marie).
Jaouen (Daniel-Maurice-Adolphe).
Kerijaouen (Fernand-Roger).
Le Roux (Joseph-Auguste-Marie).
Philouze (Raymond-Marie-Ange).
Viollet (Jacques-Marie).

Groupe de subdivisions de Caen.

M. Poitevin (Jean-Raymond-Marie).

Groupe de subdivisions du Mans.

M. Quid'beuf (Yves-Marie-Georges).

Groupe de subdivisions de Nantes.

MM.

Bouchand (Yves-Paul-Martial).
Emerit (Claude-Emile-Gustave).
Jouenne (Claude-Jacques-André).
Larzul (Jean-Vincent-Marie).
Le Foll (Marcel-Marie).
Lucas (Marcel-Yves-Marie).
Renou (Jacques-Aristide-Jules-Camille).
Sancousy (Jean-Paul).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

MM.

Archain (André-Lucien).
Laborde (Jean-André).
Leonardon (Jean-Paul-Yves).
Tabaglio (Michel).
Mathieu (André-Justin).

Groupe de subdivisions de Tours.

MM.

Cherioux (André).
Kroemer (Gilbert-Claude).
Theureau (Christian-Jean-Claude).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

MM.

Chemel (Marc-Jacques-Pierre).
Doray (Jean-Pierre).
Guido (Hector-Jacques).
Moreau (Claude-René).

Groupe de subdivisions de Limoges.

MM.

Auget (Jean-Claude).
Dejean (Michel-Charles).
Granet (Paul-Pierre-Bernard).
Villegier (Jean-François-Marie-Augustin).

5e Région militaire

Etat-major.

MM.

Abovici (Roger-Léon).
Bourguin (Rémy-Robert-Fernand-Lucien).
Percy du Sert (Yves-Marie-Joseph-Fernand).
Peter (Jean-Claude-Lucien).
Nourredine Ould Abdelkader.
Pigeon (François).
Gardelsen (Pierre-Daniel).
Mas (Jacques-Robert).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

MM.

Abadie (Pierre-André).
Douat (Pierre-Francis-Henri).
Garie (Georges-Paul-Joseph).
Pujol (Pierre-Basile-Prosper).
Raullet (Jacques-Louis).
Feix (Jean-Philippe-Sébastien).

Groupe de subdivisions de Pau.

M. Trément (Joseph-Marie).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

MM.

Beaubois (Jean-Yves-Raymond).
Riba (Pierre-Jean-Joseph).
Bernatas (Michel-Yvan).

6e Région militaire

Groupe de subdivisions de Nancy.

MM.

Bertrand (Jean-Auguste-Albert).
Durupt (André-Paul-Jean-Marie).
Malinowski (Edouard-Joseph).
Marie (René-Joseph).
Galmiche (Gérard-Marcel-André).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

MM.

Ketterer (Michel-Gabriel-Robert).
Noguès (Pierre-François-Marie-Louis).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

MM.

Bader (Jean-Paul-Jules-Gérard).
Beuville (Jean-Georges-Henri-André).
Grentzinger (Lucien-Albert).
Neis (Jean-Paul-Marcel).
Philippe (Henri-André).
Koch (Marcel-Georges-Claude).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. Bonnard (Jean-Joseph-Jacques).

Groupe de subdivisions de Nevers.

MM.

Champagne (Claude-Marcel).
Duffard (Bruno-Marie).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Lyon.

MM.
Biesuz (Roger).
Doublat (André-Paul-Victor).
Monnet (René-Marius-Louis).
Gilli (Maurice-Marie-Michel-Paul).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

MM.
Bochaton (Robert-Jean).
Goutorbe (Charles-Joseph).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

MM.
Cros (Maurice-Louis-Paul-Jean).
Jolivet (Jean-François-Marie).

9e Région militaire

Etat-major.

M. Buhagiar (Bernard-Antoine-Egide).

Groupe de subdivisions de Marseille.

MM.
Assada (Bernard-Henri).
Avy (Jacques-Aubin).
Bonnaud (Bernard).
Demarest (Michel-Eugène).
Fauque (Robert-Louis-Félix).
Ferrier (André).
Simorre (Eugène-Louis).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

MM.
Bassou (Lucien-Jean).
Coello (Pierre-Jean-Christian).
Montet (Jacques-David-Edmond).
Rouvière (Jacques-Arthur-Auguste).
Seli (Marcel-René).

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Payrault (Pierre-Michel).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

MM.
Dumas (André-Luc-Henri).
Klufts (Martial-Jean).
Mateu (Christian-Marcel).

Corps d'armée de Constantine.

MM.
Cage (Guy-Eugène-Emile).
Deschaintre (Pierre).
Hiou (Jean).

Afrique occidentale française

MM.
Agullo (Manuel).
Diallo Amado Sedikh.
Jugeau (Hervé-Marie).
Deboffe (Francis-Gilbert-Gabriel).
Marciniak (Louis-Joseph).
Rousseau (Philippe-Paul-Albert).

Afrique équatoriale française

M. Langlois (Jacques-Georges).

B. — Officiers en situation d'activité

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

MM.
Leblanc (Olivier-Bernard-Marie-Joseph), E. A. I. Saint-Maixent.
Negrin (Jean-Francis-Gaëtan), E. A. I. Saint-Maixent.
Parlanti (Jean-Claude), E. A. I. Saint-Maixent.
Perros (Noël-Joseph), E. A. I. Saint-Maixent.
Dauvergne (Robert-Constant-Jean), école de gendarmerie nationale de Melun.
Laranco (François-Louis-René), école de gendarmerie nationale de Melun.
André (Jacques-Claude-Marcel-Edouard), S. P. 86699.
Defrance (Henri-René), S. P. 87100.
Desplanches (Didier-René), G. I. B. P. O. M.
Leblanc (Maurice-Paul), S. P. 86031.
Malassenet (Guy-Jean-Pierre), S. P. 88470.
Tournier (Jean-Marie-Etienne-Louis), S. P. 87100.
Tavernier (Guy-Marceau-Jules), S. P. 86282.
Pietri (Jean-Vincent), S. P. 88098.
Bertin (Charles-Edouard), B. A. S., A. O. F.
Chesnais (Gaston), 10e R. M., affaires algériennes.
Badiolle (Michel), C. A. R. 5 Toulouse.
Queroy (Robert-Claude), S. P. 86029.

Servant sous le régime du décret du 19 octobre 1955.

MM.
Camara (Noumadian), S. P. 86080.
Konate (Neye-Christian), S. P. 88552.
Sall (Seydou dit Saer), S. P. 88387.

(Pour prendre rang du 25 avril 1959.)

MM.
Barbet (Pierre-Marie), S. P. 86704.
Ball (Bernard-Maurice-Charles), S. P. 86031.
Bazire (Philippe-Marie-Georges-Albert), S. P. 86080.
Biginelli (Baptiste-Oreste), S. P. 86031.
Castelain (José-Henri-Gérard), C. A. R. n° 1, Versailles.
Clément (Jacques-Louis), S. P. 86031.
Gausseron (Bernard-Marie-Marcel-Jacques), S. P. 86568.
Hourtal (Robert-Jean), S. P. 87225.
Linke (Hugues-Paul), S. P. 88470.
Lorblanches (Jean-Claude-Charles), S. P. 86704.
Maillard (Jacques-Jean-Claire-Marie-Joseph), S. P. 86704.
Simonnet (Dominique), S. P. 88470.
Sontag (Jean-Claude), B. P. O. M. Bayonne.

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

MM.
Beau (François-Pierre-Marie-Hippolyte).
Mauboussin (Jean-Claude-Victor).
Peirani (Bernard).

Groupe de subdivisions de Versailles.

MM.
Girard (Georges-Etienne).
Massone (René-Ernest-Lucien-Alfred).

2e Région militaire

Etat-major.

M. Gomet (Jean-Emile).

Subdivision autonome du Nord (Lille).

M. Dangleterre (Claude-Louis-Alphonse).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime (Rouen).

M. Le Moulec (Yves-Marie).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Nantes.

M. Chauveau (Jean-Ignace-Marie-Joseph-Edmond).

6e Région militaire

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. Olbinski (Marcel-Robert).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Schillinger (Jean-Paul).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. Rey (Charles-Pierre).

9e Région militaire

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Wiiczynski (Raymond-Lucien).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

M. Averseng (François-Gaston-Jacques).

Corps d'armée d'Oran.

M. Monneret (Jean-Luc).

Artillerie de marine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

MM.

Boglietto (Serge-Joseph).
Bourdin (Jean-Lucien).
Chalain (André-Louis).
Chaventon (Jacques-Louis-Marie-Bénigne).
Erhart (François-Ernest).
Marquer (Bernard-Jean).
Prache (Denys-Michel).
Comtet (Louis-Albert).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord (Lille).

MM.

Bourgeois (Yves-René).
Lossignol (Jean-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. Armengaud (Gilbert-Jean).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nevers.

MM.

Veron (Albert-Louis).
Vincent (Louis-Edmé).

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. Munier (Michel-Léon).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Barraille (Francis-Honoré).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

MM.

Aberlenc (Yvan-Guy-Marius).
Calais (Jean-Marie-François).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

MM.

Etienne (Roland-Robert).
Quema (Jacques-Joseph-Henri).
Seguy (Pierre-François).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

M. Arnould (Guy-Jean-Henri).

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. Henriquel (Pierre-Joseph-Georges).

Décret du 20 avril 1959 portant nominations dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 20 avril 1959, sont nommés dans les cadres des réserves du service des fabrications d'armement, pour prendre rang à compter de la date du présent décret:

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

M. Lavoux (Célestin-René-Jean), sergent d'infanterie, classe 1935, recrutement de Limoges, mle 163.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'adjoint administratif de 3e classe.

M. Bardonnaud (Henri-Martial), maréchal des logis d'artillerie, classe 1938, recrutement de Paris, mle 1090.

M. Valaud (Louis-Adrien-Marie), soldat de 2e classe, classe 1933, recrutement de Paris, mle 2195.

Nombre des congés sans solde et des admissions à la retraite proportionnelle susceptibles d'être attribués en 1959 aux officiers et assimilés de l'armée de l'air.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 27 et 34 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des congés sans solde, interruptifs de l'ancienneté, susceptibles d'être attribués en 1959 aux officiers et assimilés de l'armée de l'air, dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, est fixé à vingt.

Art. 2. — Le nombre des admissions à la retraite proportionnelle d'officiers et assimilés de l'armée de l'air pouvant être prononcées par le ministre des armées pendant l'année 1959, en application de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1950 susvisé, est fixé à vingt.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef du service,
RAYMOND MARTINET.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 14 avril 1959, l'élève officier de réserve de l'armée de l'air Bizot (Jean-Claude-Jacques), de la promotion « Caen 59 A », titulaire du brevet de préparation militaire supérieure (liste 11), est nommé au grade de sergent de réserve à compter du 2 mars 1959.

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement de personnel navigant d'active organisé au titre du quatrième trimestre 1958. (Ordre alphabétique.)

(Décision du 17 mars 1958.)

I. — CANDIDATS RETENUS

a) *Elèves pilotes.*

Acchiardo (Jean-Marie), civil, 4e R. A.
Adrian (Jacques), civil, 1re R. A.
Agnard (Bernard), civil, 2e R. A.
Albert (Jean-Claude), caporal, 5e R. A.
Alfred, dit Vendrin (François), civil, 2e R. A.
Armand (Philippe), caporal, 2e R. A.
Aubry (Philippe), civil, 2e R. A.
Audras (Robert), sergent, 4e R. A.
Baby (Claude), 2e classe, 1re R. A. (1).
Baldauf (Raymond), caporal-chef, 5e R. A.
Balestriero (Claude), civil, 5e R. A.
Ballesio (Yvan), civil, 4e R. A.
Ballot (Lionel), civil, 2e R. A.
Barbaglia (Christian), caporal, Air Maroc.
Barboux (Joseph), caporal, Air Maroc.
Barras (Gérard), élève E. M. P. T. du Mans, 2e R. A.
Basset (Noël), civil, 2e R. A.
Battaglia (Roger), civil, 1re R. A.
Batteux (Pierre), sergent, 2e R. A.
Bauchart (Jean-Louis), civil, 3e R. A.
Bausch (Maurice), 2e classe, 4e R. A.
Beauchard (Yves), 2e classe, 1re R. A.
Beaudet (Jacques), 2e classe, 2e R. A.
Beaugin (Max), civil, 2e R. A.
Belleaguy (Germain), civil, 4e R. A.
Bérenguier (Paul), civil, 2e R. A.
Berlioz (Raymond), civil, 4e R. A.
Bernard (Jean), caporal-chef, 5e R. A. (1).
Bernier (Jean-Claude), sergent, 5e R. A.
Berruel (Georges), civil, 2e R. A.
Bésomi (Pierre), civil, 1re R. A. (1).
Bézard (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
Bieber (Jacques), civil, 2e R. A.
Bihannic (Yves), 2e classe, 4e R. A.
Blanc (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Blondel (Jean-Pierre), caporal, 3e R. A.
Boedec (Louis), civil, 2e R. A.
Bommelaer (Philippe), sergent, 3e R. A.
Bonnard (Georges), civil, 4e R. A.
Bonneveau (James), civil, 3e R. A.
Bosse (Jean-Paul), 2e classe, 4e R. A.
Boudjema Brahim-Malek, caporal-chef, 3e R. A.
Bourdier (Pierre), civil, 2e R. A.
Bourdin (Serge), 2e classe, 4e R. A.
Bourdon (Jean-Marie), 2e classe, 5e R. A.
Bourgade (Gérard), civil, 2e R. A.
Bouthet (Roger), caporal, 3e R. A.
Brachet (Alain), 2e classe, 3e R. A.

Branjon (James), civil, 1re R. A. (1).
Brard (Pierre), 2e classe, Air Maroc.
Braud (Yves), aspirant (A. terre), 5e R. A. (1) (2).
Brelière (Denis), caporal-chef, 3e R. A.
Brivio (Alain), civil, 4e R. A.
Broutin (Jacques), civil, 4e R. A.
Brovelli (René), civil, 1re R. A.
Brunel (Jacky), sergent, 5e R. A.
Budet (Francis), 2e classe, 2e R. A.
Calas (Jean), caporal, 3e R. A.
Caloin (Pierre), caporal-chef, 3e R. A.
Camporesi (Jean-François), caporal, 3e R. A.
Candat (Claude), civil, 2e R. A.
Canonge (Rolland), caporal-chef, Air Maroc.
Cantau (Michel), sergent, 3e R. A.
Carrere (Albert), civil, 3e R. A. (1).
Caspar (Gérard), sergent, 1re R. A.
Caspar (François), civil, 4e R. A. (2).
Chable (Gérard), civil, 3e R. A. (2).
Chaine (Jean-Claude), caporal-chef, 5e R. A.
Chambon (Henri), civil, 4e R. A.
Charvet (Roland), caporal-chef, 3e R. A.
Chauveau (Jacques), civil, 3e R. A.
Chauvet (Gérard), civil, 3e R. A. (1).
Chauvin (Marcel), sergent, 3e R. A.
Chavan (Michel), civil, 2e R. A.
Chazaud (Jean-Pierre), civil, 4e R. A. (1).
Cherbonnel (Pierre), civil, 2e R. A.
Chevet (Jean-Claude), 2e classe, 3e R. A.
Christophe (Michel), 2e classe, 3e R. A.
Clave (Max), civil, 3e R. A.
Clérice (Daniel), caporal, 3e R. A.
Coleau (Roland), civil, 2e R. A.
Colpin (Dominique), civil, 2e R. A. (2).
Conle (Louis), civil, 4e R. A.
Conle (Marie), civil, 4e R. A.
Cornaut (Fernand), sergent, Air Tunisie.
Cornic (Jacques), civil, 2e R. A.
Cornil (Gérard), sergent, 3e R. A.
Corraze (Claude), 2e classe, 4e R. A.
Cortes (Serge), civil, 5e R. A. (2).
Couflault (Jean), 2e classe. Air Maroc.
Courtat (Daniel), civil, 1re R. A.
Crépin (Raymond), militaire à terre, 5e R. A.
Crisnaire (Michel), civil, 1re R. A.
Croutière (Jean-Paul), civil, 4e R. A.
D'Ambra (Jean-Paul), civil, 3e R. A.
Dartois (François), caporal, 3e R. A.
Delcambre (Claude), 2e classe, 4e R. A.
Delgove (Emmanuel), civil, 2e R. A.
Derrien (Francis), caporal, 3e R. A.
Dérusco (Claude), caporal-chef, 1re R. A.
Deschamps de Pas (Jean-Louis), 2e classe, 2e R. A.
Descormiers (Guy), civil, 4e R. A.
Devauchelle (Jacques), civil, 4e R. A.
Deverre (Guy), civil, 2e R. A.
Doat (Georges), civil, 1re R. A. (1).
Douteau (Alain), 2e classe, 4e R. A.
Dromigny (Albert), sergent, 1re R. A. (1).
Dubois (Gilbert), caporal, 3e R. A.
Dumont (Jean-Claude), sergent, 5e R. A.
Du Pasquier (Alan), civil, 2e R. A.
Duperey (Georges), civil, 2e R. A.
Dupin (René), caporal, 3e R. A.
Edouard (Guy), 2e classe, 4e R. A.
Ehret (Jean-Claude), civil, 4e R. A.
Eschbach (Pierre), civil, 1re R. A.
Efcheto (Maurice), caporal-chef, Air Tunisie.
Etienne (Michel), civil, 3e R. A. (1).
Euzenot (Gérard), civil, 2e R. A.
Favier (Michel), 2e classe, 3e R. A. (1).
Ferrand (Guy), sergent, Air Maroc.
Ferrero (Rolland), sous-lieutenant, réserve air, 4e R. A. (1).
Fiévez (Daniel), civil, 2e R. A.
Fillastre (Jean), caporal-chef, 3e R. A. (1).
Finck (Claude), caporal, 5e R. A.
Firmin (Guy), soldat A. terre, 5e R. A.
Fivet (Bertrand), civil, 2e R. A.
Floc'h (Marcel), sergent, 2e R. A.
Florin (Daniel), civil, 2e R. A.
Fourtens (Bernard), civil, 3e R. A.
François (Roland), caporal, 5e R. A. (1).
Fray (Christian), sergent, Air Maroc.
Frelich (Daniel), civil, 2e R. A.
Gagneur (Michel), civil, 1re R. A.
Gal (Christian), 2e classe, 1re C. A. T. A. C. (2).
Garcia (Robert), sergent, 5e R. A.
Garçon (Jean-Pierre), civil, Air Maroc.
Garnier (Claude), civil, 4e R. A.
Garrigou (Claude), civil, 2e R. A.
Gasnier (Guy), sergent, 5e R. A.
Gaston (Alain), civil, 2e R. A. (1).
Gaulmier (André), caporal-chef, 5e R. A.
Gauthier (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
Gé (Pierre), 2e classe, Air Tunisie (2).
Gérardin (Christian), caporal, 1re R. A.
Géraud (J.-Baptiste), sergent, 5e R. A.
Germanaud (Jean), caporal, 3e R. A.
Gillard (Jean), civil, 2e R. A.
Ginez (Alfred), sergent, Air Maroc.
Gobert (Jacques), civil, 2e R. A.
Gobert (Noël), civil, 2e R. A.
Godefroy (Michel), sergent, 3e R. A.
Goria (Willy), soldat A. terre, 1re R. A.
Gosselet (Alain), 2e classe, 2e R. A.
Gourgues (Raymond), civil, 3e R. A.
Gourrion (Hubert), civil, 3e R. A.
Goutière (Gérard), 2e classe, 4e R. A.
Gravier (Alain), civil, 2e R. A.
Gressier (Joël), civil, 3e R. A.
Grison (Louis), civil, 2e R. A.
Gros (Gérard), 2e classe, 3e R. A.
Grosse (Denis), civil, 1re R. A.
Guelton (Philippe), 2e classe, 2e R. A.
Guillot (Pierre), civil, 4e R. A.
Guisnet (Jean-Louis), civil, 2e R. A.
Guitton (Daniel), civil, 2e R. A.
Guynier (Jean-Claude), caporal-chef, 3e R. A.
Hadon (René), sergent, 3e R. A. (1).
Halslon (Jean), sergent, 3e R. A.
Hauquelin (Guy), civil, 1re R. A.
Haurot (Pierre), sergent, Air Maroc.
Hébert (André), 2e classe, 3e R. A.
Henry (Alain), 2e classe, 3e R. A.
Hocquet (Jean-Marie), civil, 1re R. A. (1).
Honnorat (Robert), civil, 1e R. A.
Houcke (Robert), civil, 2e R. A.
Hucher (Philippe), civil, 2e R. A.
Iratchet (Jean), civil, 3e R. A.
Iung (René), sergent, 5e R. A.
Jacq (Maurice), sergent, 1re R. A.
Jacquemin (Guy), caporal-chef, 5e R. A.
Jaguin (Gérard), civil, 2e R. A.
Jammes (Jean-Paul), 2e classe, 4e R. A. (1).
Janet (Raymond), civil, 4e R. A.
Janier-Dubry (André), civil, 1re R. A.
Janvier (Jean), 2e classe, 3e R. A.
Janvier (Guy), 2e classe, 1re C. A. T. A. C.
Jaubertie (Yvon), soldat A. terre, Air Maroc (2).
Jaunâtre (Marc), 2e classe, 5e R. A.
Joseph (Hubert), civil, 2e R. A.
Keldernich (Michel), caporal, 3e R. A.
Kerbrat (Hippolyte), 2e classe, 3e R. A.
Kerdraon (Jacques), sergent, 3e R. A.
Kermarrec (Jean-Pierre), 2e classe, Air Maroc.
Klein (Joseph), 2e classe, Air Maroc.
Labbe (Camille), civil, 1re R. A.
Lacroix (Jacques), caporal-chef, 5e R. A.
Lafournère (Christian), 2e classe, 3e R. A.
Lagaillarde (Bertrand), civil, 2e R. A.
Lahorgue (Jacques), caporal-chef, 3e R. A.
Langeac (Alain), civil, 2e R. A.
Lannuzel (Marcel), caporal, 3e R. A.
Laval (Jacques), 2e classe, 5e R. A.
Lavie (Michel), caporal, 3e R. A.
Lazare (René), sergent, 1re R. A.
Lefèvre (Daniel), caporal, 4e R. A.
Lefèvre (Roger), sergent, 3e R. A.
Legendre (Alain), civil, 2e R. A.
Le Lan (Norbert), caporal-chef, 3e R. A.
Lelong (Jean), civil, 4e R. A.
Lenfant (Gérard), 2e classe, 2e R. A. (1).
Leroy (Paul), civil, 2e R. A.
Lervoire (Maurice), civil, 3e R. A. (1).
Leseney (André), sergent, 5e R. A.
Lesse (Jean-Louis), 2e classe, Air Maroc.
Le Ven (Robert), 2e classe, 4e R. A.
Levrot (Pierre), civil, 2e R. A.
Loiselle (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Lussin (Michel), sergent, 3e R. A.
Madic (François), civil, 2e R. A.
Magnet (Marcel), civil, 2e R. A.
Mailhe (Bernard), civil, 3 R. A. (1).
Maillebiau (Richard), sergent, 5e R. A.
Maistret (Michel), caporal, 3e R. A.
Maître-Jean (Michel), civil, 2e R. A. (1) (2).
Malenfant (Pierre), civil, 2e R. A. (2).
Malfroid (Maurice), caporal, A. O. F.
Mallet (Pierre), sergent, 5e R. A.
Mangin (Jean), civil, 1re R. A.
Marceaux (Raymond), sergent, 1re R. A.
Marchal (Jean-Marie), civil, 1re R. A.
Marchesnay (Gérard), civil, 2e R. A.
Marot (Hubert), sergent, 5e R. A.
Marq (Philippe), sergent, 3e R. A.
Marty (René), civil, 4e R. A.
Mathieu (Bernard), civil, 3e R. A. (1).
Mazellier (Jean-Paul), 2e classe, 1re R. A.
Mellot (Alain), 2e classe, 1re R. A.
Michel (Philippe), soldat A. terre, 2e R. A.
Miermont (Jacques), civil, 2e R. A.
Millet (Jean), 2e classe, 1re R. A.
Millioz (Jean), 2e classe, 4e R. A.
Monneron (Henri), civil, 1re R. A.
Moreau (Guy), caporal-chef, 5e R. A.
Moretti (Jean), civil, 1re R. A.
Morlo (Jean-Marie), sergent, 3e R. A. (1).
Moroy (René), civil, 2e R. A.
Mouginot (Jean), caporal-chef, 5e R. A.
Moschetta (Robert), sergent, 2e R. A.
Nemery (Jean-Paul), civil, 3e R. A.
Nicolas (Jean-Paul), caporal, 3e R. A.
Nolet (Michel), sergent, 5e R. A.
Normand (Jean), civil, 1re R. A.
Olive (Jean-Claude), civil, 3e R. A.
Ollivier (Jean-Claude), 2e classe, 4e R. A.
Parsy (Francis), caporal-chef, 5e R. A.
Pépin (Gérard), 2e classe, 4e R. A.
Pérez (Jacques), 2e classe, 5e R. A.
Pérez (Jean), civil, 5e R. A.
Perlo (Jean-Pierre), civil, 2e R. A. (2).
Perréon (Georges), civil, 2e R. A.
Perrin (Jean-Marie), civil, 1re R. A.
Perrin (Yvan), sergent, 5e R. A.
Perroux (Jean), civil, 4e R. A. (1).
Pestel (Michel), caporal, 3e R. A.
Philiponet (Daniel), civil, 2e R. A.
Pierre-Bez (André), civil, 4e R. A.
Pineaudeau (Christian), civil, 4e R. A.
Plantecoste (Bernard), civil, 2e R. A. (2).
Pochard (Yvon), caporal-chef, 3e R. A.
Poimbœuf (Alain), 2e classe, 2e R. A.
Poincelet (Michel), civil, 2e R. A.
Pons (Claude), civil, 4e R. A.
Proust (Michel), sergent, 3e R. A. (1).
Quirouard-Frileuse (Loïc), sergent, 3e R. A.
Rabier (Jean), sergent, 5e R. A.
Rambure (Francis), civil, 1re R. A.
Rame (Jean), civil, 1re R. A.
Rallet (Guy), civil, 3e R. A.
Récoulès (Francis), caporal-chef, 3e R. A

Rem (Victor), caporal-chef, 5e R. A.
Rémondeau (Georges), 2e classe, 3e R. A.
Réqui (Claude), caporal, 3e R. A.
Richard (Armand), caporal, 5e R. A.
Rivault (Yves), caporal-chef, Air Maroc.
Rivaux (Pierre), civil, 4e R. A.
Rochy (Jean-Marie), civil, 3e R. A
Rogé (Christian), sergent, 2e R. A.
Roman (Marc), civil, 4e R. A.
Ros (Louis), sergent, Air Maroc (1).
Rougemont (Guy), caporal, 3e R. A.
Rougeron (Alain), 2e classe, 4e R. A.
Rouquette (Raymond), 2e classe, 3e R. A.
Saint-Criq (Pierre), civil, 3e R. A.
Samoyault (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Sanchez (Jean-Pierre), caporal, 4e R. A.
Sandri (Jean), caporal, 3e R. A.
Sansot (Georges), 2e classe, 2e R. A. (1).
Sarrazin (Jean), civil, 4e R. A. (1)
Saulier (André), 2e classe, Air Maroc.
Sauvage (Jean-Baptiste), civil, 3e R. A
Schmid (Jean-Bernard), civil, 2e R. A
Schmidt (Sylvain), civil, 4e R. A.
Ségard (Claude), sergent, 5e R. A.
Séguy (Bernard), 2e classe, 2e R. A.
Six (André), civil, 2e R. A.
Sorin (Jean-Pierre), 2e classe, 4e R. A.
Talloc (Georges), 2e classe, 4e R. A.
Tatard (Claude), sergent, 3e R. A.
Thiéry (Paul), caporal, Air Maroc (1).
Thibaudin (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
Thurel (Jacques), civil, 2e R. A. (1) (2).
Toncas (Jean-Pierre), civil, 2e R. A. (2).
Touchard (Alain), sergent, 2e R. A.
Tramond (Dominique), civil, 4e R. A.
Trautwein (Jean), caporal-chef, Air Maroc (1).
Troncin (Martial), 2e classe, 1re R. A.
Vallet (Roland), sergent, 3e R. A.
Vandewalle (Guy), civil, 2e R. A.
Vanlatem (Jean-Claude), civil, 4e R. A.
Varrasse (Michel), civil, 2e R. A.
Varliette (Marcel), sergent, 5e R. A.
Vauvillier (Pierre), 2e classe, 4e R. A.
Viellard (Patrick), civil, 2e R. A.
Vigot (Gérard), civil, 2e R. A.
Vinard (Jean-Maiot), civil, 2e R. A. (2).
Viretto (Albert), civil, 2e R. A.
Water (Jack), sergent, 3e R. A.
Wolf (Claude), 2e classe, 1re R. A.
Zakrzewski (Jean), sergent, 3e R. A.
Zarch (Pierre), sergent, 3e R. A.
Zoll (Jean), civil, 1re R. A.

b) *Elèves navigateurs radios.*

Acosta-Manchado (Santos), sergent, 3e R. A.
Alazet (Lucien), civil, 4e R. A. (2).
Alexandre (Serge), sergent, 5e R. A.
Arnould (Michel), 2e classe, 3e R. A.
Azéma (Guy), civil, 3e R. A.
Bayle (Patrick), civil, 3e R. A.
Bécas (Ernest), sergent, 5e R. A.
Bernonville (Pierre), caporal, 3e R. A. (1).
Billet (Gilles), civil, 2e R. A.
Bonamy (Claude), caporal, 3e R. A. (1).
Bouard (Jean-Yves), civil, 4e R. A.
Bourriot (Pierre), civil, 2e R. A.
Bousquet (Simon), sergent, 5e R. A.
Burley (Bernard), caporal, 1re R. A.
Busse (Bernard), sergent, 3e R. A.
Cabon (Michel), civil, 2e R. A. (1).
Camel (Jean), civil, Afrique équatoriale française (1).
Castelain (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Caumes (Bernard), sergent, 5e R. A.
Colin (Daniel), caporal, 3e R. A.
Corre (Jacques), 2e classe, 4e R. A.
Couriade (Roland), civil, 3e R. A. (1).
Dagorn (Gérard), civil, 2e R. A.
Damarey (Marc), civil, 2e R. A.
Delabie (Gérard), civil, 2e R. A.
Delaitre (Jean-Paul), 2e classe, 4e R. A. (1).
Demongodin (Gérard), civil, 4e R. A.
Dunois (Jean-Claude), caporal-chef, Air Maroc (1).
Drivet (Pierre), civil, 5e R. A. (2).
Drouet (Jean-Luc), civil, 2e R. A (2).
Duez (Pierre), 2e classe, 4e R. A.
Dupuys (Claude), 2e classe, Air Maroc.
Enfon (Louis), 2e classe, 4e R. A.
Epaud (Pierre), civil, 3e R. A.
Fauvel (Yves), sergent, 3e R. A. (1).
Flecher (François), caporal-chef, 5e R. A. (1).
Flocard (Claude), 2e classe, Air Maroc.
Fosset (Daniel), caporal, 2e R. A.
Girard (Philippe), 2e classe, Air Maroc.
Gireaud (Dominique), 2e classe, 4e R. A.
Glère (Pierre), civil, 2e R. A. (1).
Giordon (André), sergent, 5e R. A.
Gourgues (André), sergent, 3e R. A.
Grosdoit (Jean-Claude), 2e classe, 4e R. A.
Guelton (Pierre), civil, 2e R. A.
Guéguen (Robert), caporal, 3e R. A. (1).
Guichaoua (Jean-Marie), civil, 3e R. A.
Jacobée (Michel), sergent, 1re R. A. (1).
Hamel (Dominique), civil, 2e R. A.
Laugrost (Claude), 2e classe, 4e R. A.
Hamy (Christian), 2e classe, 2e R. A.
Hoog (Michel), civil, 2e R. A.
Labadie (Jean), civil, 2e R. A.
Lalanne (Jean), civil, 3e R. A.
Lamy (Daniel), civil, 2e R. A.
Le Clech (René), 2e classe, 4e R. A.
Le Draoullec (Jean), civil, 2e R. A. (1).
Lefèvre (Jacques), caporal, 3e R. A.
Le Fur (Paul), sergent, Air Maroc (1).
Lesne (Bernard), civil, 2e R. A.
Liesse (Michel), sergent, Air Maroc (1).
Lokocki (René), sergent, 1re R. A.
Lourdais (Michel), 2e classe, 1re R. A.
Loyer (Jean-Pierre), 2e classe, 4e R. A.
Mahio (Gilbert), civil, 2e R. A.
Maleyran (Jean-Pierre), 2e classe, 4e R. A.
Maquet (Jean-Pierre), 2e classe Air-Maroc.
Marcangeli (Michel), civil, 2e R. A. (2).
Marcq (Guy), sergent, 5e R. A.
Martin (Jean-Paul), civil, 4e R. A.
Mestchérinoff (Ghislain), 2e classe, 1re R. A.
Metzger (Claude), 2e classe, 3e R. A.
Musset (Michel), civil, 4e R. A.
Nguyen Tang-Quang, civil, 2e R. A.
Païra (Jean-Antoine), 2e classe, 2e R. A.
Philippon (Michel), caporal-chef, 3e R. A
Pinard (Jacques), sergent, 5e R. A.
Poisson (Charles), 2e classe, 3e R. A. (1).
Poitevin (Jacques), civil, 5e R. A.
Porta (Richard), 2e classe, 1re R. A.
Pouder (Jacques), 2e classe, 2e R. A. (1).
Prévot (Jean-Claude), 2e classe, 3e R. A.
Raymond (Alain), caporal, 3e R. A.
Rénavot (Daniel), 2e classe, 1re R. A.
Sanchez (Yves), civil, 5e R. A.
Soulard (Louis), 2e classe, 1re R. A.
Stoffel (Claude), civil, 1re R. A.
Strafforelli (Michel), civil, 3e R. A.
Taéron (Simon), civil, 2e R. A.
Valet (Gérard), caporal-chef, 3e R. A.
Vanderpotte (Serge), civil, 5e R. A.
Villepreux (Pierre), caporal-chef, 3e R. A.

II. — CANDIDATS RETENUS SOUS RÉSERVE DE SATISFAIRE AUX NORMES DE LA SÉLECTION PSYCHOTECHNIQUE ET A LA VISITE MÉDICALE (*a*)

Carrière (Georges), sergent, 5e R. A.
Fouilhac (Jean-Claude), civil, Afrique occidentale française.
Gigogne (Gérard), civil, 4e R. A.
Kotchounian (Henri), civil, 4e R. A.
Libert (Jean-Paul), civil, 3e R. A.
Neveu (Gérard), civil, Afrique équatoriale française.
Rabe (Oberlin), civil, Afrique orientale française.
Rakotovao (Sylvain), civil, Afrique orientale française.
Sarr Aldou Aziz, civil, Afrique occidentale française.

(1) Sous réserve d'aptitude médicale.
(2) Sous réserve de compléments de dossier.
(*a*) La spécialité future des intéressés sera fonction des résultats qu'ils obtiendront aux examens psychotechniques et médicaux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 avril 1959 portant titularisation de chefs de cabinet de préfet.

Par décret en date du 22 avril 1959, sont titularisés dans le grade de chef de cabinet de préfet:

A compter du 1er novembre 1958: M. Delivet (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Aisne.

A compter du 1er mars 1959: M. Ducret (Jean), chef de cabinet du préfet de l'Aube.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-561 du 23 avril 1959 portant répartition du crédit global applicable aux « pouvoirs publics ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment son article 111, et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 9.721.690.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 9.721.690.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE II. — *Pouvoirs publics*.....	20-91	9.721.690

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE II. — *Pouvoirs publics.*		
Assemblée nationale.....	20-21	6.011.690
Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Sénat.....	20-31	3.405.000
Contribution aux dépenses de fonctionnement du conseil exécutif et des comités divers de la Communauté.....	20-42	200.000
Contribution aux dépenses de fonctionnement de la cour arbitrale de la Communauté.....	20-43	25.000
Conseil constitutionnel. — Indemnités des membres	20-51	36.600
Conseil constitutionnel. — Traitements et indemnités du secrétaire général et du personnel administratif. — Rémunération et frais de mission des rapporteurs adjoints...	20-52	30.000
Conseil constitutionnel. — Achat et entretien du matériel et de véhicules. — Entretien des bâtiments.....	20-53	13.400
Total		9.721.690

Décret n° 59-502 du 23 avril 1959 portant prorogation des dispositions du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958 consédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 15;

Vu l'échange de lettres en date du 31 mars 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement japonais, prorogeant, jusqu'au 30 juin 1959 inclus, les dispositions de l'arrangement commercial franco-japonais du 15 novembre 1957,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958, prorogées par le décret n° 58-1175 du 2 décembre 1958, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1959 inclus. La date du 1er juillet 1959 est substituée à celle du 15 novembre 1958 dans le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 18 avril 1959, il a été ouvert en 1959 au titre des comptes de prêts du Trésor (consolidation des prêts spéciaux à la construction) un crédit de 1.498.381.089 F, suivant la procédure prévue par le décret n° 57-1408 du 31 décembre 1957.

Règles techniques d'amortissement par le sort de divers emprunts amortissables soit par rachat en Bourse, soit par tirage.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de la loi n° 994 du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale, applicable en vertu de l'ordonnance du 30 décembre 1944;

Vu les décisions dûment approuvées du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique des 24 septembre 1941 et 28 sptembre 1951;

Vu l'arrêté du 29 juin 1945 relatif aux caractéristiques de la rente 3 p. 100 amortissable 1945;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1947 relatif à la modification de la constitution des séries dans les fonds amortissables gérés par l'Etat;

Vu le décret modifié n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat;

Vu les arrêtés de substitution d'emprunt des 9 août 1951, 22 octobre 1955, 29 janvier 1953, 26 septembre 1953, 5 juillet 1954, 25 juin 1955;

Vu les arrêtés des 19 février 1954, 7 octobre 1954, 12 avril 1955, 12 décembre 1956 et 4 mars 1957 relatifs à l'émission d'obligations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'article 77 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 relatif à la suppression de la caisse autonome d'amortissement;
Sur le rapport du directeur du Trésor et du directeur de la dette publique,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les fonds énumérés ci-après, les tirages éventuels s'effectuent aux dates et selon les modalités techniques prévues au présent arrêté.

Art. 2. — Les dates éventuelles de tirage sont les suivantes:

Désignation des fonds.	Date des tirages éventuels.
Rentes:	
3 1/2 p. 100 1912-1952.....	Deuxième lundi de novembre.
3 p. 100 1945-1951.....	Deuxième lundi de juin.
3 p. 100 1912-1955.....	Troisième lundi de juin.
Obligations du Trésor:	
3 1/2 p. 100 1913-1953.....	Deuxième lundi de janvier.
3 1/2 p. 100 1944-1954.....	Deuxième lundi de novembre.
Obligations de la caisse autonome:	
4 p. 100 1941-1952 C. A.....	Deuxième lundi de septembre.
Obligations de la radiodiffusion-télévision française:	
4 1/2 p. 100 1951-1955.....	Deuxième lundi de décembre.
4 1/2 p. 100 1956.....	Quatrième lundi d'octobre.

Art. 3. — Lorsque, pour se conformer au plan d'amortissement fixé dans les contrats d'émission, un tirage au sort doit avoir lieu dans l'un des fonds énumérés à l'article précédent, les rentes ou obligations de cet emprunt figurant alors au grand livre de la dette publique sont réparties en tranches dont le montant est fixé en fonction des sommes à amortir.

Cette répartition, fixée avant le tirage par la commission de tirage désignée par arrêté ministériel, est consignée dans un procès-verbal dont un exemplaire doit rester à la disposition des personnes qui voudraient le consulter.

Art. 4. — Les tranches définies à l'article précédent reçoivent chacune un numéro d'ordre. Les rentes ou obligations appartenant aux tranches dont les numéros sont désignés par le sort sont amorties et sont remboursables conformément aux stipulations des contrats d'émission.

Art. 5. — Tant dans le procès-verbal que dans les avis et autres mesures de publicité, les rentes ou obligations en circulation au jour du tirage sont ainsi désignées:

Les titres au porteur par leur quotité et numéro.

Les titres nominatifs par leur volume et numéro.

Les coupures de comptes par leur numéro et le numéro du compte dont elles font partie.

Les rentes ou obligations en compte courant collectif, par le numéro de tirage qui leur est attribué par le Trésor.

Art. 6. — Les numéros de série figurant sur certains titres au porteur ou nominatifs des fonds énumérés ci-dessus ou des fonds dont ils proviennent par substitution sont et demeurent sans valeur.

Art. 7. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1959

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Nomination des membres du comité des plans régionaux prévu par le décret n° 58-1450 du 31 décembre 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1959: page 4273, 1re colonne, rétablir comme suit la liste des membres du comité national d'orientation économique et d'expansion régionale et du haut conseil de l'aménagement du territoire:

Comité national d'orientation économique et d'expansion régionale.

« M. le professeur Jules Milhau.

« M. Pierre Montfajon, président directeur général du Crédit populaire de France.

Haut conseil de l'aménagement du territoire.

« M. Jean-François Gravier, agrégé de l'Université.

« M. Bertrand de Maud'huy, président de la conférence nationale des comités régionaux d'études pour la mise en valeur de la France ».

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Constant Pradourat, sous-directeur d'administration centrale de 1re classe, chef du service économique au sous-secrétariat d'Etat marocain à l'industrie et au commerce, est reclassé dans l'emploi d'expert économique d'Etat du 6e échelon et titularisé en cette qualité à compter du 1er juillet 1957, avec ancienneté du 12 août 1956, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 1 an 6 mois 5 jours.

Institut national de la statistique et des études économiques.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNÉE 1959

Administrateurs de 2e classe du cadre normal proposés pour la 1re classe.

1 MM. Rennesson (Roger).
2 Gaudriault (Raymond).
3 Laurent (Georges).
4 Ficatier (Albert).
5 MM. Breil (Jacques), en service détaché.
6 Lions (Fernand).
7 Heisch (Robert).

Administrateurs de 3e classe du cadre normal proposés pour la 2e classe.

1 MM. Blanc (Robert), en service détaché
2 Febvay (Maurice).
3 Chartier (Fernand).
4 Mlle Dom (Madeleine).
5 MM. Croze (Marcel).
6 Desable (Jacques).

Attachés principaux proposés pour le grade d'administrateur de 2e classe du cadre latéral.

1 MM. Monestier (René).
2 Sauvageot (Ernest).
3 M. Venencie (Pierre).

Attachés adjoints proposés pour le grade d'attaché.

1 M. Branchu (Jean), en service détaché.
2 MM. Lafarge (Marcel), en service détaché.
3 Debizet (Joseph).

Adjoints techniques principaux proposés pour la classe exceptionnelle.

1 MM. Buisine (Jean).
2 Guiet (Arsène).
3 Mlle Raimbeault (Madeleine).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 avril 1959 portant mutation d'un inspecteur d'académie.

Par décret en date du 22 avril 1959, M. Saury (Julien), inspecteur de l'académie de Bordeaux, en résidence à Mont-de-Marsan (Landes), est nommé inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. Delaygue, décédé. Mutation pour raisons d'avancement et nécessité de services. Le présent décret prendra effet à compter du 1er mai 1959.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;
Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation de signature à M. Donzelot, directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 1959 est complété par les dispositions suivantes :

. . . . . .

« 4° Dans la limite d'un montant de 10 millions de francs, les arrêtés de réduction d'autorisation de programme et les arrêtés d'annulation et de réaffectation totale ou partielle de délégation d'autorisation de programme prescrits par la circulaire du 1er décembre 1956 sur la comptabilité des engagements de dépenses ;

« 5° Les décisions concernant le règlement des dépens des procédures, des honoraires des auxiliaires de justice et des dépenses afférentes aux études des projets de construction ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 6 juin 1912 instituant un comité d'inspection et d'achat de livres auprès de chaque bibliothèque municipale ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1953 instituant des droits d'inscription, de travaux pratiques, de bibliothèque et d'examen pour l'inscription au diplôme supérieur de bibliothécaire,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Julien Cain, directeur général des bibliothèques, à l'effet de signer :

1° Les arrêtés portant nomination des membres des comités d'inspection et d'achat de livres des bibliothèques municipales ;

2° Les décisions accordant des exonérations des droits d'inscription, de travaux pratiques et de bibliothèque exigés pour la préparation du diplôme supérieur de bibliothécaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 18 avril 1959, M. Mascart (Georges), professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur de l'école alsacienne pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de directeur de l'école alsacienne.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 avril 1959, M. Starck (Gérard), instituteur de 1er échelon du département de la Moselle, est mis, du 1er octobre 1958, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur des Houillères du bassin de Lorraine pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école pratique des mines de Forbach (Houillères du bassin de Lorraine).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Services agricoles.

Par arrêté en date du 9 avril 1959, M. Bonneau (André), ingénieur des services agricoles, est muté de la direction des services agricoles de la Vendée à la direction des services agricoles de l'Allier pour y assurer les fonctions de directeur.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, M. Goimard (Abel), ingénieur en chef, directeur des services agricoles des Deux-Sèvres, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 4 mai 1959.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, M. Vignardou (Pierre), inspecteur général des services vétérinaires, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 6 mai 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 11 avril 1959 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment les articles 3 et 34 ;

Vu le décret du 2 septembre 1957 pour l'application aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

Décrète :

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Dispositions générales.

Article 1er.

Champ d'application.

Le présent règlement est applicable aux navires d'un tonnage brut inférieur à 500 tonneaux, immatriculés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Article 2.

Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Navire à passagers, tout navire d'une jauge brute :

Egale ou supérieure à 25 tonneaux transportant plus de douze passagers ;

Inférieure à 25 tonneaux transportant plus de six passagers.

N'entrent pas en compte dans ce nombre les personnes qui se trouvent à bord pour une raison de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

Les navires de plaisance ne sont pas considérés comme navires à passagers.

2. Passager, toute personne autre que :

a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;

b) Les enfants de moins d'un an.

Lorsque, dans un calcul ou une expérience, on doit tenir compte du poids d'un passager, ce poids est fixé conventionnellement à 75 kilogrammes.

3. Transport de troupes, un navire affecté au transport de passagers militaires, à l'exclusion de tout passager civil.

4. Navire de pêche, un navire équipé pour la capture ou la récolte des produits de la mer.

5. Navire de charge, tout navire autre qu'un navire à passagers, un transport de troupes, un navire de pêche ou un navire de plaisance. Un navire-usine utilisé pour la chasse à la baleine est un navire de charge.

6. Navire-citerne, un navire de charge construit pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable ou adapté à cet usage

Article 3.

Approbation de plans, documents et installations.

1. Un plan ou un document est dit « approuvé » quand la commission centrale de sécurité ou la commission locale de sécurité a reconnu que ce plan ou ce document satisfait aux prescriptions des règlements pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1954.

2. Une installation, un dispositif ou un engin est dit « d'un type approuvé » lorsque la commission centrale de sécurité a reconnu que son prototype satisfait aux exigences des normes de sécurité établies pour l'application de ladite loi.

L'approbation peut résulter de l'application du principe de l'équivalence pour les types nouveaux n'ayant pas encore fait l'objet de normes.

Article 4.

Classement des voyages.

1. On distingue cinq catégories de voyages, savoir:

1re catégorie: tous voyages n'entrant pas dans les catégories suivantes.

2e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours desquels la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4e catégorie: voyages accomplis dans les estuaires ou embouchures des fleuves; dans les baies et rades ouvertes; pour les courtes excursions en mer.

5e catégorie: voyages accomplis dans les eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salée, etc.).

2. Les navires sont désignés par la catégorie du voyage qu'ils accomplissent.

TITRE Ier

Navires d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

CHAPITRE Ier

Sécurité de la navigation

Article 5.

Signal distinctif et indicatif d'appel.

1. Il est attribué à tous les navires des 1re, 2e et 3e catégories, non munis de moyens de communications radioélectriques, un signal distinctif.

Pour les navires des autres catégories, l'armateur peut demander l'attribution d'un tel signal.

2. Il est attribué à tous les navires équipés d'une installation radiotélégraphique ou radiotéléphonique un indicatif d'appel; ce dernier leur sert de signal distinctif.

3. Un arrêté interministériel précise les modalités d'attribution du signal distinctif ou de l'indicatif d'appel.

Article 6.

Services météorologiques.

Certains navires, désignés par un libre accord entre les armateurs et le service météorologique, sont appelés « navires sélectionnés ». Ces navires sont tenus, dans la mesure du possible, d'effectuer et de transmettre des observations météorologiques, conformément aux instructions reçues du service météorologique.

Ce service fournit aux navires sélectionnés les instruments et la documentation nécessaires pour le travail météorologique en mer. Il assure, par l'intermédiaire de son personnel, la liaison directe avec les capitaines des navires sélectionnés et la vérification du matériel météorologique.

Article 7.

Messages de dangers.

1. Le capitaine de tout navire se trouvant en présence de glaces ou d'une épave dangereuse ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, ou d'une tempête tropicale, est tenu d'en informer, par tous les moyens dont il dispose, les navires dans le voisinage, ainsi que les autorités compétentes, au premier point de la côte avec lequel il peut communiquer.

Autant que possible, les capitaines doivent prévenir les navires dans le voisinage, ainsi que les stations côtières, pour transmission aux autorités compétentes, lorsqu'ils rencontrent un vent d'une vitesse égale ou supérieure à 50 nœuds (force 10 de l'échelle Beaufort).

L'information peut être transmise soit en langage clair (de préférence en anglais), soit au moyen du code international de signaux.

2. Les capitaines se reporteront aux publications du service hydrographique pour le détail des moyens à employer.

3. Tous les messages transmis en vertu du présent article seront précédés du signal de sécurité en utilisant la procédure prescrite par le règlement des radiocommunications.

Article 8.

Informations requises dans les messages de dangers.

1. Il est désirable de fournir dans les messages de dangers les renseignements suivants, l'heure étant, dans tous les cas, l'heure du temps moyen de Greenwich:

a) Glaces, épaves et autres dangers immédiats pour la navigation:

La nature de la glace, de l'épave ou du danger observé;

La position de la glace, de l'épave ou du danger lors de la dernière observation;

La date et l'heure où l'observation a été faite.

b) Tempêtes tropicales (ouragans aux Antilles, typhons dans les mers de Chine, cyclones dans l'océan Indien) et tempêtes de même nature dans les autres régions:

Message signalant qu'une tempête tropicale a été rencontrée: cette obligation doit être comprise dans un esprit large et l'information doit être transmise toutes les fois que le capitaine a lieu de croire qu'une tempête tropicale sévit dans son voisinage;

Renseignements météorologiques: tout capitaine de navire doit ajouter à son message d'avertissement le plus de renseignements météorologiques qu'il lui sera possible, parmi les suivants:

L'heure moyenne de Greenwich, la date et la position du navire au moment où l'observation a été faite;

La pression barométrique (en indiquant qu'elle est évaluée en millibars et que la lecture a été corrigée ou non);

La tendance barométrique (le changement survenu dans la pression barométrique pendant les trois dernières heures);

La direction vraie du vent;

La force du vent (échelle de Beaufort);

L'état de la mer (calme, modérée, forte, démontée);

La houle (modérée, moyenne, forte) et la direction vraie d'où elle vient. Une indication de la période ou de la longueur de la houle (courte, moyenne, longue) serait également précieuse;

La route vraie et la vitesse du navire.

2. Lorsqu'un capitaine a signalé une tempête tropicale ou toute autre tempête dangereuse, il est tenu, dans la mesure du possible, de relever ultérieurement d'autres observations et de les transmettre à des intervalles de trois heures au maximum, aussi longtemps que le navire reste sous l'influence de la tempête.

Article 9.

Vitesse dans le voisinage des glaces.

Lorsque des glaces sont signalées sur la route ou près de la route à suivre, le capitaine de tout navire est tenu de marcher pendant la nuit à une allure modérée ou de changer de route, de manière à s'écarter nettement de la zone dangereuse.

Article 10.

Commandements à la barre.

Les commandements à la barre sont donnés à l'aide des mots « droite » et « gauche » correspondant au sens vers lequel doit venir le navire qui a de l'erre en avant. L'appareil à gouverner doit être installé de telle façon que le navire allant de l'avant, et devant, par exemple, abattre sur la droite, la roue de commande et l'aiguille de l'axiomètre, le safran du gouvernail et l'avant du navire manœuvrent vers la droite.

L'emploi pour les commandements des mots « tribord » et « bâbord » est interdit.

Les locutions à employer pour ces commandements sont.

A droite, signifiant: mettez le gouvernail sur tribord;

A gauche, signifiant: mettez le gouvernail sur bâbord;

Zéro, signifiant: mettez le gouvernail dans le plan longitudinal du navire;

Comme ça, signifiant: maintenez le cap tel qu'il est.

A ce dernier commandement, le gouvernail est manœuvré de façon à maintenir le bâtiment à son cap actuel.

Lorsqu'il y a lieu de préciser, les commandements « à droite », « à gauche » sont suivis du nombre de degrés indiquant l'angle que le gouvernail doit faire avec le plan longitudinal du navire.

Les commandements « à droite » et « à gauche » suivis du mot « toute » indiquent qu'il faut mettre le gouvernail à la position extrême sur tribord ou sur bâbord.

Les commandements sont répétés par la personne qui gouverne au moment où l'ordre est donné; ensuite, cette personne rend compte de l'exécution.

Dans la navigation à voiles, les commandements: lofiez, arrivez, laissez porter, la barre au vent, la barre dessous, etc. continuent à être employés, ainsi que tous ceux qui sont basés sur la direction du vent et dans lesquels les mots « tribord » et « bâbord » ne figurent pas.

Article 11.

Navigation à bord des navires équipés de radar ou d'aides électroniques à la navigation.

Le fait d'avoir un navire équipé d'un radar ou d'aides électroniques à la navigation ne dégage nullement le capitaine de l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions des règles pour prévenir les abordages en mer et particulièrement aux obligations contenues dans celles de ces règles qui concernent les signaux phoniques, la vitesse et les manœuvres à effectuer lorsque la visibilité est faible.

Article 12.

Signaux radioélectriques d'alarme, de détresse et d'urgence.

1. Le capitaine d'un navire peut faire usage des signaux radiotélégraphiques d'alarme et de détresse ou des signaux radiotéléphoniques de détresse, seulement dans l'un des quatre cas ci-dessous:

a) Pour signaler que son navire est sous la menace d'un danger grave et imminent et demander une assistance immédiate;

b) Pour signaler qu'un autre navire ou un aéronef est en détresse, si celui-ci n'est pas en mesure de le signaler lui-même;

c) Pour demander des secours supplémentaires lorsque, s'étant porté au secours d'un navire ou d'un aéronef en détresse, il juge ceux-ci nécessaires;

d) Pour répéter un appel de détresse dont aucun autre navire ou station côtière n'a accusé réception immédiatement, lorsqu'il est dans l'impossibilité de se porter lui-même au secours du navire ou de l'aéronef en détresse.

2. Dans tous les autres cas où le capitaine d'un navire doit transmettre un message très urgent concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef ou d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord, il doit faire usage du signal d'urgence (groupe XXX en radiotélégraphie, mot PAN en radiotéléphonie).

3. Si le capitaine d'un navire a émis le signal d'alarme ou de détresse, ou un signal d'urgence suivi d'un message « à tous », et s'il estime ultérieurement que l'assistance n'est plus nécessaire, ou qu'il n'y a plus lieu de donner suite au message, il doit immédiatement le faire savoir à toutes les stations intéressées.

4. La transmission de tous les messages relatifs aux cas de détresse et d'urgence doit être effectuée conformément au règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications en vigueur.

Article 13.

Emploi injustifié des signaux de détresse.

L'emploi d'un signal international de détresse, sauf s'il s'agit de signaler qu'un navire ou un aéronef est en détresse, ainsi que l'emploi d'un signal pouvant être confondu avec un signal international de détresse sont interdits.

Article 14.

Messages de détresse. — Mesures à prendre par le capitaine.

1. Le capitaine d'un navire en mer qui reçoit, de quelque source que ce soit, un message indiquant qu'un navire ou un aéronef ou leurs embarcations rescapées se trouvent en détresse est tenu de se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse et de les en informer, si possible. En cas d'impossibilité ou si, dans les circonstances spéciales où il se trouve, il n'estime ni raisonnable ni nécessaire de se porter à leur secours, il doit inscrire au journal de bord la raison pour laquelle il ne se porte pas au secours des personnes en détresse.

2. Le capitaine d'un navire en détresse, après avoir consulté, autant que cela peut être possible, les capitaines des navires qui ont répondu à son appel de secours, a le droit de réquisitionner tel ou tels de ces navires qu'il considère les plus capables de porter secours, et le capitaine ou les capitaines des navires réquisitionnés ont l'obligation de se soumettre à la réquisition en continuant à se rendre à toute vitesse au secours des personnes en détresse.

3. Le capitaine d'un navire est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1er du présent article, lorsqu'il apprend qu'un ou plusieurs navires, autres que le sien, ont été réquisitionnés et se rendent à la réquisition.

4. Le capitaine d'un navire est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1er du présent article et, si son navire a été réquisitionné, de l'obligation imposée par le paragraphe 2 du présent article, s'il est informé, par les personnes en détresse ou par le capitaine d'un autre navire qui est arrivé auprès de ces personnes, que le secours n'est plus nécessaire.

5. Lorsque des navires et des aéronefs participent à la recherche ou au sauvetage d'un navire, d'un aéronef ou de leurs embarcations rescapées, des signaux particuliers peuvent être effectués par l'aéronef pour indiquer aux bâtiments de surface la route à suivre, ou pour faire connaître que leur assistance n'est plus nécessaire. Les capitaines se reporteront aux publications du service hydrographique pour toute précision.

Article 15.

Avis concernant l'aviation.

Le capitaine de tout navire des 1re et 2e catégories doit mentionner, dans la mesure du possible, sur le journal de bord, l'heure de la rencontre et la direction de tout aéronef aperçu en vol au large, ainsi que tous renseignements susceptibles d'assurer l'identification de l'appareil.

CHAPITRE II

APPAREILS, INSTRUMENTS ET DOCUMENTS NAUTIQUES. — OBJETS D'ARMEMENT ET DE RECHANGE

Article 16.

1. Les navires sont pourvus, d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent, des appareils, instruments et documents nautiques, ainsi que des objets d'armement et de rechange prévus dans les articles et tableaux du présent chapitre.

2. La commission de visite de mise en service peut dispenser les navires des appareils, instruments et documents nautiques, ainsi que des objets d'armement et de rechange, marqués d'un astérisque dans les tableaux I et II lorsque cette commission estime qu'ils ne sont pas indispensables pour la sécurité du navire.

3. Les plans exigés pour les navires à propulsion mécanique des 3e et 4e catégories peuvent ne pas constituer des documents distincts, à la condition, toutefois, que les plans présentés à la commission de visite comportent tous les renseignements contenus dans les divers plans énumérés à l'article 25 du présent chapitre.

4. L'équipement des navires de la 5e catégorie est déterminé par la commission de visite de mise en service.

Article 17.

Passerelle ou abri de navigation.

1. A bord des navires à propulsion mécanique, il doit y avoir une passerelle ou abri de navigation assez élevé pour offrir une excellente visibilité sur un secteur d'horizon aussi étendu que possible.

2. Les dispositifs suivants doivent être installés sur la passerelle ou dans l'abri de navigation:

Un téléphone ou un porte-voix reliant la passerelle à l'appartement du capitaine, à moins que la disposition des lieux ne rende cette liaison inutile;

Un dispositif de commande de l'appareil à gouverner avec indicateur d'angle de barre;

Un transmetteur d'ordres avec répétiteur doublé d'un porte-voix ou d'un téléphone assurant la liaison avec le local de l'appareil moteur. Il pourra être dérogé à cette règle si la disposition des lieux rend cette liaison inutile ou si l'appareil moteur est commandé directement de la passerelle ou de l'abri de navigation. Dans ce cas, un dispositif d'appel réversible (porte-voix, sonnerie) devra être prévu pour assurer la liaison en cas d'avarie ou d'accident.

Les indications des appareils transmetteurs d'ordres sont écrites en français.

Si le service de quart n'est pas assuré en permanence dans le compartiment moteur, il doit y avoir sur la passerelle ou dans l'abri de navigation:

Un manomètre indiquant la pression de l'huile du moteur;

Un thermomètre indiquant la température de l'eau de circulation.

3. A bord des voiliers le banc de quart devra être disposé de façon à assurer une visibilité suffisante à l'homme de quart quelle que soit l'amure.

Article 18.

Compas.

1. Tout navire doit être pourvu d'un compas magnétique par poste de barre.

En aucun cas le nombre de compas magnétiques des navires des 1re, 2e et 3e catégories ne doit être inférieur à deux.

Sur les navires en bois de 3e catégorie, le deuxième compas pourra être portatif.

Si les relèvements ne peuvent être pris sur tout l'horizon avec aucun des compas, il devra être prévu l'installation d'un ou plusieurs taximètres permettant de le faire.

(*Supplément.*)

Lorsqu'il est prévu un compas gyroscopique ou un répétiteur du compas gyroscopique comme compas de route, un seul compas magnétique sera exigé. Ce compas devra être placé devant l'homme de barre ou être lu par celui-ci grâce à un répétiteur optique. Le compas gyroscopique devra être doté d'un dispositif d'alarme avertissant de tout défaut de fonctionnement ou d'alimentation de l'appareil.

Le, ou l'an des compas magnétiques s'il en existe plusieurs, doit être compensé, régié et ajusté avant le départ et muni de sa table de déviation.

Les roses des compas sont graduées de 0 à 360°.

2. Les compas doivent être d'un type approuvé.

3. Sauf impossibilité, aucune substance magnétique ne doit se trouver dans le plan horizontal à moins de 3 mètres du centre de la cuvette d'un compas magnétique étalon; cette zone de protection peut être réduite pour les autres compas magnétiques lorsque la disposition des lieux ne permet pas de respecter cette zone de protection.

4. L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut exiger, lorsqu'il le juge nécessaire, la revision et la compensation des compas par un spécialiste qualifié.

Article 19.

Moyens de signalisation pour prévenir les abordages.

1. Les navires doivent être munis des fanaux et autres moyens de signalisation qui sont prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

De plus, les navires doivent posséder un jeu de fanaux de secours maintenus en bon état de service et prêts à être utilisés.

2. Tous ces fanaux et autres moyens de signalisation doivent être d'un type approuvé.

3. Quand les fanaux normaux et de secours sont électriques, chaque fanal est alimenté par un circuit directement issu d'un tableau affecté uniquement à cet usage, comportant une double arrivée de courant, dont l'une provient directement d'un tableau principal et l'autre d'un tableau divisionnaire ou du tableau de secours, la permutation s'effectuant de la passerelle.

Un dispositif placé sur la passerelle doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement des fanaux normaux utilisant l'énergie électrique.

4. A bord des navires-citernes et des navires affectés normalement à des transports de chargements complets de matières dangereuses, les fanaux normaux et les fanaux de secours sont obligatoirement électriques.

5. Tout navire à propulsion mécanique doit posséder un sifflet, d'une portée suffisante, fonctionnant à la vapeur ou par tout autre moyen pouvant la remplacer et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle. Si le navire possède plusieurs chaudières ou plusieurs réservoirs d'air comprimé, on doit prendre les dispositions voulues pour alimenter indépendamment le sifflet par deux d'entre eux au moins.

Lorsqu'il est prévu un sifflet auxiliaire, le son peut être produit par un moyen électromécanique.

S'il existe un appareil automatique pour actionner le sifflet en temps de brume, l'automatisme de cet appareil doit pouvoir être interrompu.

Article 20.

Fanal à signaux.

Tous les navires de plus de 150 tonneaux effectuant des voyages internationaux doivent avoir à bord un fanal à signaux de jour permettant l'échange sur tout l'horizon de communications jusqu'à une distance d'au moins un mille.

Article 21.

Réflecteur radar.

Tout navire en bois doit être pourvu d'un dispositif réflecteur d'ondes radar d'un modèle efficace.

Article 22.

Matériel de reconnaissance pour la lutte contre l'incendie.

1. A bord des navires à passagers des 1re et 2e catégories effectuant une navigation internationale, il doit y avoir deux équipements comprenant:

a) Un appareil respiratoire autonome d'un type approuvé;

b) Une ligne de pompier résistante au feu, de longueur suffisante, permettant de haler le porteur de l'appareil respiratoire hors d'un compartiment quelconque du navire;

c) Une lampe de sûreté d'un type approuvé d'une capacité de marche d'au moins trois heures;

d) Une hache de pompier.

Ces équipements devront être disposés en deux endroits suffisamment éloignés l'un de l'autre et maintenus en état de service.

Une perceuse électrique portative permettant, en cas d'urgence, de frayer un accès au lieu de l'incendie à travers ponts, tambours ou cloisons doit être constamment disponible.

2. A bord des navires à passagers des 1re et 2e catégories n'effectuant pas une navigation internationale et à bord des navires à passagers de la 3e catégorie, il doit y avoir un équipement comprenant le matériel énuméré aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d* du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 23.

Dispositif de remorquage.

Le croc de remorque des navires destinés au remorquage doit comporter un dispositif efficace permettant à tout moment, si la remorque est tendue, de la décrocher immédiatement quelle que soit la bande. Une hache et une masse devront être placées à proximité du croc.

Il doit y avoir un second croc de remorque toujours prêt à servir dans l'éventualité où le premier serait avarié ou un dispositif équivalent à proximité du croc permettant de fixer la remorque.

Article 24.

Echelle de pilote.

1. Les navires effectuant des voyages au cours desquels ils embarquent des pilotes doivent avoir une échelle de pilote d'un type approuvé comportant, s'il y a lieu, des traverses placées à des intervalles suffisants pour empêcher l'échelle de tourner.

L'échelle doit être maintenue en bon état et, dans la mesure du possible, n'être employée que pour l'embarquement et le débarquement des pilotes et autres personnes officielles lorsqu'un navire entre dans un port ou prend la mer.

Deux tireveilles solidement assujetties sont prévues lorsque les circonstances le rendent nécessaire.

2. Des dispositions sont prises pour que le pilote puisse passer sans danger du haut de l'échelle sur le pont du navire.

3. De nuit, un fanal susceptible de projeter un éclairage suffisant le long du bord doit être tenu prêt à être employé.

Article 25.

Plans et documents
à bord des navires d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

1. Les navires à passagers et de charge de 1re et 2e catégorie doivent posséder les plans et documents suivants:

Un plan d'ensemble du navire représentant les cales, les soutes, les aménagements des locaux d'habitation et comportant des indications sur les dimensions de ces locaux;

Coupe au maître;

Courbes hydrostatiques;

Tableau usuel de déplacement et stabilité;

Plan du gouvernail, étambot et propulseur;

Plan de la machine;

Plan du tuyautage des cales et ballasts, manœuvre des boîtes collectrices, répartition et puissance des pompes (en deux exemplaires, dont un affiché);

Plan du tuyautage de combustible liquide;

Plan du tuyautage de vapeur;

Plan des installations électriques;

Plan des dispositifs de défense contre l'incendie;

Plan de compartimentage indiquant l'emplacement des portes étanches (navires à passagers seulement);

Plan des ouvertures dans les cloisons étanches, le bordé extérieur, avec l'indication de leurs moyens de fermeture (en deux exemplaires, dont un affiché) (navires à passagers seulement).

2. Les navires à passagers et de charge des 3e et 4e catégories, les navires de pêche et de plaisance des 1re, 2e et 3e catégories doivent posséder les plans et documents suivants:

Un plan d'ensemble du navire;

Une échelle de charge (sauf plaisance);

Tableaux usuels de déplacement et de stabilité;

Plan de la machine;

Plan des tuyautages d'assèchement;

Plan des tuyautages de vapeur et de combustible liquide;

Plan des installations électriques;

Plan des dispositifs de défense contre l'incendie;

Plan de compartimentage indiquant l'emplacement des portes étanches (navires à passagers);

Plan des ouvertures dans les murailles (navires à passagers).

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 26.

Appareils, instruments et documents nautiques.

Le tableau I ci-après fixe les appareils, instruments et documents nautiques que doivent posséder les navires de plus de 125 tonneaux de jauge brute.

TABLEAU I

OBJETS	CATEGORIES 1	2	3	4	OBSERVATIONS
A. — APPAREILS ET INSTRUMENTS NAUTIQUES					
Chronomètre battant la demi-seconde	1	1 *			Doit être suspendu à la cardan dans une boite fixée en un lieu où il soit le plus possible à l'abri des trépidations, secousses, variations de température. L'état absolu et la marche sont déterminés.
Montre d'habitacle :					
Sur la passerelle	1	1	1	1	Avec indication des périodes de silence radio.
Dans la machine	1	1 *	1 *		Possibilité de dispense en cas de commande directe du moteur de la passerelle et suivant distance de ces deux locaux.
Baromètre	2	1	1		Sur les navires de 1re catégorie, un des baromètres doit être enregistreur.
Thermomètre	1	1	1		Un de plus pour la machine pour les navires à propulsion mécanique.
Sextant	1	1 *			Muni de tous ses accessoires.
Jumelle marine à prismes	2	1	1	1 *	Une jumelle de 8×30 au minimum.
Alidade à fil	1	1	1 *		
Rose des vents	1	1			En plus de celles appartenant aux compas magnétiques.
Matériel de rechange et d'entretien pour compas gyroscopique.	1	1			Lorsque le navire est pourvu d'un compas gyroscopique, il doit être équipé du matériel de rechange et d'entretien prévu par le constructeur.
Loch mécanique d'un type approuvé	1	1	1 *		
Sonde avec plomb	2	2	1	1	Dont une de 200 mètres pour les navires de 1re et 2e catégorie, de 100 mètres pour les navires de 3e catégorie. Les sondes sont graduées en mètres. Il ne sera exigé qu'une sonde et un plomb à bord des navires de 1re et 2e catégorie équipés d'un sondeur électrique.
Sondeur mécanique d'un type approuvé permettant de sonder en marche.	1	1			Avec ses accessoires, et notamment 2 plombs de sonde. Peut être remplacé par un sondeur sonore ou ultra sonore d'un type approuvé.
B. — APPAREILS DIVERS					
Miroir de signalisation d'un type approuvé	Un par embarcation de sauvetage ou un par navire si celui-ci ne dispose pas d'embarcation de sauvetage.				
Signaux fumigènes flottants d'un type approuvé pour engins de sauvetage.	2	2	2	2	
Signaux de détresse par fusées à parachute, fusées ou bombes d'un type approuvé pour les navires.	6	6			
Signaux de détresse à parachutes d'un type approuvé pour embarcations de sauvetage ou signaux par fusées ou bombes d'un type approuvé.			3	3	
Feux Coston verts	3	3	3 *		Pour signalisation d'absence ou panne d'appareil radioélectrique en cas de survol par avion SAR.
Un fanal, électrique ou non, pour signaux morses.	1	1	1		Pour les navires ne possédant pas de fanal prévu à l'article 20.
Série complète des signaux flottants du code international.	1	1	1 *		Les navires de 3e catégorie qui ne sont pas tenus d'avoir la série complète des signaux flottants doivent posséder les pavillons N et C et la flamme « aperçu ».
Tableau des signaux flottants	1	1	1 *		Affiché sur la passerelle.
Signal distinctif (pavillons)	1	1	1		
Pavillon national	1	1	1	1	Exigé également pour la 3e catégorie.
Drisses pour signaux flottants	2	2	1		

OBJETS	CATEGORIES 1	2	3	4	OBSERVATIONS
C. — OUVRAGES ET DOCUMENTS NAUTIQUES (1)					
Cartes et instruments nautiques, livre des phares.	Suivant le voyage à entreprendre.				Ces documents doivent être tenus à jour au moyen des renseignements fournis par le service hydrographique, comme indiqué dans l'ouvrage n° 1.
Cartes Consol ou Decca	Ne sont exigées qu'à bord des navires munis d'appareils permettant d'utiliser les aides à la navigation.				Doivent être tenues à jour.
Annuaire des marées	1	1	1 *	1 *	
Rapporteur	2	1	1	1 *	
Compas à pointes sèches	2	1	1		
Ephémérides nautiques	2	1	1 *		
Liste des signaux distinctifs	1	1	1 *		
Ouvrage n° 1 du service hydrographique	1	1	1	1 *	
Tables pour le calcul du point astronomique	1	1	1 *		
Tables d'azimut	1	1	1 *	1 *	
Cartes des zones pour l'application des lignes de charge.	1	1			Obligatoire à bord des navires de commerce qui changent de zone.
Code international des signaux	1	1	1 *		Edition française.
Règlement en vigueur pour prévenir les abordages.	1	1	1	1	Un tableau illustré résumant les feux et signaux que doivent porter les navires pour prévenir les abordages en mer doit être affiché.
Lois et règlements en vigueur concernant la sécurité de la navigation maritime.	1	1	1 *	1 *	Il s'agit des seuls textes applicables aux navires considérés.
Règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses.	1	1	1 *	1 *	Obligatoire pour les navires de commerce seulement.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 16.

(1) Les cartes, ouvrages et instruments nautiques doivent être à la disposition de l'officier de quart. Un dispositif genre planchette rabattable doit permettre d'étaler une carte.

Article 27.

Matériel d'armement et objets de rechange.

Le tableau II ci-après fixe le matériel d'armement et les objets de rechange « pont » que doivent posséder les navires d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

TABLEAU II

MATÉRIEL D'ARMEMENT ET OBJETS DE RECHANGE

OBJETS	OBSERVATIONS
A. — *Matériel d'armement.*	
Ancres, chaînes, grelins, aussières	Le nombre, les dimensions ou le poids des ancres, chaînes, grelins et aussières doivent être conformes, pour les dimensions, le type et l'affectation du navire envisagé, aux indications des tableaux réglementaires d'une société de classification agréée. Les navires possédant, à l'un des registres de classification agréés, la première cote sont considérés comme pourvus des ancres, chaînes, grelins et aussières réglementaires.
Outillage de charpentier *	En particulier, herminette, ciseaux, pinces, repoussoirs à chaîne emmanchés, marteau, tranche, burins, égoïne, scie, masse, clous, vis, etc.
Madriers	Deux madriers de 3 mètres.
Outillage de calfat *	Un maillet et deux fers.
Etoupe, brai ou mastic *	En quantité suffisante pour effectuer un calfatage urgent.
Ciment à prise rapide	100 kilogrammes environ (dans un récipient assurant sa bonne conservation).
Tôle de fer ou d'acier et boulons *	Tôle de fer ou d'acier de deux mètres carrés de surface environ et de l'épaisseur de la tôle la plus faible du bordé, sans dépasser 12 millimètres; 20 kilogrammes de boulons assortis.
Tapes en bois et capots en toile ou autres dispositifs pour la fermeture des manches à air exposées à la mer.	Un jeu complet. Ces tapes et capots doivent être marqués et emmagasinés dans un endroit bien connu du personnel et facilement accessible.
Echelle de coupée ou passerelle d'accès *.	Pendant le séjour dans un port ou sur une rade, il doit être installé des moyens d'accès au navire (échelle de coupée ou passerelle). Les échelles de coupée ou les passerelles d'accès doivent avoir une largeur d'au moins 55 centimètres et être munies de chaque bord et sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace, d'au moins 83 centimètres de hauteur; les échelles de coupée peuvent n'être munies d'un garde-corps efficace que d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par la muraille du navire.
Palans de fortune pour la manœuvre du gouvernail *.	Un jeu.

OBJETS	OBSERVATIONS
B. — *Objets de rechange.*	
Manilles d'assemblage des chaînes d'ancres.	Une par chaîne.
Manilles de jonction sur l'ancre.....	Une par ancre.
Prélarts de rechange.....	Un pour chaque panneau (en plus de chacun des deux prélarts réglementaires).
Panneaux mobiles en bois.....	Un de chaque sorte par panneau de cale.
Matériel de rechange pour panneaux métalliques.	Tresse de chanvre, joints de caoutchouc, suif, etc.
Coins de cale.....	15 p. 100 en plus du nombre nécessaire pour fermer les cales.
Cordages et câbles assortis pour manœuvres courantes et amarrages.	Deux aussières pour amarrage du navire, l'une d'entre elles pouvant être remplacée par un câble d'acier. Garants d'embarcation pour une embarcation. Cordage de diamètre inférieur à 20 millimètres: un assortiment.
Ridoirs *	Deux par mât.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 16.

Le matériel d'armement et les objets de rechange « Machine » que doivent posséder les navires du présent titre sont fixés par les tableaux suivants:

MATÉRIEL DE LA MACHINE

Générateur de vapeur.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Ressort pour soupapes de sûreté.....	Un jeu par type de soupape.	Un jeu par type de soupape.
Clapets de régulateur d'alimentation...	Un jeu par type de régulateur.	Un jeu par type de régulateur.
Tubes de niveaux et garnitures.....	Deux jeux par chaudière.	Deux jeux par chaudière.
Glaces de niveau en verre ou mica....	Un jeu pour deux chaudières.	Un jeu pour deux chaudières.
Monture de niveau.....	Un pour deux chaudières.	Un par navire.
Chauffe au charbon:		
Outils spéciaux de visite et démontage.	Un demi-jeu par chaudière.	Un demi-jeu par chaudière.
Outils de chauffe.....	Un jeu.	Un jeu.
Barreaux de grille.....	Un demi-jeu par chaudière.	
Chauffe au mazout: brûleurs, pastilles et pulvérisateurs.	Un jeu par chaudière.	Un demi-jeu par chaudière.
Manomètre	Un par deux chaudières.	Un.
Tampons:		
Pour les chaudières autres que les chaudières à petits tubes d'eau.	Douze par catégorie de tubes.	Six par catégorie de tubes.
Pour les chaudières à petits tubes d'eau.	Vingt-quatre par catégorie de tubes.	Douze par catégorie de tubes.
Manches à eau.....	Un jeu.	Une.
Lampes de sûreté.....	Deux.	Une.

MACHINES PRINCIPALES

Machines alternatives principales.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Accessoires de paliers:		
Tête de bielle.....	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle avec boulons et écrous*.
Pied de bielle.....	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle avec boulons et écrous*.
Pistons:		
Segments et ressorts.....	Un jeu.	Un demi-jeu.
Garnitures pour presse-étoupe de tige de piston.	Un jeu complet pour chaque type de tige de piston.	
Organes de distribution de vapeur:		
Segments de tiroir.....	Un jeu pour le H. P.	Un jeu pour le H. P.
Distributeurs à soupapes.....	Une soupape de chaque type avec ressorts et galets.	Une soupape de chaque type avec ressorts et galets.
Boulons avec écrous pour paliers d'arbre à manivelle.	Deux.	Un.
Tampons de tubes de condenseur.....	4 p. 100 par condenseur avec un minimum de 100 tampons.	

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

Turbines principales.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Accessoires de paliers:		
Paliers de rotors	Un jeu complet de coussinets de chaque type.	Un coussinet inférieur de chaque type.
Butées de turbine	Un jeu de patins pour chaque type de turbine et un jeu de cales de réglage de différentes épaisseurs.	Un jeu de patins pour chaque type de turbine et un jeu de cales de réglage de différentes épaisseurs.
Roue de réducteur et arbres pignons.	Un jeu complet de coussinets de chaque type.	Un jeu complet de coussinets de chaque type.
Boulons et écrous pour paliers de turbine et de réducteur.	Deux boulons avec écrous de chaque modèle.	
Boîtes étanches de turbine:		
Segments de bagues	Un jeu avec ressorts pour chaque boîte si les bagues sont en carbone.	Un jeu avec ressorts pour chaque boîte si les bagues sont en carbone.
Ressorts	La moitié du nombre de ressorts nécessaires.	La moitié du nombre de ressorts nécessaires.
Thermomètres pour paliers et circuits de graissage.	5 p. 100 du nombre total avec un minimum de 4.	3 p. 100 du nombre total avec un minimum de 2.
Tampons pour tubes de condenseur...	4 p. 100 par condenseur avec un minimum de 100 tampons.	

Moteurs principaux.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Culasse:		
Culasse complète avec soupapes et injecteurs montés.	Une de chaque type.	
Goujons et écrous de fixation de la culasse.	Un demi-jeu par cylindre.	Un demi-jeu par cylindre.
Soupapes complètes avec ressorts et sièges, autres que celles d'échappement (en sus de celles montées avec la ou les culasses ci-dessus mentionnées).	Pour un cylindre.	Pour un cylindre.
Soupapes d'échappement complètes avec ressorts et sièges.	50 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs (y compris celle ou celles montées sur la ou les culasses de rechange).	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs.
Injecteurs complets	50 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs (y compris celui ou ceux montés sur la ou les culasses de rechange).	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs.
Pistons:		
Piston complet prêt à être mis en place.	Un de chaque type.	
Tige de piston avec garniture pour moteurs à double effet.	Une.	
Segments	Pour un piston.	Pour un piston.
Entraînement de l'arbre de distribution et de la soufflante de balayage:		
Pignons et roues dentées de l'arbre de distribution.	Un jeu.	Un jeu.
Chaîne de transmission de l'arbre de distribution ou de la soufflante s'il en existe une.	Six maillons complets.	Six maillons complets.
Pompes à combustible	Une complète ou un jeu complet de pièces.	Une complète ou un jeu complet de pièces.
Pompes de circulation d'huile	Un jeu d'accessoires.	Un jeu d'accessoires.
Accessoires de paliers:		
Paliers principaux	Un jeu de coussinets de chaque type, avec boulons et écrous.	
Tête de bielle	Un jeu de coussinets pour une bielle, avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets pour une bielle, avec boulons et écrous*.
Pied de bielle	Un jeu de coussinets pour un palier à crosse avec boulons et écrous, ou un axe de piston avec douille.	Un jeu de coussinets pour un palier à crosse avec boulons et écrous, ou un axe de piston avec douille*.
Boulons d'accouplements	Un jeu de chaque modèle.	
Tuyaux télescopiques ou genouillères..	Pour un piston.	Pour un piston.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Compresseurs d'air:		
Segments pour pistons de chaque étage.	Un jeu.	Un jeu.
Clapets pour chaque étage.....	50 p. 100 des clapets de chaque type.	25 p. 100 des clapets de chaque type.
Coussinets de bielle.....	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous.	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous*.
Balayage, suralimentation:		
a) Pompe alternative:		
Clapets de balayage.....	10 p. 100 du nombre total.	10 p. 100 du nombre total.
Segments de pistons.....	Un jeu pour chaque type de piston.	Un jeu pour chaque type de piston.
Coussinets de bielle.....	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous.	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous *.
b) Soufflante: arbre et rouet, coussinets.	Un arbre avec rouets et coussinets, sauf s'il existe une soufflante de réserve, ou si la soufflante n'est utilisée que pour la suralimentation (cas des moteurs à quatre temps). Pour les soufflantes de balayage à deux rouets, deux rouets avec leur arbre et un jeu de coussinets ou de roulements à billes par arbre (cas des moteurs à deux temps). Pour les soufflantes doubles, un rouet avec son arbre et un jeu de coussinets. Toutefois, les rechanges ne sont pas exigibles si le moteur peut fonctionner à une allure acceptable dans le cas où l'une des soufflantes n'est pas en action. De même, les rechanges ci-dessus ne sont pas exigibles si le navire a plusieurs moteurs de propulsion.	Un jeu de coussinets *.
Boulons, écrous et goupilles de tous modèles.	Un assortiment.	Un assortiment.
Joints spéciaux et tresses.....	Au moins un de chaque sorte.	Au moins un de chaque sorte.
Tuyaux de rechange avec leurs brides pour l'arrivée de combustibles aux moteurs principaux.	Une longueur suffisante pour chaque type.	Une longueur suffisante pour chaque type.
Thermomètres	Deux.	Un.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

Installation de propulsion électrique.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
	Générateurs, moteurs et excitatrices.	
Coussinets avec bague de graissage....	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.	
Porte-balais	Deux jeux de chaque dimension et de chaque type.	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.
Balais en charbon.....	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.
Bagues mobiles pour un moteur (si celui-ci est à courant alternatif).	Un jeu.	
Bobine de champ en dérivation.....	Une bobine de chaque dimension et de chaque modèle utilisé pour les génératrices, moteurs et excitatrices à courant continu.	
Induits de rechange pour les excitatrices.	Un s'il n'y a pas d'excitatrice de réserve ou un moyen supplémentaire de produire l'excitation.	
	Appareils de coupure et de commande.	
Contacts et ressorts, avec vis de fixation s'il est nécessaire.	Un jeu.	Un jeu.
Eléments de résistance.....	Un au moins de chaque type.	Un au moins de chaque type.
Bobine en dérivation.....	Une bobine de chaque type utilisé pour les relais de contacteurs et les bobines de déclenchement.	Une bobine de chaque type utilisé pour les relais de contacteurs et les bobines de déclenchement.
Porte-fusibles	Le dixième en nombre de chaque type et de chaque dimension, avec un minimum de six de chaque type de fusibles à cartouche ou autres non remplaçables.	Le vingtième en nombre de chaque type et de chaque dimension avec un minimum de trois de chaque type de fusibles à cartouche ou autres non remplaçables.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
	Service général.	
Outils spéciaux nécessaires à la visite des machines et des appareils de commande.	Un jeu.	Un jeu.
Câble de contrôle	Cinquante mètres.	Vingt-cinq mètres.
Ruban isolant	En quantité suffisante.	En quantité suffisante.
Fil pour fusibles	En quantité suffisante.	En quantité suffisante.
Bobines de champ	Une de chaque type.	
Porte-balais	Un jeu.	
Balais	Un jeu.	
Clés spéciales	Un jeu.	
Cales pour vérification des entrefers	Un jeu.	
	Appareillage de commande.	
Contacts susceptibles de détérioration en service.	Un jeu.	
Ressorts	Un jeu.	
Eléments de résistance de rhéostats	10 p. 100 des différents éléments, avec minimum d'un élément par appareil.	
Bobines utilisées pour les contacteurs, relais ou appareils de déclenchement à minimum de tension.	Une bobine de chaque type.	

NOTA. — Les pièces de rechange doivent être emmagasinées à l'abri de la chaleur excessive et de l'humidité. Il est recommandé d'essayer périodiquement les pièces de rechange comportant des enroulements.

Accessoires de ligne d'arbre.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Butée de Mitchell	Un jeu de patins.	Un jeu de patins*.
Butée à collets	Un jeu de collets.	Un demi-jeu de collets*.
Butée à rouleaux	Un jeu de bagues et de rouleaux.	Un jeu de bagues et de rouleaux*.
Boulons avec écrous pour accouplement d'arbres.	Un jeu de chaque modèle.	

NOTA 1. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.
NOTA 2. — La butée de ligne d'arbre peut être incorporée à une turbine.

MACHINES AUXILIAIRES

Quand, pour un type d'appareil auxiliaire, le nombre des appareils est supérieur à celui des appareils normalement utilisés à la mer, il n'est pas exigé de rechange pour ce type d'appareil.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
	Appareils auxiliaires à vapeur.	
Machines alternatives auxiliaires à vapeur :		
Coussinet de tête de bielle	Un.	Un.
Coussinet de pied de bielle	Un.	Un.
Segments	Un jeu.	Un jeu.
Groupes turbo-auxiliaires à vapeur de chaque type :		
Paliers de butée	Un jeu de patins.	Un jeu de patins*.
Boîtes étanches	Un jeu de carbones avec ressorts.	Un jeu de carbones avec ressorts.
Garnitures pour réfection des presse-étoupes de chaque type.	Une quantité suffisante.	Une quantité suffisante.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Pompes indépendantes ou attelées:		
Pompes alimentaires:		
Clapets	Un jeu.	Un jeu.
Sièges (s'ils sont amovibles)	Un jeu.	Un demi-jeu.
Pompes de cales ou d'incendie:		
Clapets en caoutchouc	Trois jeux.	Deux jeux.
Clapets métalliques	Un jeu.	Un jeu.
Sièges (s'ils sont amovibles)	Un jeu.	Un demi-jeu.
Pompes de circulation: clapets	Un jeu.	Un jeu.
Pompes à air: clapets et ressorts	Un jeu.	Un jeu.
Thermomètres pour paliers et circuits de graissage.	Un de chaque type.	Un de chaque type.
Moteurs auxiliaires.		
Culasse:		
Soupapes, ressorts, sièges	Pour un cylindre.	Pour un cylindre.
Aiguilles d'injection complètes	50 p. 100 du nombre total en place.	25 p. 100 du nombre total en place.
Boulons, écrous de culasse	Pour une culasse.	Pour une culasse.
Piston:		
Segments	Pour un piston.	Pour un piston.
Axe de piston et douille	Un axe de douille.	Un axe de douille.
Paliers:		
Tête de bielle	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous *.
Pied de bielle	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous, dans le cas d'un palier à crosse.	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous, dans le cas d'un palier à crosse *.
Palier principal	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous *.
Pompe à combustible	Une pompe, ou un jeu complet de pièces.	Une pompe, ou un jeu complet de pièces.
Compresseur d'air:		
Segments	Un jeu par étage.	Un jeu par étage.
Clapets	Un demi-jeu par étage.	Un quart de jeu par étage.
Pompe de balayage soufflante	Un jeu de coussinets ou de roulements à billes par arbre.	Un jeu de coussinets ou de roulements à billes par arbre *.
Segments	Un jeu.	Un jeu.
Clapets	Un demi-jeu de clapets.	Un demi-jeu de clapets.
Clapets pour pompes auxiliaires	Un jeu pour chaque pompe.	Un jeu pour chaque pompe.
Boulons, écrous et goupilles de tous modèles.	Un assortiment.	Un assortiment.
Joints spéciaux et tresses	Au moins un de chaque sorte.	Au moins un de chaque sorte.
Tuyaux de rechange avec leurs brides pour l'arrivée du combustible aux moteurs auxiliaires.	Un jeu de tuyaux pour un moteur.	Un jeu de tuyaux pour un moteur.
Tuyaux de remplissage des réservoirs d'air et bouteilles d'insufflation.	Une longueur suffisante de chaque type.	Une longueur suffisante de chaque type.

NOTA. — Pour les objets de rechange marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES NE CONCERNANT PAS LA PROPULSION

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Générateurs (pour chaque type de générateur):		
a) En courant continu:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.
b) En courant alternatif:		
Pour l'excitatrice:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.
Pour l'alternateur:		
Porte-balais pour les bagues.	Un.	Un.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Moteurs assurant un service essentiel: compresseurs auxiliaires, souffiantes de balayage, pompes de réfrigération des moteurs principaux, pompes à combustible, séparateurs d'huile, ventilateurs de chauffe, pompes à huile de graissage, pompes de circulation au condenseur, pompes à air, pompes à eau d'alimentation, pompes d'extraction principales, pompes à incendie, pompes de cale et de water-ballast, appareil à gouverner, guindeaux, ventilateurs:		
a) Moteur à courant continu:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.
b) Moteur à courant alternatif avec collecteur:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.
Observations. — Il ne sera pas exigé de pièces de rechange pour les moteurs à courant alternatif à cage d'écureuil.		
Appareils de démarrage des moteurs assurant un service essentiel (voir plus haut la liste des moteurs assurant un service essentiel):		
Contacts susceptibles de détérioration en service.	Un jeu.	Un jeu.
Ressorts	Un jeu.	Un jeu.
Eléments de résistance de rhéostats.	10 p. 100 des différents éléments avec minimum d'un élément par appareil.	5 p. 100 des différents éléments avec minimum d'un élément par appareil.
Bobines utilisées pour les contacteurs, relais ou appareils de déclenchement à minimum de tension.	Une bobine de chaque type.	Une bobine de chaque type.
Observations. — Lorsqu'il existe à bord plusieurs appareils de démarrage comportant des éléments interchangeables, il suffira de prévoir, par groupe de six appareils ou fraction, un jeu complet de pièces de rechange pour l'appareil de démarrage comportant le plus grand nombre de ces éléments.		
Appareillage des tableaux: pour chaque type d'appareil électro-mécanique de coupure, il sera exigé:		
Contacts susceptibles de détérioration en service.	Un jeu.	Un jeu.
Pièces susceptibles d'usure ou de détérioration.	Un jeu.	Un jeu.
Ressorts	Un jeu.	Un jeu.
Bobine shunt de déclenchement	Une.	
Eléments de résistance	Un pour chaque type.	Un pour chaque type.
Fusibles	Six de chaque type.	Trois de chaque type.
Eléments porte-fusible	Deux éléments de chaque type et de chaque dimension.	Deux éléments de chaque type et de chaque dimension.
Appareils de mesure ohmmètre	Un *.	
Lampes électriques:		
Lampes électriques de navigation et de signalisation et leurs lampes indicatrices de non-fonctionnement.	Un jeu de lampes.	Un jeu de lampes.
Eclairage de secours	Un jeu de lampes.	Un jeu de lampes.
Eclairage de la chambre de veille, de la machine et de la chaufferie.	Un jeu de lampes.	Un jeu de lampes.

NOTA 1. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

NOTA 2. — Les pièces de rechange doivent être emmagasinées à l'abri de la chaleur excessive et de l'humidité. Il est recommandé d'essayer périodiquement les pièces de rechange comportant des enroulements.

APPAREIL A GOUVERNER

OBJETS	1re ET 2e CATEGORIES	3e ET 4e CATEGORIES
Appareil à drosses.		
Ressort amortisseur complet.....	Un.	Un.
Bouts de chaines dûment réceptionnées.	Deux (de longueur égale au plus long bout de chaine existant).	Un (de longueur égale au plus long bout de chaine existant).
Ridoirs à vis.....	Deux.	Un.
Manilles d'assemblage de drosses..	Quatre.	Deux.
Mâilles et boulons de liaison de transmission.	Quatre.	Deux.
Machines électriques de l'appareil à gouverner:		
a) Lorsque les moteurs de l'appareil à gouverner peuvent assurer isolément le fonctionnement normal, on appliquera les prescriptions concernant les moteurs assurant un service essentiel.		
b) Lorsque les moteurs de l'appareil à gouverner ne peuvent pas assurer isolément le fonctionnement normal, il sera exigé, en plus des pièces de rechange normalement prévues pour les moteurs assurant un service essentiel, les pièces suivantes:		
Moteurs à courant continu:		
Induit de rechange avec arbre et demi-accouplement.	Un de chaque type.	
Bobines	Une pour les pôles principaux et une pour les pôles auxiliaires.	
Moteurs à courant alternatif:		
Moteurs d'induction à rotor bobiné.	Un rotor bobiné avec arbre et demi-accouplement.	
Moteurs d'induction à cage d'écureuil.	Un stator bobiné.	
Patins pour freins électro-magnétiques (moteurs à courant continu ou alternatif).	Un jeu.	
Bobine pour électro-aimant.....	Une de chaque type.	
Observations. — Lorsque la commande électrique de l'appareil à gouverner comporte un générateur et qu'il n'est pas prévu un générateur de remplacement, il sera exigé les pièces de rechange pour générateur.		
Presse hydraulique: joints à garnitures.	Un jeu.	
Appareils à gouverner à vapeur:		
Accessoires de paliers: tête de bielle..	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous.	
Pistons:		
Segments et ressorts.....	Un jeu.	
Garnitures pour presse-étoupe de tige de piston.	Un jeu complet.	
Organes de distribution de vapeur: segments de tiroir.	Un jeu.	

CHAPITRE III

Transport de marchandises dangereuses et de grains

Section I. — *Transport par mer des marchandises dangereuses.*

Article 28.

1. Une commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses est chargée d'élaborer les règles concernant le transport par mer des marchandises dangereuses et de donner un avis au ministre chargé de la marine marchande sur les questions relatives à ce transport.

2. Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine la composition de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Article 29.

Le chargement et le déchargement de marchandises dangereuses à bord d'un navire immatriculé en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer, ou à bord d'un navire, quel que soit son pays d'immatriculation, dans un port de France, d'Algérie ou des départements d'outre-mer, sont soumis aux conditions définies ci-après.

Article 30.

1. Des arrêtés pris par le ministre chargé de la marine marchande déterminent tant pour les navires à passagers que pour les autres navires, et suivant les règles établies par la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses:

Les marchandises qui, d'après leur nature et leur quantité, doivent être considérées comme dangereuses;

Les cas où le transport de ces marchandises est autorisé;

Les conditions d'arrimage, de fractionnement, d'emballage et d'étiquetage de ces marchandises.

2. En l'absence de règles internationales, le ministre chargé de la marine marchande peut, après avis de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses, autoriser par arrêté l'application de règles étrangères équivalentes aux règles énoncées ci-dessus à bord des navires immatriculés en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer lorsqu'ils chargent des marchandises dangereuses dans des ports étrangers.

Article 31.

Les matières dangereuses destinées à l'approvisionnement du navire ne sont pas soumises aux règles énoncées à l'article 30 ci-dessus. Ces approvisionnements ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires à l'exploitation du navire.

Article 32.

1. Lorsque le transport de marchandises dangereuses liquides ou gazeuses est envisagé dans les compartiments formés par un cloisonnement de la coque ou dans des citernes fixes indépendantes de la coque, des plans et documents permettant de se rendre compte que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises doivent être soumis à l'approbation de la commission centrale de sécurité.

2. Les navires destinés au transport d'hydrocarbures liquides en vrac sont dispensés de cette approbation lorsqu'ils possèdent la première cote au registre d'une société de classification agréée et qu'ils satisfont aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 33.

Les navires transportant des marchandises dangereuses doivent être porteurs d'une liste spéciale énumérant ces marchandises conformément à la nomenclature et à la classification déterminées par les arrêtés prévus à l'article 30 ci-dessus.

Section II. — *Transport de grain.*

Article 34.

1. Lors du chargement de grain en vrac à bord d'un navire immatriculé en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer, ou à bord d'un navire, quel que soit son pays d'immatriculation, dans un port de France, d'Algérie ou des départements d'outre-mer, toutes précautions raisonnables et nécessaires pour empêcher le ripage de la cargaison doivent être prises.

2. Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine le mode d'arrimage et les précautions à prendre pour empêcher le ripage du grain à bord des navires; des dispositions particulières sont prévues en raison du parcours effectué et des conditions de certains voyages.

3. Le ministre chargé de la marine marchande peut, après avis de la commission centrale de sécurité et d'après les principes définis par l'arrêté susvisé, autoriser l'usage de matériaux, de dispositifs ou d'installations équivalant à ceux prescrits, s'il estime qu'ils sont aussi efficaces.

4. Le capitaine de tout navire qui se propose d'embarquer un chargement total ou partiel de grain en vrac doit déclarer à l'administrateur de l'inscription maritime du port de chargement l'espèce du grain, le tonnage à embarquer, la répartition par cale, le port de destination et préciser la méthode réglementaire de protection contre le ripage du chargement qu'il désire appliquer.

CHAPITRE IV

Navires ayant une affectation spéciale

Article 35.

Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur l'avis de la commission centrale de sécurité, dispenser partiellement des prescriptions contenues dans les chapitres II et III du titre Ier du présent règlement les navires de commerce, bâtiments et engins de toute nature qui ont une affectation spéciale ou qui, par les conditions de leur exploitation, n'accomplissent qu'une navigation nationale accessoire en mer ou ne sortent pas généralement des ports.

TITRE II

Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 125 tonneaux mais supérieure à 25 tonneaux.

CHAPITRE Ier

Sécurité de la navigation

Article 36.

Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 du titre Ier, chapitre Ier, du présent décret sont applicables aux navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux mais supérieure à 25 tonneaux lorsque ces prescriptions concernent la navigation qu'ils effectuent et ne sont pas incompatibles avec les installations dont ils doivent disposer.

CHAPITRE II

Appareils, instruments, documents nautiques Objets d'armement et de rechange

Article 37.

Les dispositions des articles 16, 17 du titre Ier, chapitre II, du présent décret sont applicables aux navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux mais supérieure à 25 tonneaux.

Article 38.

Compas.

Tout navire doit être pourvu d'un compas magnétique de route.

Les navires des 1re, 2e et 3e catégories doivent, en outre, posséder un second compas, qui sera fixe ou portatif suivant la disposition des lieux.

Si les relèvements ne peuvent être pris avec un compas, il devra être prévu l'installation d'un taximètre ou de secteurs gradués.

Le ou l'un des compas magnétiques, s'il en existe plusieurs, doit être compensé, réglé, ajusté avant le départ et muni de sa table de déviations.

Les roses du compas sont graduées de 0 à 360°.

Les compas doivent être d'un type approuvé.

Sauf impossibilité, aucune substance magnétique ne doit se trouver dans le plan horizontal à moins de trois mètres du centre de la cuvette d'un compas magnétique étalon; cette zone de protection peut être réduite pour les autres compas magnétiques lorsque la disposition des lieux ne permet pas de respecter cette zone de protection.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut exiger, lorsqu'il le juge nécessaire, la revision et la compensation des compas par un spécialiste qualifié.

Article 39.

Moyens de signalisation pour prévenir les abordages.

1. Les navires doivent être munis des fanaux et autres moyens de signalisation qui sont prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

De plus, les navires doivent posséder un jeu de fanaux de secours maintenus en bon état de service et prêts à être utilisés.

2. Tous ces fanaux et autres moyens de signalisation doivent être d'un type approuvé.

3. Quand les fanaux normaux et de secours sont électriques, chaque fanal est alimenté par un circuit directement issu d'un tableau affecté uniquement à cet usage, comportant une double arrivée de courant, dont l'une provient directement d'un tableau principal et l'autre d'un tableau divisionnaire ou du tableau de secours, la permutation s'effectuant sur la passerelle.

Un dispositif placé sur la passerelle doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement des fanaux normaux utilisant l'énergie électrique.

4. A bord des navires affectés normalement à des transports de chargements complets d'hydrocarbures, de matières dangereuses, les fanaux normaux et les fanaux de secours sont obligatoirement électriques.

5. Des dérogations aux prescriptions du paragraphe 4 ci-dessus peuvent être accordées par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission centrale de sécurité, aux chalands de mer affectés au transport des hydrocarbures en ce qui concerne l'obligation de l'alimentation électrique des fanaux de secours.

L'emploi de lampes spéciales à bord de ces navires peut être autorisé par le ministre chargé de la marine marchande si ces lampes présentent des garanties de sécurité équivalentes à celles offertes par l'éclairage électrique.

6. Tout navire à propulsion mécanique doit posséder un sifflet d'une portée suffisante fonctionnant à la vapeur ou par tout autre moyen pouvant la remplacer, et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle. Si le navire possède plusieurs réservoirs d'air comprimé, on doit prendre les dispositions voulues pour alimenter indépendamment le sifflet par deux d'entre eux au moins.

Lorsqu'il est prévu un sifflet auxiliaire, le son peut être produit par un moyen électromécanique.

S'il existe un appareil automatique pour actionner le sifflet en temps de brume, l'automatisme de cet appareil doit pouvoir être interrompu.

Article 40.

Réflecteur radar.

Les navires en bois des 1re, 2e et 3e catégories doivent être pourvus d'un dispositif réflecteur d'ondes radar d'un modèle efficace.

Article 41.

Matériel de reconnaissance pour la lutte contre l'incendie.

1. Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux navires à passagers.

2. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission centrale de sécurité.

Article 42.

Dispositifs de remorquage.

Les dispositions de l'article 23 du titre 1er, chapitre II, du présent décret sont applicables aux navires du présent titre.

Article 43.

Echelles de pilote.

Les dispositions de l'article 24 du présent décret sont applicables aux navires du titre II dont la jauge brute est supérieure ou égale à 50 tonneaux.

Article 44.

Plans et documents à bord des navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 125 tonneaux mais supérieure à 25 tonneaux.

L'article 25 du présent décret est applicable aux navires des 1re et 2e catégories visés par le présent article sauf en ce qui concerne les courbes hydrostatiques.

Article 45.

Appareils, instruments et documents nautiques.

1. Les navires de ce titre doivent posséder les appareils et instruments nautiques fixés par le tableau I A de l'article 26 du présent décret.

2. Les navires de ce titre doivent posséder les appareils divers fixés par le tableau I B de l'article 26 du présent décret à l'exception du sondeur mécanique, qui n'est pas obligatoire.

3. Les navires de ce titre doivent posséder les ouvrages et documents nautiques fixés par le tableau I C de l'article 26 du présent décret.

Article 46.

Matériel d'armement et objets de rechange.

Le tableau III ci-après fixe le matériel d'armement et les objets de rechange que doivent posséder les navires du présent titre.

TABLEAU III

OBJETS	OBSERVATIONS
	A. — *Matériel d'armement.*
Ancres, chaînes, grelins, aussières....	Le nombre, les dimensions ou le poids des ancres, chaînes, grelins et aussières doivent être conformes, pour les dimensions, le type et l'affectation du navire envisagé, aux indications des tableaux réglementaires d'une société de classification agréée. Les navires possédant, à l'un des registres de classification agréés, la première cote sont considérés comme pourvus des ancres, chaînes, grelins et aussières réglementaires.
Ancre flottante.....	Appropriée aux dimensions du navire.
Outillage de charpentier *.....	En particulier, herminette, ciseaux, pinces, repoussoirs à chaîne emmanchés, marteau, tranche, burins, égoïne, scie, masse, clous, vis, etc.
Madriers *	Deux madriers de 3 mètres.
Outillage de calfat *.....	Un maillet et deux fers.
Etoupe, brai ou mastic *.....	En quantité suffisante pour effectuer un calfatage urgent.
Ciment à prise rapide.....	50 kilogrammes environ dans un récipient assurant sa bonne conservation. Cette quantité peut être réduite sur les navires en bois.
Tôle de fer ou d'acier et boulons *....	Tôle de fer ou d'acier de deux mètres carrés de surface environ et de l'épaisseur de la tôle la plus faible du bordé, sans dépasser 12 millimètres; 20 kilogrammes de boulons assortis.
Tapes en bois et capots en toile ou autres dispositifs pour la fermeture des manches à air exposées à la mer.	Un jeu complet. Ces tapes et capots doivent être marqués et emmagasinés dans un endroit bien connu du personnel et facilement accessible.
Echelle de coupée ou passerelle d'accès *.	Pendant le séjour dans un port ou sur une rade, il doit être installé des moyens d'accès au navire (échelle de coupée ou passerelle). Les échelles de coupée ou les passerelles d'accès doivent avoir une largeur d'au moins 35 centimètres et être munies de chaque bord et sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace, d'au moins 83 centimètres de hauteur; les échelles de coupée peuvent n'être munies d'un garde-corps efficace que d'un seul côté, à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par la muraille du navire.
Palans de fortune pour la manœuvre du gouvernail *.	Un jeu.
	B. — *Objets de rechange.*
	Matériel du pont.
Manilles d'assemblage des chaînes d'ancres.	Une par chaîne.
Manilles de jonction sur l'ancre.....	Une par ancre.
Prélarts de rechange.....	Un pour chaque panneau (en plus de chacun des deux prélarts réglementaires).
Panneaux mobiles en bois.....	Un de chaque sorte par panneau de cale.
Matériel de rechange pour panneaux métalliques.	Tresse de chanvre, joints de caoutchouc, suif, etc.
Coins de cale.....	15 p. 100 en plus du nombre nécessaire pour fermer les cales.
Cordages et câbles assortis pour manœuvres courantes et amarrages.	Deux aussières pour amarrage du navire, l'une d'entre elles pouvant être remplacée par un câble d'acier. Garants d'embarcation pour une embarcation. Cordage de diamètre inférieur à 20 millimètres: un assortiment.
Ridoirs *	Deux par mât.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

MATÉRIEL DE LA MACHINE

Générateurs de vapeur.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Ressorts pour soupapes de sûreté.....	Un jeu par type de soupape.	Un jeu par type de soupape.
Clapets de régulateur d'alimentation...	Un jeu par type de régulateur.	Un jeu par type de régulateur.
Tubes de niveau et garnitures.....	Deux jeux par chaudière.	Deux jeux par chaudière.
Glaces de niveau en verre ou mica....	Un jeu pour deux chaudières.	Un jeu pour deux chaudières.
Monture de niveau.....	Une par navire.	Une par navire.
Chauffe au charbon:		
Outils spéciaux de visite et démontage.	Un demi-jeu par chaudière.	Un demi-jeu par chaudière.
Outils de chauffe.....	Un jeu.	Un jeu.
Chauffe au mazout: brûleurs, pastilles et pulvérisateurs.	Un demi-jeu par chaudière.	Un demi-jeu par chaudière.
Manomètre	Un.	Un.
Tampons:		
Pour les chaudières autres que les chaudières à petits tubes d'eau.	Six par catégorie de tubes.	Six par catégorie de tubes.
Pour les chaudières à petits tubes d'eau.	Douze par catégorie de tubes.	Douze par catégorie de tubes.
Manches à eau.....	Une.	Une.
Lampes de sûreté.....	Une.	Une.

MACHINES PRINCIPALES

Machines alternatives principales.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Accessoires de paliers:		
Tête de bielle	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle, avec boulons et écrous *.	
Pied de bielle	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle, avec boulons et écrous *.	
Pistons: segments et ressorts	Un demi-jeu.	Un demi-jeu.
Organes de distribution de vapeur:		
Segments de tiroir	Un jeu pour le H. P.	Un jeu pour le H. P.
Distributeurs à soupapes	Une soupape de chaque type avec ressorts et galets.	Une soupape de chaque type avec ressorts et galets.
Boulons avec écrous pour paliers d'arbre à manivelle.	Un.	Un.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

Turbines principales.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Accessoires de paliers:		
Paliers de rotors	Un coussinet inférieur de chaque type.	Un coussinet inférieur de chaque type.
Butées de turbine	Un jeu de patins pour chaque type de turbine et un jeu de cales de réglage de différentes épaisseurs.	Un jeu de patins pour chaque type de turbine et un jeu de cales de réglage de différentes épaisseurs.
Roue de réducteur et arbres pignons.	Un jeu complet de coussinets de chaque type.	Un jeu complet de coussinets de chaque type.
Boîtes étanches de turbine:		
Segments de bagues	Un jeu avec ressorts pour chaque boîte si les bagues sont en carbone.	Un jeu avec ressorts pour chaque boîte.
Ressorts	La moitié du nombre de ressorts nécessaires.	La moitié du nombre de ressorts nécessaires.
Thermomètres pour paliers et circuits de graissage.	Un *.	Un *.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

Moteurs principaux.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Culasse:		
Goujons et écrous de fixation de la culasse.	Un demi-jeu pour un cylindre.	Un demi-jeu pour un cylindre.
Soupapes complètes avec ressorts et sièges, autres que celles d'échappement (en sus de celles montées avec la ou les culasses ci-dessus mentionnées).	Pour un cylindre.	Pour un cylindre.
Soupapes d'échappement complètes avec ressorts et sièges.	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs.	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs.
Injecteurs complets	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs.
Pistons: segments	Pour un piston.	Pour un piston.
Entraînement de l'arbre de distribution et de la soufflante de balayage:		
Pignons et roues dentées de l'arbre de distribution.	Un jeu.	Un jeu.
Chaîne de transmission de l'arbre de distribution ou de la soufflante s'il en existe une.	Six maillons complets.	Six maillons complets.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Pompes à combustible	Une complète ou un jeu complet de pièces.	Une complète ou un jeu complet de pièces.
Pompes de circulation d'huile	Un jeu d'accessoires.	Un jeu d'accessoires.
Accessoires de paliers:		
Tête de bielle	Un jeu de coussinets pour une bielle avec boulons et écrous *.	
Pied de bielle	Un jeu de coussinets pour un palier à crosse avec boulons et écrous, ou un axe de piston avec douille *.	
Tuyaux télescopiques ou genouillères	Pour un piston.	Pour un piston.
Compresseur d'air:		
Segments pour pistons de chaque étage.	Un jeu.	Un jeu.
Clapets pour chaque étage	25 p. 100 des clapets de chaque type.	25 p. 100 des clapets de chaque type.
Coussinets de bielle	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous *.	
Balayage, suralimentation:		
a) Pompe alternative:		
Clapets de balayage	10 p. 100 du nombre total.	10 p. 100 du nombre total.
Segments de pistons	Un jeu pour chaque type de piston.	Un jeu pour chaque type de piston.
Coussinets de bielle	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous *.	
b) Soufflante: arbre et rouet, coussinets.	Un jeu de coussinets *.	
Boulons, écrous et goupilles de tous modèles.	Un assortiment.	Un assortiment.
Joints spéciaux et tresses	Au moins un de chaque sorte.	Au moins un de chaque sorte.
Tuyaux de rechange avec leurs brides pour l'arrivée de combustibles aux moteurs principaux.	Une longueur suffisante pour chaque type.	Une longueur suffisante pour chaque type.
Thermomètres	3 p. 100 du nombre total avec un minimum de deux.	3 p. 100 du nombre total avec un minimum de un.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

Installation de propulsion électrique.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
	Générateurs, moteurs et excitatrices.	
Porte-balais	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.
Balais en charbon	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.
	Appareils de coupure et de commande.	
Contacts et ressorts, avec vis de fixation s'il est nécessaire.	Un jeu.	Un jeu.
Eléments de résistance	Un au moins de chaque type.	Un au moins de chaque type.
Bobines en dérivation	Une bobine de chaque type utilisé pour les relais de contacteurs et les bobines de déclenchement.	Une bobine de chaque type utilisé pour les relais de contacteurs et les bobines de déclenchement.
Porte-fusibles	Trois de chaque type de fusibles à cartouche ou autres non remplaçables.	Deux de chaque type de fusibles à cartouche ou autres non remplaçables.
	Service général.	
Outils spéciaux nécessaires à la visite des machines et des appareils de commande.	Un jeu.	Un jeu.
Câble de contrôle	Vingt-cinq mètres.	Vingt-cinq mètres.
Ruban isolant	En quantité suffisante.	En quantité suffisante.
Fil pour fusibles	En quantité suffisante.	En quantité suffisante.

Accessoires de ligne d'arbre.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Butée de Mitchell.....	Un jeu de patins *.	
Butée à collets.....	Un demi-jeu de collets *.	
Butée à rouleaux.....	Un jeu de bagues et de rouleaux *.	

NOTA 1. — La butée de ligne d'arbre peut être incorporée à une turbine.
NOTA 2. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

MACHINES AUXILIAIRES

Quand, pour un type d'appareil auxiliaire, le nombre des appareils installés est supérieur à celui des appareils normalement utilisés à la mer, il n'est pas exigé de rechange pour ce type d'appareil.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
	Appareils auxiliaires à vapeur.	
Machines alternatives auxiliaires à vapeur:		
Coussinet de tête de bielle.....	Un.	Un.
Coussinet de pied de bielle.....	Un.	Un.
Segments	Un jeu.	Un jeu.
Groupes turbo-auxiliaires à vapeur de chaque type:		
Paliers de butée.....	Un jeu de patins *.	
Boîtes étanches.....	Un jeu de carbones avec ressorts.	Un jeu de carbones avec ressorts.
Garnitures pour réfection des presse-étoupes de chaque type.	Une quantité suffisante.	Une quantité suffisante.
Pompes indépendantes ou attelées:		
Pompes alimentaires:		
Clapets	Un jeu.	Un jeu.
Sièges (s'ils sont amovibles)...	Un demi-jeu.	Un demi-jeu.
Pompes de cales ou d'incendie:		
Clapets en caoutchouc.....	Deux jeux.	Deux jeux.
Clapets métalliques.....	Un jeu.	Un jeu.
Sièges (s'ils sont amovibles)....	Un demi-jeu.	Un demi-jeu.
Pompes de circulation:		
Clapets	Un jeu.	Un jeu.
Pompes à air:		
Clapets et ressorts.....	Un jeu.	Un jeu.
Thermomètres pour paliers et circuits de graissage.	Un de chaque type.	Un de chaque type.
	Moteurs auxiliaires.	
Culasse:		
Soupapes, ressorts, sièges.....	Pour un cylindre.	Pour un cylindre.
Aiguilles d'injection complètes.....	25 p. 100 du nombre total en place.	25 p. 100 du nombre total en place.
Boulons, écrous de culasse.....	Pour une culasse.	Pour une culasse.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Piston:		
Segments	Pour un piston.	Pour un piston.
Axe de piston et douille	Un axe avec douille.	Un axe avec douille.
Paliers:		
Tête de bielle	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous*.	
Pieds de bielle	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous dans le cas d'un palier à crosse*.	
Palier principal	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous*.	
Pompe à combustible	Une pompe, ou un jeu complet de pièces.	
Compresseur d'air:		
Segments	Un jeu par étage.	Un jeu par étage.
Clapets	Un demi-jeu par étage.	Un quart de jeu par étage.
Pompe de balayage soufflante	Un jeu de coussinets ou de roulement à billes par arbre*.	
Segments	Un jeu.	Un jeu.
Clapets	Un demi-jeu de clapets.	Un demi-jeu de clapets.
Clapets pour pompes auxiliaires	Un jeu pour chaque pompe.	Un jeu pour chaque pompe.
Boulons, écrous et goupilles de tous modèles.	Un assortiment.	Un assortiment.
Joints spéciaux et tresses	Au moins un de chaque sorte.	Au moins un de chaque sorte.
Tuyaux de rechange avec leurs brides pour l'arrivée du combustible aux moteurs auxiliaires.	Un jeu de tuyaux pour un moteur.	Un jeu de tuyaux pour un moteur.
Tuyaux de remplissage des réservoirs d'air et bouteilles d'insufflation.	Une longueur suffisante de chaque type.	Une longueur suffisante de chaque type.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 16.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES NE CONCERNANT PAS LA PROPULSION

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Générateurs (pour chaque type de générateur):		
a) En courant continu:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.
b) En courant alternatif:		
Pour l'excitatrice:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.
Pour l'alternateur:		
Porte-balais pour les bagues	Un.	Un.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES.	3e ET 4e CATÉGORIES
Moteurs assurant un service essentiel: compresseurs auxiliaires, soufflantes de balayage, pompes de réfrigération des moteurs principaux, pompes à combustible, séparateurs d'huile, ventilateurs de chauffe, pompes à huile de graissage, pompes de circulation au condenseur, pompes à air, pompes à eau d'alimentation, pompes d'extraction principales, pompes à incendie, pompes de cale et de water-ballast, appareil à gouverner, guindeaux, ventilateurs:		
a) Moteur à courant continu:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.
b) Moteur à courant alternatif avec collecteur:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales	Un jeu.	Un jeu.
Observations. — Il ne sera pas exigé de pièces de rechange pour les moteurs à courant alternatif à cage d'écureuil.		
Appareils de démarrage des moteurs assurant un service essentiel (voir plus haut la liste des moteurs assurant un service essentiel):		
Contacts susceptibles de détérioration en service.	Un jeu.	Un jeu.
Ressorts	Un jeu.	Un jeu.
Eléments de résistance de rhéostats.	5 p. 100 des différents éléments avec minimum d'un élément par appareil.	5 p. 100 des différents éléments avec minimum d'un élément par appareil.
Bobines utilisées pour les contacteurs, relais ou appareils de déclenchement à minimum de tension.	Une bobine de chaque type.	Une bobine de chaque type.
Observations. — Lorsqu'il existe à bord plusieurs appareils de démarrage comportant des éléments interchangeables, il suffira de prévoir, par groupe de six appareils ou fraction, un jeu complet de pièces de rechange pour l'appareil de démarrage comportant le plus grand nombre de ces éléments.		
Appareillage des tableaux:		
Pour chaque type d'appareil électromécanique de coupure, il sera exigé:		
Contacts susceptibles de détérioration en service.	Un jeu.	Un jeu.
Pièces susceptibles d'usure ou de détérioration.	Un jeu.	Un jeu.
Ressorts	Un jeu.	Un jeu.
Bobine shunt de déclenchement	Une.	
Eléments de résistance	Un pour chaque type.	Un pour chaque type.
Fusibles	Trois de chaque type.	Trois de chaque type.
Eléments porte-fusible	Deux éléments de chaque type et de chaque dimension.	Deux éléments de chaque type et de chaque dimension.
Lampes électriques:		
Lampes électriques de navigation et de signalisation et leurs lampes indicatrices de non-fonctionnement.	Un jeu de lampes.	Un jeu de lampes.
Eclairage de secours	Un jeu de lampes.	Un jeu de lampes.
Eclairage de la chambre de veille, de la machine et de la chaufferie.	Un jeu de lampes.	Un jeu de lampes.

NOTA. — Les pièces de rechange doivent être emmagasinées à l'abri de la chaleur excessive et de l'humidité. Il est recommandé d'essayer périodiquement les pièces de rechange comportant des enroulements.

APPAREIL A GOUVERNER

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIES	3e ET 4e CATÉGORIES
Appareil à drosses:		
Ressort amortisseur complet.....	Un.	Un.
Bout de chaines dûment réceptionnées.	Un (de longueur égale au plus long bout de chaine existant).	Un (de longueur égale au plus long bout de chaine existant).
Ridoirs à vis.....	Un.	Un.
Manilles d'assemblage de drosses...	Deux.	Deux.
Mailles et boulons de liaison de transmission.	Deux.	Deux.

CHAPITRE III

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ET DE GRAINS

Article 47.

Navires ayant une affectation spéciale.

Les dispositions des chapitres III et IV du titre Ier sont applicables aux navires définis par le titre II.

TITRE III

Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 25 tonneaux.

Article 48.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, à l'exception des engins de sport et de course d'un poids brut inférieur à 250 kilogrammes.

CHAPITRE Ier

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Article 49.

Les dispositions des articles 5 (alinéas 2 et 3), 7, 8, 10, 12, 13 et 14 du chapitre Ier du titre Ier du présent décret sont applicables aux navires du présent titre lorsque ces prescriptions concernent la navigation qu'ils effectuent et ne sont pas incompatibles avec les installations dont ils doivent disposer.

CHAPITRE II

APPAREILS, INSTRUMENTS ET DOCUMENTS NAUTIQUES OBJETS D'ARMEMENT ET DE RECHANGE

Article 50.

Les dispositions de l'article 40, chapitre II, titre II du présent décret sont applicables aux navires définis par le titre III.

Article 51.

Les dispositions de l'article 23 du chapitre II du titre Ier du présent décret sont applicables aux navires du présent titre.

Article 52.

Compas.

1. Tout navire des 1re, 2e, 3e et 4e catégories doit être pourvu d'un compas magnétique de route.

Les navires des 1re et 2e catégories doivent en outre posséder un second compas, qui pourra être portatif.

Si les relèvements ne peuvent être pris avec un compas, il devra être prévu l'installation d'un taximètre ou de secteurs gradués.

Le ou l'un des compas magnétiques, s'il en existe plusieurs, doit être compensé, réglé, ajusté avant le départ et muni de sa table de déviation.

Les roses des compas sont graduées de 0 à 360°.

2. Les compas doivent être d'un type approuvé.

3. L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut exiger, lorsqu'il le juge nécessaire, la revision de la compensation des compas par un spécialiste qualifié.

Article 53.

Moyens de signalisation pour prévenir les abordages.

1. Les navires doivent être munis des fanaux, appareils sonores et autres moyens de signalisation qui sont prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

2. Tous ces fanaux et autres moyens de signalisation doivent être d'un type approuvé. Pour les navires d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux des 3e, 4e et 5e catégories, ces fanaux et moyens de signalisation, s'ils ne sont pas d'un type approuvé, devront être présentés à l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui décidera de leur maintien à bord.

Article 54.

1. Les navires sont pourvus, d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent, des appareils, instruments et documents nautiques, ainsi que des objets d'armement et de rechange prévus dans les tableaux IV et V ci-après.

2. L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut dispenser les navires des appareils, instruments et documents nautiques ainsi que des objets d'armement et de rechange marqués d'un astérisque dans les tableaux ci-après, lorsqu'il estime que ces documents nautiques ou objets d'armement ne sont pas indispensables pour la sécurité du navire.

3. L'équipement des navires de la 5e catégorie est déterminé par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

TABLEAU IV

APPAREILS, INSTRUMENTS ET DOCUMENTS NAUTIQUES

OBJETS	CATEGORIES 1	2	3	4	OBSERVATIONS
A. — *Instruments nautiques.*					
Montre d'habitacle	1	1	1 *		Fixée à une cloison de la passerelle. Aucune indication de périodes de silence s'il existe une installation radio.
Baromètre	1	1	1 *		
Thermomètre	1	1			
Jumelles marines	1	1	1 *		
Alidade	1	1	1 *		
Rose de rechange	1	1			
Loch mécanique	1	1			Ou appareil équivalent.
Sonde à main	2	2	1	1 *	La ligne doit être graduée en mètres. Une seule sonde et un plomb de rechange sont exigés sur les navires des 1re et 2e catégories munis de sondeurs électriques.
Plomb de rechange	2	2	1	1 *	
B. — *Appareils divers.*					
1. Miroir de signalisation d'un type approuvé					Un par embarcation de sauvetage ou un par navire, si le navire ne possède pas d'embarcation de sauvetage.
2. Signaux fumigènes flottants d'un type approuvé pour engins de sauvetage.	2	2	2	2	
3. Signaux de détresse par fusées à parachute, fusées ou bombes d'un type approuvé pour les navires.	6	6			
4. Signaux de détresse à parachute d'un type approuvé pour embarcations de sauvetage ou signaux par fusées ou bombes d'un type approuvé.			3	3	
5. Feux Cosion verts	3	3	3 *		Pour signalisation d'absence ou de panne d'appareil radio en cas de survol par avion SAR.
6. Pavillon national	1	1	1	1	Exigé aussi pour la 5e catégorie.
7. Pavillons N et C et flamme « aperçu » du code international (un jeu).	1	1	1	1 *	
C. — *Ouvrages et documents nautiques.*					
Cartes, instructions nautiques, livres des phares.					Fixés par l'inspecteur de la navigation suivant le voyage à entreprendre. Doivent être tenus à jour. Pour les navires des 1re, 2e et 3e catégories, un dispositif genre planchette rabattable doit permettre d'étaler une carte.
Cartes Consol ou Decca					Ne sont exigées qu'à bord des navires munis d'appareils permettant d'utiliser les aides à la navigation.
Annuaire des marées	1	1	1 *	1 *	
Rapporteur	1	1	1 *		
Compas à pointe sèche	1	1	1 *		
Règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.	1	1	1	1	

TABLEAU V

A. — Matériel d'armement

Une ancre ou grappin avec chaîne ou cablot, dont le poids et les dimensions seront suffisants.

Un marteau emmanché.

Une gaffe.

Une écope.

Un nombre suffisant d'avirons et de dames. Un au moins qui permette de gouverner en cas de perte du gouvernail. Ce dernier est seul exigé lorsque le bâtiment est ponté.

20 mètres de filins pour manœuvres courantes.

Un jeu de voiles complet (si le navire est à voile).

Une ancre flottante*.

Une lampe torche permettant d'émettre les signaux morses lumineux*.

B. — Objets de rechange pour les navires mus par machine a vapeur

OBJETS	NOMBRE
Boulons avec écrou pour tête de bielle.....	Un jeu.
Clapets de pompes de cale:	
Métalliques	Un jeu.
En caoutchouc.....	Deux jeux.
Clapets de pompes alimentaires.....	Un jeu.
Sièges de clapets (amovibles).....	Un demi-jeu.
Segments de piston.....	Un demi-jeu.
Tubes de niveau (verre).....	Un jeu.
Manomètre	Un.
Manche à incendie en toile.....	Une.
Lampe de sûreté.....	Une.
Ampoules pour lampes électriques.....	Un jeu.
Outils de chauffe.....	Un jeu.

C. — Objets de rechange pour les navires mus par moteurs a huile lourde

Un jeu complet de soupapes pour un cylindre.
Un injecteur de combustible.
Un jeu de segments de piston moteur.
Un coussinet de tourillon de piston moteur.
Un coussinet de tête de bielle.
Un boulon (avec écrou) pour tête de bielle.
Un clapet de balayage ou une soupape d'échappement.
Deux clapets de pompe de circulation (aspiration et refoulement).
Deux clapets de pompe de cale attelée (aspiration et refoulement).
Un jeu de clapet de pompe à combustible (aspiration, refoulement et retenue).
Un jeu de ressorts pour clapets de pompe à combustible.
Un piston de pompe à combustible avec sa garniture.
Un raccord pour tuyautage de refoulement de pompe à combustible.
Un jeu de joints.
Un jeu de clefs de démontage et d'outils.
5 p. 100 des goujons, boulons et goupilles.
Quelques raccords de tubulures en caoutchouc ou durit et collier de serrage.

D. — Objets de rechange pour les navires mus par moteurs a essence ou a pétrole lampant

Un charbon de magnéto ou une bobine avec condensateur (allumage Delco).
Une magnéto pour les navires à passagers.
Un fil d'allumage.
Deux bougies.
Un gicleur de combustible.
Une soupape d'admission.
Une soupape d'échappement.
Un coussinet de tête de bielle.
Un boulon avec écrou pour tête de bielle.
Un jeu de clapets de pompe de circulation.
Un jeu de clapets de pompe de cale attelée.
Un tuyau d'arrivée de combustible avec raccord.
Un jeu de joints.
Un jeu complet d'outils.
5 p. 100 des boulons et clefs diverses.
Quelques raccords de tubulures en caoutchouc ou durit et collier de serrage.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut dispenser les navires de la 3e catégorie de l'obligation d'avoir à bord certaines des pièces de rechange indiquées ci-dessus.

Les navires des 4e et 5e catégories ne sont pas tenus de posséder les pièces de rechange, sauf prescriptions particulières de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes pour les navires à passagers.

CHAPITRE III

Transport de marchandises dangereuses et de grains

Navires ayant une affectation spéciale.

Article 55.

Les dispositions des chapitres III et IV du titre Ier sont applicables aux navires définis par le présent titre III.

TITRE IV

Dispositions transitoires applicables aux navires en construction et aux navires en service.

Article 56.

Navires en construction.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux navires en construction si leur quille a été posée dans un délai de trois mois après la promulgation du présent décret.

Article 57.

Navires en service.

Sont applicables, dès promulgation du présent décret, les dispositions suivantes du règlement:

Chapitre préliminaire (Dispositions générales).

Les chapitres Ier et III (Sécurité de la navigation. — Transport de marchandises dangereuses et transport de grains.) des titres Ier, II et III.

Sont applicables, dans un délai de douze mois après promulgation du présent décret, les dispositions du chapitre II (Appareils, instruments, documents nautiques, objets d'armement et de rechange.) des titres Ier, II et III.

Article 58.

Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 56/59 en date du 15 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret antidéflagrant type 2002 », construit par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 112, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes de commande des boutons-poussoirs et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 57/59 en date du 15 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot 100 W type EH 1 », construit par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 112, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 58/59 en date du 15 avril 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à boutons-poussoirs types BP 1 et BP 2 », construite par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 112, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du ou des boutons-poussoirs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 59/59 en date du 15 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MEZ 132 », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 35 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 60/59 en date du 15 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « contacteur à mercure type CMR 185 A 1 », construit par la société Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint fileté d'au moins 8 mm de longueur.

Par arrêté MS 61/59 en date du 15 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur série gamma modèle ESAD type 250 a », construit par la Maison Bréguet, 3, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de prise de courant, d'entrées de câbles ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 62/59 en date du 15 avril 1959, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 3 janvier 1952 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs type MV et MVT x et y », construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), une notice descriptive et le plan 34 017, définissant une pièce intermédiaire destinée à recevoir une entrée de câble d'un type agréé.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 3 janvier 1959 demeurent sans changement.

Retrait d'agrément de l'explosif couche amélioré N 64.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses et poussiéreuses;

Vu les avis, en date du 10 mars 1958 et du 11 mars 1959, de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 6 avril 1959 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément de l'explosif couche amélioré N 64 est retiré à dater de la parution du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRÉ.

Octroi de permis d'exploitation de mines de fer et substances connexes, dits « Permis de Llech » et « Permis de la Coume ».

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 26 mars 1958 par MM. Rabeu (André), domicilié route de Ria, à Prades (Pyrénées-Orientales), et Dachs (Joseph), domicilié route Nationale, à Prades (Pyrénées-Orientales), agissant conjointement, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de fer et minerais connexes d'une durée de cinq ans, portant sur les communes de Baillestavy, Estoher, Clara et Taurinya (Pyrénées-Orientales);

Vu les plans, mémoires et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu l'avis au public du 20 mai 1958 et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 2 et 14 janvier 1959;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 février 1959;

Sur l'avis conforme du conseil général des mines en date du 23 mars 1959;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à MM. Rabeu (André) et Dachs (Joseph) un permis d'exploitation de mines de fer et substances connexes, dit « Permis de Llech », portant sur le territoire des communes de Clara, Taurinya et Estoher (département des Pyrénées-Orientales).

Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté, ce permis d'exploitation est limité par un quadrilatère dont les côtés sont définis comme suit:

Au Nord. — Ligne droite joignant le sommet du clocher de l'Ermitage de Saint-Etienne-de-Pommers à l'angle Sud-Ouest du Mas Racole (établissement de pisciculture).

A l'Est. — Limite séparative des communes d'Estoher et de Baillestavy.

Au Sud. — Ligne droite joignant l'angle Nord-Est de l'ancienne maison forestière de Ballatg au sommet du clocher de l'église de Baillestavy.

A l'Ouest. — Ligne droite joignant l'angle Nord-Est de l'ancienne maison forestière de Ballatg au sommet du clocher de l'Ermitage de Saint-Etienne-de-Pommers.

Lesdites limites enferment une superficie d'environ 942 hectares.

Art. 2. — Il est accordé à MM. Rabeu (André) et Dachs (Joseph) un permis d'exploitation de mines de fer et substances connexes, dit « Permis de la Coume », portant sur le territoire de la commune de Baillestavy (département des Pyrénées-Orientales).

Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté, ce permis d'exploitation est limité par un quadrilatère dont les côtés sont définis comme suit:

Au Nord. — Ligne droite joignant l'angle Sud-Ouest du Mas Racole (établissement de pisciculture) au sommet du clocher de l'Ermitage de Saint-Etienne-de-Pommers.

A l'Est. — Ligne droite joignant l'angle Sud-Ouest du Mas Racole (établissement de pisciculture) au sommet du clocher de Baillestavy.

Au Sud. — Ligne droite joignant le sommet du clocher de Baillestavy à l'angle Nord-Est de l'ancienne maison forestière de Ballatg.

A l'Ouest. — Limite séparative des communes de Baillestavy et d'Estoher.

Lesdites limites enferment une superficie d'environ 367 hectares.

Art. 3. — Ces permis sont accordés pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet des Pyrénées-Orientales et aux frais des titulaires des permis dans les communes sur lesquelles portent lesdits permis.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Autorisation à la chambre de commerce de Roanne d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par une société anonyme de crédit immobilier.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 10 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Roanne en date du 26 novembre 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Roanne est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 100 millions de francs à contracter par la société anonyme de crédit immobilier Le Foyer roannais, en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre Le Foyer roannais et l'assemblée consulaire et destiné à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, fixant les obligations de la société considérée en contre-partie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Mines.

Par arrêté du 18 avril 1959, M. Leblond (Maurice), ingénieur en chef des mines, est placé dans la position de détachement pour exercer les fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce pour une période de cinq ans, à compter du 27 janvier 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du ministère de la construction.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment son article 27 (II) ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 7 mars 1957, fixant le régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du ministère de la construction ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1957, modifié par l'arrêté du 7 mars 1958, relatif à l'organisation du haut conseil de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1958 portant constitution d'un comité de sauvegarde du littoral Provence-Côte d'Azur,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 1956 modifié fixant le régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du ministère de la construction est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

1° Comité national d'urbanisme.

Lire :

1° Haut conseil de l'aménagement du territoire et sa commission permanente.

. . . . . .

Ajouter :

27° Comité de sauvegarde du littoral Provence-Côte d'Azur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 7 avril 1959, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré du département de l'Aisne, dont le siège social est situé 10, rue de la Comédie, à Saint-Quentin (Aisne).

Par arrêté en date du 7 avril 1959, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré « Le Foyer coopératif », dont le siège social est situé 14 *bis*, rue Roche, à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1959 : page 3089, 1re colonne, 1er tableau, 12e ligne, nom et prénom, date d'effet de la promotion, au lieu de : « Beaufils (Jean), 9 août 1951 », lire : « Beaufils (Jean), 9 août 1954 ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 16 avril 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (C. I. P. S.), 24 *bis*, rue Saussier-Leroy, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 17 avril 1959, la caisse interprofessionnelle de retraites du Sud-Ouest (C. I. R. S. O.), 38, boulevard Soult, à Mazamet, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre,

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 15 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1959 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé :

Conseiller technique.

M. Pierre Ordioni, ministre plénipotentiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er avril 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

RAYMOND TRIBOULET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 avril 1959, M. Hutin (Pierre), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, est titularisé dans son grade à partir du 1er mars 1959 et nommé au 1er échelon de la 2e classe dudit grade (indices : net 195, brut 225) à compter de la même date.

Par arrêtés du 9 avril 1959, les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1959 :

MM. Casper (Raymond), à la direction interdépartementale de Metz.
Derai (Edmond), à la direction interdépartementale de Constantine.
Mlle Gironard (Lydie), à la direction interdépartementale de Tours.
M. Hamy (André), à la direction interdépartementale de Lille.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-563 du 20 avril 1959 modifiant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées, à des titres divers, au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 et les textes modificatifs subséquents fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées, à des titres divers, au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 1 figurant à l'article 1er du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945, modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié comme suit:

TABLEAU N° 1

Indemnités de connaissances spéciales.

GRADE OU FONCTION	TAUX de l'indemnité.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .
7° *Service des ministères et des cabines.*		
Agents principaux et agents des installations.	60 F par journée de travail effectif.	
8° *Autres services.*		
. . . . .	. . . . .	. . . . .

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conditions de reclassement applicables aux fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, des receveurs et chefs de centre et des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le Premier ministre, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 58-777 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 58-778 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, des receveurs et chefs de centre et des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, des receveurs et chefs de centre et des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, visés au décret n° 57-253 du 27 février 1957 et au décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatifs à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires fixées par l'arrêté du 1er octobre 1958 précité, conformément aux indications des tableaux de correspondance ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Directeur départemental:	**Directeur départemental:**
1er échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée du quart.
2e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée du quart.
3e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Directeur départemental adjoint:	**Directeur départemental adjoint:**
1er échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée du quart.
2e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Inspecteur principal (1):	**Inspecteur principal (1):**
1er échelon.....	L'avancement des fonctionnaires en possession de l'un des trois premiers échelons sera fixé, par application de l'article 16 du décret n° 58-778 du 25 août 1958, à compter de leur nomination en qualité d'inspecteur principal s'ils réunissent, à cette date, huit ans six mois de services en catégorie A ou, dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle ils ont rempli ou rempliront cette condition.
2e échelon.....	
3e échelon.....	
4e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de six mois.
5e échelon, avec une ancienneté inférieure à deux ans.	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de moitié.
5e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à deux ans.	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
6e échelon, avec une ancienneté inférieure à deux ans.	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.
6e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à deux ans.	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de deux ans.

(1) Les dispositions de ce tableau concernent uniquement les inspecteurs principaux titulaires du brevet de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur principal:	Inspecteur principal:
1er échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant majorée d'un quart.
2e échelon, avec une ancienneté inférieure à deux ans six mois	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
2e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à deux ans six mois.	3e échelon, sans ancienneté.
3e échelon, avec une ancienneté inférieure à deux ans.	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de moitié.
3e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à deux ans.	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
4e échelon, avec une ancienneté inférieure à deux ans.	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.
4e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à deux ans.	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de deux ans
Chef de section des services administratifs:	Inspecteur principal adjoint:
1er échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
2e échelon, avec moins d'un an d'ancienneté.	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de dix-huit mois.
2e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à un an.	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée d'un an.
3e échelon.....	4e échelon, avec une ancienneté égale aux trois quarts de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant, augmentée d'un an.
4e échelon.....	5e échelon, avec maintien dans la limite de quatre ans du double de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur d'études:	Inspecteur principal adjoint:
	Echelon provisoire comportant un indice égal. Toutefois, les intéressés reçoivent:
1er échelon.....	Le 1er échelon normal, sans ancienneté, à concurrence du nombre de fonctionnaires justifiant d'un minimum de sept ans six mois de services accomplis en catégorie A (1).
2e échelon.....	Le 2e échelon provisoire, sans ancienneté, à concurrence du nombre de fonctionnaires comptant quatre ans six mois de services accomplis en catégorie A et moins de sept ans six mois (1).
3e échelon, avec moins d'un an d'ancienneté.	1er échelon, avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de six mois.
3e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à un an.	2e échelon, avec ancienneté égale à l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée d'un an.
4e échelon.....	3e échelon, avec maintien, dans la limite de dix-huit mois, de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Receveur et chef de centre hors série:	Receveur et chef de centre hors série:
1er échelon.....	Echelon unique, sans ancienneté.
2e échelon.....	Echelon unique, sans ancienneté.
3e échelon.....	Echelon unique, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.

(1) Les bénéficiaires de ces dispositions sont désignés d'après l'ordre d'ancienneté d'indice.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle:	Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle.
1er échelon.....	1er échelon, sans ancienneté.
2e échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée du quart.
3e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Receveur et chef de centre hors classe:	Receveur et chef de centre hors classe:
1er échelon.....	Echelon unique, sans ancienneté.
2e échelon.....	Echelon unique, sans ancienneté.
3e échelon.....	Echelon unique, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Receveur et chef de centre de 1re classe:	Receveur et chef de centre de 1re classe:
1er échelon.....	4e échelon, sans ancienneté.
2e échelon.....	4e échelon, sans ancienneté.
3e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Receveur et chef de centre de 2e classe:	Receveur et chef de centre de 1re classe:
1er échelon.....	1er échelon, avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
2e échelon, avec moins de dix-huit mois d'ancienneté.	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.
2e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à dix-huit mois.	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de dix-huit mois.
3e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de six mois.
4e échelon.....	3e échelon, avec maintien, dans la limite de trois ans, de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de moitié.
Receveur et chef de centre de 3e classe:	Receveur et chef de centre de 2e classe:
1er échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.
2e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.
3e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
4e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de deux ans.
Chef de section principal:	Inspecteur central:
1er échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise depuis la date de promotion dans l'emploi de chef de section principal augmentée de quinze mois.
2e échelon.....	
Chef de section:	Inspecteur central:
1er échelon.....	1er échelon, avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
2e échelon, avec moins de dix-huit mois d'ancienneté.	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an
2e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à dix-huit mois.	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de dix-huit mois.
3e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de six mois.
4e échelon (1).....	3e échelon, avec maintien, dans la limite de trois ans, de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de moitié (1).

(1) Les chefs de section inscrits au tableau d'avancement de 1956 pour le grade de chef de section principal sont reclassés au 4e échelon, avec une ancienneté de trois mois.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur:	Inspecteur:
1er échelon.....	5e échelon, sans ancienneté.
2e échelon (1).....	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant (1).
3e échelon (2).....	5e échelon, avec maintien de la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de deux ans (2).
4e échelon (3).....	6e échelon, avec maintien, dans la limite de trois ans, de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an (3).
5e échelon.....	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Inspecteur adjoint (titularisé avant le 9 novembre 1954):	Inspecteur:
1er échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
2e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
3e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
4e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
5e échelon, avec moins de six mois d'ancienneté.	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de deux ans.
5e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an.	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de six mois.
5e échelon, avec une ancienneté égale ou supérieure à un an.	5e échelon, avec maintien, dans la limite de trois ans, des cinq sixièmes de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de quatre mois.

(1) A concurrence du nombre de fonctionnaires réunissant au moins treize ans de services, le reclassement est effectué au 6e échelon avec maintien du sixième de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant, augmenté de deux mois.

(2) A concurrence du nombre de fonctionnaires réunissant au moins treize ans et six mois de services, le reclassement est effectué au 6e échelon, avec maintien du quart de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant, augmenté de six mois

(3) A concurrence du nombre de fonctionnaires justifiant au moins de vingt ans de services en catégorie A et sous réserve qu'ils aient au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 4e échelon, le reclassement est effectué au 7e échelon, sans ancienneté.

Art. 2. — Les fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, des receveurs et chefs de centre et des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, promus à l'un des emplois de ces corps entre la date d'effet et la date de publication du présent arrêté, sont reclassés conformément aux dispositions de l'article 1er précédent appréciées à la date de leur promotion.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés en date des 18 mars et 8 avril 1959, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Collanez (Robert), à Fumay (Ardennes).
Ruspini (Ange), au Havre « Docks » (Seine-Maritime).
Riffard (Jean), à Chabeuil (Drôme).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 10 avril 1959, ont été nommés secrétaires administratifs stagiaires à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, à compter du 1er avril 1959:

MM. Carimalo (Alphonse), Farce (Claudinet), Le Marchand (Yves), inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 5 mars 1959 au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 28 avril 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de commission.

La **commission spéciale du règlement** se réunira le mardi 28 avril 1959, à dix heures (local n° 249):

I. — Communication du président.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée:

a) Procédure de désignation des membres représentant l'Assemblée nationale à la Haute Cour de justice;
b) Procédure de désignation des membres représentant l'Assemblée nationale au Sénat de la Communauté;
c) Autres dispositions.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 28 avril 1959, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mardi 28 avril 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.
3. — Fixation de l'ordre du jour ultérieur des travaux du Sénat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de réserve du commissariat de la marine.

Le ministre des armées a décidé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

Les épreuves écrites commenceront le 21 juillet 1959 à Paris.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er juillet 1959, terme de rigueur.

Le ministre des armées a, d'autre part, fixé à un le nombre de commissaires de la marine marchande pouvant être nommé après examen officiers de réserve du commissariat de la marine.

Cet examen aura lieu à Toulon le 1er juillet 1959.

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 10 mai 1959.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance d'Espagne.

Dans le cadre des disponibilités existant à la date de ce jour sur le contingent de 165.000 tonnes d'oranges conditionnées, originaires et en provenance d'Espagne, ouvert par l'avis publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1958 (titre V), des importations pourront, dès la publication du présent avis, être réalisées par les seuls ports suivants :

Dunkerque, le Havre, Rouen et Dieppe.

La cadence hebdomadaire des livraisons ne pourra excéder 4.000 tonnes pour chacun des trois premiers ports, et 300 tonnes pour Dieppe.

Les importations seront réalisées contre remise aux bureaux de douane ci-dessus de certificats d'importation, modèle CI, établis en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement selon la procédure décrite au paragraphe II de la section 1 du titre III de l'avis n° 483 précité, c'est-à-dire après l'importation de la marchandise.

L'importation sera close le 30 mai 1959, heure de fermeture des bureaux de douane, et il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 25 du code des douanes.

Il est signalé aux importateurs que les marchandises devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur les fraudes.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 4 avril 1959 :

La chaire de droit romain de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Bordeaux (dernier titulaire : M. Boye [A.-J.]) est déclarée vacante.

La chaire d'économie politique de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger (dernier titulaire : M. Saint-Germes) est déclarée vacante.

Par arrêté en date du 7 avril 1959, la chaire de droit commercial de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Lyon (dernier titulaire : M. Cohendy) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur divisionnaire de la santé à l'administration centrale.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur divisionnaire de la santé à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines, à partir du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1959 : page 4188, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de : « pendant une période maximum de deux ans », lire : « pendant une période minimum de deux ans » (le reste sans changement).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 avril 1959.	
4 9025	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
3 6985	Canada	1 $ Can.	...	...	...	3 6975	...
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	...	...
39 21	Mexique	100 pes.	39 4063	...	...	39 20	...
117 240	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 290	117 21	117 23
18 940	Autriche	100 sch.	18 96869	18 7025	19 2700	18 949	...
9 8295	Belgique	100 F b.	9 97112	9 727	10 023	9 8303	9 8295
71 200	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5333	71 20	71 19
13 8130	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8125	13 8120
7 8095	Italie	1 000 lire	7 900206	7 76305	9 01610	7 9000	7 8095
68 925	Norvège	100 c. n.	69 1198	68 035	70 155	68 92	68 91
129 890	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 925	129 915
17 200	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 215	17 200
94 795	Suède	100 c. s.	95 43543	94 6860	96 1840	94 795	94 790
113 360	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 840	113 390	113 380
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	69 08	69 09	69 08	...
1 638	Yougoslavie	100 din.	1 64168	1 6335	1 6580	1 638	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7349
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 80

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 16 AVRIL 1959	AU 9 AVRIL 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		16.604.000.000 »	16.601.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.827.382.128 »	10.592.509.029 »
Comptes courants postaux		50.781.631.202 »	52.372.676.598 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		118.700.000.000 »	137.400.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	492.708.751.393 »		
Effets escomptés sur l'étranger	117.071.365 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	26.543.325.079 »	1.643.210.343.152 »	1.737.314.740.466 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.123.841.195.315 »		
Effets négociables achetés en France (9)		235.466.031.424 »	232.337.346.122 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.360.660.000 »	15.192.796.000 »
Avances sur titres		8.012.656.449 »	7.952.680.289 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		56.093.614.584 »	18.952.552.127 »
Divers		56.347.301.547 »	57.288.083.848 »
Total		3.675.773.161.513 F	3.749.346.922.506 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.297.390.864.640 »	3.361.733.303.090 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	18.067.623 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	51.609.068 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	176.677.420.577 »	256.972.624.521 »	278.739.994.941 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	80.225.527.253 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		120.504.441.899 »	104.968.394.022 »
Total		3.675.773.161.513 F	3.749.346.922.506 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 30 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1937, convention du 9 janvier 1938 approuvée par la loi du 29 janvier 1938).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 loi du 19 mai 1944).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)
Registre du commerce : Annonay n° 56-B 24.

Obligations 6 1/4 0/0 1958 de 10.000 F.

Amortissement du 15 mai 1959.

Numéros des 301 obligations sorties au tirage du 21 mars 1959.
3.752 à 4.052

Le remboursement des 301 obligations amorties s'effectuera à partir du 15 mai 1959, coupons 15 mai 1960 et suivants attachés, à raison de 11.000 F par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après :

Banque Béchetoille et Cie, Annonay ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales ;
Comptoir national d'escompte de Paris et ses succursales ;
Crédit lyonnais et ses succursales ;
Société générale et ses succursales.

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 134, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9097.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au deuxième tirage du 24 mars 1959 et remboursables à partir du 1er mai 1959 (coupons n°s 29-30 du 1er novembre 1959 attachés) à raison de 2.000 F ;
2° Des obligations amorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance des remboursements.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
629 à 683	1959	9.105 à 108	1958	9.196 à 200	1958
687 à 697	1959	9.131 à 133	1958	9.204 à 213	1958
703 à 717	1959	9.143 à 145	1958	9.227 et 228	1958
738 à 750	1959	9.150 à 158	1958	9.240 à 248	1958
756	1959	9.176	1958	9.279 à 283	1958
773 à 822	1959	9.179 à 181	1958	9.360 à 384	1958
843	1959				

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit industriel et commercial, 68, rue de la Victoire, à Paris, et dans ses succursales et agences.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DE LA
Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juillet 1954 (fusion E. G. A.).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juillet 1954 (fusion E. G. A.) de 10.000 F et 5.000 F sont informés que l'amortissement au 10 juillet 1959 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

ETABLISSEMENTS LORY

Société française de peintures et vernis.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 53, RUE FONDARY, PARIS
R. C. : Seine n° 85456.

Emprunt 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 160 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 à amortir le 10 juin 1959. En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

Les treize premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

FONDERIES CHOKIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 58-60, RUE JULES-GALLOIS, LOUVROIL (NORD)
Registre du commerce : Avesnes n° 1302 B.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 36 obligations amorties au onzième tirage au sort du 13 avril 1959, formant la totalité des titres à amortir au 15 juin 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;
2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
90 à 125	59	587 à 619	57	866 à 899	58

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Rhône.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition en date du 22 octobre 1958, la Régie autonome des pétroles, ayant son siège social à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi pour une durée de cinq années d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Le périmètre sollicité couvre une étendue superficiaire de 2.087 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 6 mai 1959 au 5 juin 1959 inclus dans le département du Rhône, l'enquête réglementaire ayant déjà eu lieu dans les départements de l'Ain et de l'Isère.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture du Rhône, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 5 juin 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 20 juin 1959 inclus, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Régie autonome des pétroles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Rhône.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marie-Félix-Raymond Pulvenis, né à Port-Louis (Ile Maurice) le 22 février 1905, demeurant à Nice, 13, boulevard Gambetta, docteur en médecine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-François, né le 22 mai 1949 à Caracas (Venezuela) ; Marie-Thérèse, née le 1er avril 1951 à Nice (Alpes-Maritimes) ; Paul-Antoine, né le 4 novembre 1953 à Nice (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de : de Seligny.

M. Borowski (Elie), né à Paris (11e) le 20 avril 1926, demeurant à Toulouse, 5, rue de la Beauce, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de Marcel-Noël Borowski, né à Toulouse le 21 décembre 1948, et de Sylviane-Martine Borowski, née à Toulouse le 19 mars 1956, ses deux enfants mineurs, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boissi ou encore Boissy.

M. Ben Chemoul (André-Hylel), né le 29 août 1917 à Oran, demeurant à Calais, 34, boulevard La Fayette, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bachemont, afin de s'appeler à l'avenir Bachemont au lieu de Ben Chemoul.

M. Nachum Helfgott, modeliste, demeurant à Paris, 11, rue Bergère, né à Brzesko (Pologne) le 27 avril 1910, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Helcautte.

M. Solomon (Mendel), né à Vaslui (Roumanie) le 6 mars 1903, demeurant à Paris (18e), 7, rue Sainte-Isaure, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Michel-Serge-Claude, né le 14 janvier 1941 à Créteil (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mendel, ou subsidiairement celui de Mendelle, et à son prénom celui de Simon.

M. Icek Herszkowicz, né le 22 janvier 1912 à Unierzyz (Pologne), demeurant à Paris (12e), 10, boulevard de la Bastille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures : Eveline, née à Neuilly-sur-Seine le 19 janvier 1951, et Almine-Laurence-Joëlle, née à Neuilly-sur-Seine le 2 septembre 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Herszkowicz celui de Herget.

M. Paul Sapolsky, gérant de société, né le 17 janvier 1909 à Paris (18e), demeurant à Paris (18e), 61, rue du Mont-Cenis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Sapelois.

M. Jean-Claude-Marie-Gaston Leray, né le 27 décembre 1930 à Douarnenez, époux de Gisèle-Jeanne-Marie-Brigitte de Kersauzon, industriel, demeurant à Douarnenez, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique de Leray celui de Chancerelle.

M. Bernard Levy, demeurant 3, rue de la Marne, à Metz, né à Metz le 15 mai 1931, marié à Christiane-Elisabeth Sophron, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Dominique-Henri, né à Metz le 13 octobre 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Levesque.

M. Jacob Olszycki, né le 22 juillet 1916 à Lodz (Pologne), demeurant 19, rue Lecocq, à Sèvres (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Richard, né le 16 mai 1946 à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aullier, ou subsidiairement celui de Ollier, ou encore Olliet.

M. Yves Benguigui, né le 10 janvier 1916 à Relizane (Mostaganem), demeurant 12, rue des Maraîchers, à Paris (20e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Hélène, née le 25 juillet 1942 à Annecy (Haute-Savoie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Plantet.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Paul Clouzeau, avoué, 26, place des Vosges, à Paris.

D'un jugement rendu par défaut par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine, le 27 novembre 1958, enregistré et signifié,

Entre Mme Madeleine-Suzanne Faye, de nationalité française, épouse de M. Emmanuel-Joachim-Marie Dreano, demeurant en droit avec lui à la Courneuve (Seine), 20, route de Flandre, mais résidant en fait et autorisée à résider à Champigny (Seine), 32, boulevard Auguste-Blanqui ;

Et M. Emmanuel-Joachim-Marie Dreano, demeurant à la Courneuve (Seine), 20, route de Flandre,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Dreano, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait, publié conformément à l'article 247 du code civil et en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de la Seine en date du 9 avril 1959.

Signé : PAUL CLOUZEAU.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 avril 1959, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

M. Peifer (Hans), demeurant à Remscheid ;
M. Streit (Mathias), à Stade ;
Mme Peifer (Régine), épouse Schmid, à Altenstadt ;
Mme Peifer (Marie), divorcée Dimmler, à Neustadt,

ressortissants allemands, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association sportive du lycée de jeunes filles de Blida.** But: développer le sport scolaire universitaire à l'intérieur de l'établissement et récompenser les meilleurs dans les compétitions organisées par l'office du sport scolaire. Siège social: au lycée de jeunes filles, rue Jean-de-La-Fontaine, Blida (Alger).

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-de-Plesguen.** But: perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine).

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Télé-Club de Mailly-le-Camp.** But: utiliser la télévision comme moyen d'éducation populaire et de culture de ses membres. Siège social: salle du cercle catholique de Mailly-le-Camp.

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **« Rhin et Danube ». Amicale des anciens de la Première armée française.** But: maintenir les liens de camaraderie, organiser l'entraide et l'assistance au profit des membres actifs et perpétuer le culte du souvenir. Siège social: café Familia, Cambrai (Nord).

25 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Lions club de Beaune.** But: essentiellement philanthropique, réunion d'un groupe d'hommes représentant les diverses activités industrielles, commerciales et professionnelles de la ville, création entre eux des liens d'amitié, élévation du niveau moral dans les relations et développement du culte de tout ce qui a trait au progrès civique et social. Siège social: hôtel de la Cloche, place Madeleine, à Beaune (Côte-d'Or).

27 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Commune libre du faubourg Morelle.** But: festivités de la place et œuvres de bienfaisance. Siège social: 17, place Alcide-Mochè, Waziers (Nord).

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de documentation pour la presse de langue française à l'étranger.** But: diffuser tous documents et informations propres à faire connaître à l'étranger les réalisations françaises. Siège social: 65, avenue des Champs-Élysées, Paris.

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité départemental de coordination pour l'expansion du commerce seine-et-oisien.** But: conduire les commerçants à mieux remplir leur mission et inciter les consommateurs de Seine-et-Oise à acheter dans leur localité. Siège social: 23, rue du Peintre-Lebrun, Versailles.

30 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Comité des fêtes et de bienfaisance du quartier Bevaux, à Verdun.** But: organisation de fêtes de bienfaisance. Siège social: 9, avenue Jules-Ferry, Verdun (Meuse).

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **La Maison de la culture.** But: mettre à la disposition de la population des activités récréatives et éducatives. Siège social: mairie de Pennes-le-Sec (Drôme).

3 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Harmonie municipale de Salindres.** But: développement de la musique populaire et formation des musiciens pris parmi la jeunesse. Siège social: mairie, rue Henry-Merle, Salindres (Gard).

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Titteri, à Médéa. **Amicale des sous-officiers de réserve de Médéa.** But: grouper tous les S. O. R. (sous-officiers de réserve) du département du Titteri. Siège social: café de la Paix, rue Barbé, Médéa.

3 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des anciens marins d'Istres.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins, contribuer à l'éducation des jeunes en vue de leur orientation dans la marine, assister les membres et les aider pour tout ce qui concerne la défense de leurs droits. Siège social: bar des Sports, 21, avenue des Martigues, à Istres (Bouches-du-Rhône).

4 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Amicale des comptables du Trésor du Gers.** But: maintenir et resserrer entre comptables les liens de camaraderie, rechercher et mettre en pratique les simplifications de service en accord avec la trésorerie générale, défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: salle d'Etigny, place de l'Hôtel-de-Ville, Auch.

5 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Syndicat d'initiative de Villecresnes.** But: étudier les mesures propres à augmenter d'une manière générale la prospérité de la ville. Siège social: mairie de Villecresnes (Seine-et-Oise).

5 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Union des anciens combattants et prisonniers de Varennes-sur-Fouzon.** But: grouper les anciens combattants et prisonniers, établir entre eux un centre de relations cordiales. Siège social: mairie de Varennes-sur-Fouzon (Indre).

6 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de Saint-Cyr-du-Vaudreuil.** But: organiser les fêtes de la commune. Siège social: mairie de Saint-Cyr-du-Vaudreuil (Eure).

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association populaire familiale d'Auxerre.** But: grouper les familles ouvrières pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: rue du Carré-Pâtissier, Auxerre.

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Association sportive de tir aux pigeons.** But: tir aux pigeons réels et artificiels. Siège social: 10, rue de la Redoute, à Mostaganem.

8 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Ciné jeunesse de Cannes.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: Palais des festivals, boulevard de la Croisette, Cannes (Alpes-Maritimes).

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Pensée nationaliste.** But: étude et diffusion des conceptions nationalistes sur les réformes tendant à l'amélioration des conditions de vie ouvrière et paysanne et permettant d'assurer l'intégrité de la France et de la Communauté. Siège social: 17, rue Saint-Saëns, Marseille.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Entente sportive berruyère.** But: pratiquer des exercices physiques et, notamment, le football association, préparer des hommes robustes, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: café Jouannin, rue Lapparent, Bourges.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Entente sportive le Faouët - Saint-Gilles-les-Bois.** But: pratique des sports et notamment du football. Siège social: café Le Goff, le Faouët.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des coopérateurs de la Coopérative centrale du pays minier.** But: faire connaître la coopération, entretenir des liens de solidarité entre tous les coopérateurs, conseiller les caisses d'œuvres sociales des coopérateurs dans le champ de leur activité, grouper par tous moyens appropriés tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la coopération, et d'une manière générale à la défense des intérêts des consommateurs. Siège social: rue non dénommée, Beaumont-en-Artois.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association de défense des artistes et musiciens du Nord de la France.** But: défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des artistes et musiciens du Nord de la France. Siège social: 13, place Alphonse-Fiquet, Amiens.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de contrôle Méryliss (G. C. M.).** But: défense de la qualité du tissu « Méryliss » et des vêtements imperméables « Méryliss ». Siège social: 3, rue Troyon, Paris.

11 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Centre aéré francs et franches camarades de Clavières.** But: offrir aux enfants et adolescents des loisirs sains et éducatifs. Siège social: école publique de Clavières, Alès (Gard).

11 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Union départementale des œuvres privées, sanitaires et sociales de la Dordogne.** But: regroupement, information, représentation et défense des œuvres privées aux activités sanitaires et sociales. Siège social: 8, rue Barbecane, Périgueux.

11 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Association d'éducation populaire Envol.** But: culture intellectuelle, physique et morale de ses membres. Siège social: 10, rue de la Somme, Auch.

11 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association Pro Pueris.** But: création et organisation de colonies de vacances et séjours pour enfants à la montagne, sur la base de principes solides d'éducation et de surveillance. Siège social: 8, avenue d'Evian, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Caisse algérienne de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés.** But: dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements concernant les congés payés, assurer la surcompensation des charges entre les caisses algériennes de congés payés et la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics. Siège social: 1, rue du Languedoc, Alger.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société communale de chasse de Centrès.** But: protection, élevage du gibier, destruction des nuisibles, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Centrès.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société de chasse de Meljac.** But: protection, élevage du gibier, destruction des nuisibles et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Meljac.

11 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association d'éducation populaire de l'institution Saint-Bonaventure.** But: création, location, entretien, développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, œuvres d'éducation populaire, œuvres postscolaires et de formation intellectuelle, sociale et religieuse. Siège social: 18, avenue du Général-Yusuf, Alger.

11 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Charlys-Club jeunesse, art, beauté, miss Alger, miss Algérie, miss France d'outre-mer.** But: recherche par concours de jeunes artistes dont les miss de beauté. Siège social: chez M. Jean Raibaut, 18, rue Colonna-d'Ornano, Alger.

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils de Cholet et des environs.** But: tout mettre en œuvre pour obtenir l'amélioration des conditions d'existence des vieux travailleurs et des économiquement faibles. Siège social: 1, rue de l'Hôpital, Cholet (Maine-et-Loire).

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Club samoisien de ping-pong.** But: pratiquer le ping-pong. Siège social: mairie de Samois-sur-Seine.

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des chasseurs d'Annet-sur-Marne.** But: mise en commun des droits de chasse entre propriétaires, fermiers et ayants droit. Siège social: chez M. A. de Saint-Hubert, Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne).

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Les Jeunes de Pithiviers.** But: éducation populaire des jeunes au point de vue intellectuel, artistique, moral, physique, social et familial. Siège social: 12, avenue de la République, Pithiviers (Loiret).

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Groupe espérantiste de Montpellier.** But: propagation et étude de l'Espéranto. Siège social: 5, rue du Docteur-Roux, Montpellier.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Centre d'économie rurale et de gestion des Ardennes.** But: amélioration du niveau économique et social des exploitations agricoles par la diffusion des disciplines de gestion. Siège social: 1, avenue Pasteur, Charleville.

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale laïque Léo Lagrange.** But: diffuser la pensée laïque, défendre les institutions laïques existantes, organiser des loisirs culturels et aider moralement et financièrement les écoles du quartier. Siège social: école publique des Grands-Champs, Trignac (Loire-Atlantique).

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **La Padote.** But: pratique du tir aux armes de chasse sur buts mobiles. Siège social: hôtel de la Gare, le Puy.

MODIFICATIONS

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association professionnelle de la circulation aérienne** transfère son siège social du 4, boulevard Denain, Paris, au 21, avenue de la Liberté, Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise).

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.** Additif au but: sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence inadaptées sous quelque forme que ce soit et coordination dans le cadre départemental des associations et institutions poursuivant le même but. Siège social: Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 78, quai Vendeuvre, Caen.

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Foyer rural de Colomby.** Additif au but: achat des immeubles et du matériel; prolonger l'œuvre éducatrice de l'enseignement public; assurer des liens entre la famille et l'école. Siège social: foyer rural, village de l'Eglise, Colomby (Manche).

28 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Rallye forêt de Retz** transfère son siège social du 18, rue Lavoisier, à Villers-Cotterêts, au 36, rue du 18-Juillet, à Villers-Cotterêts (Aisne).

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. L'**Ancien cheminote nimoise** transfère son siège social du café du Siècle, 27, rue Séguier, Nîmes, à la brasserie Le Mistral, 21, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'**Association des adhérents de la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France du département de la Vendée** transfère son siège social de Saint-Germain-le-Prinçay à l'école de garçons, rue de Gaulle, la Roche-sur-Yon.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études anthropotechniques** transfère son siège social du 36, rue d'Assas, Paris, au 42, rue Henri-Barbusse, Paris.

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'Association d'éducation physique et morale populaire des Sables-d'Olonne change son titre, qui devient: **Association d'éducation populaire des Sables-d'Olonne.** Additif au but: organiser le fonctionnement matériel des écoles privées catholiques. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, rue Nationale, les Sables-d'Olonne (Vendée).

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'Association des chasseurs et propriétaires de Murviel change son titre, qui devient: **La Diane murvieloise.** Siège social: mairie de Murviel-lès-Béziers (Hérault).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. « L'Ablette », association de pêche et pisciculture de Civry, Dissangis, l'Isle-sur-Serein change son titre, qui devient: « **L'Ablette** », **association de pêche et pisciculture de l'Isle-sur-Serein, Civry, Dissangis, Angely,** et transfère son siège social de la mairie de Civry, à la mairie de l'Isle-sur-Serein (Yonne).

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de Saint-Etienne et de sa région** transfère son siège social du 72, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne, au 6, rue du Grand-Moulin, Saint-Etienne.

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité municipal antonien pour la construction de logements (C. M. A. C. L.) change son titre, qui devient: **Comité communal antonien pour la construction de logements,** et transfère son siège social de la mairie d'Antony au 41, avenue Gabriel-Péri, à Antony.

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'orgue** transfère son siège social du 48, boulevard Maillot, à Neuilly-sur-Seine, au 37, avenue Lowendal, à Paris.

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Groupement amical des officiers de réserve du Havre et de la région** transfère son siège social du 18, rue de Sainte-Adresse, le Havre, au domicile du président, 127, boulevard de Strasbourg, le Havre (Seine-Maritime).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

20 mars 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 1er avril 1959.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Jeunesse catholique polonaise en France.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 263 *bis*, rue Saint-Honoré, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.